

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Lundi 3 Avril 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la seconde session ordinaire de 1977-1978 (p. 321).
2. — Excuses (p. 321).
3. — Procès-verbal (p. 321).  
MM. Edouard Bonnefous, le président.
4. — Adresse de sympathie aux populations bretonnes (p. 322).
5. — Décès de M. Pierre Gaudin, sénateur du Var, et d'anciens sénateurs (p. 322).
6. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 322).
7. — Sénateurs élus députés (p. 322).
8. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 322).
9. — Candidatures à des commissions (p. 322).
10. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 323).
11. — Renvois pour avis (p. 323).
12. — Reprise d'une proposition de loi (p. 323).
13. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 323).
14. — Caducité de questions orales avec débat (p. 323).
15. — Nominations à des commissions (p. 323).
16. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 323).
17. — Dépôt de propositions de loi (p. 323).
18. — Dépôt de rapports (p. 324).
19. — Ajournement du Sénat (p. 324).

★ (1 f.)

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

**M. le président.** En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1977-1978.

— 2 —

## EXCUSES

**M. le président.** MM. Gabriel Calmels et Jean-Marie Rausch s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Mes chers collègues, les conditions dans lesquelles se déroulèrent nos dernières séances ont été justement déplorées par vous-même, monsieur le président, et par de très nombreux collègues.

Or, au cours de la dernière séance de la précédente session, j'ai déclaré que ces conditions étaient indignes d'une assemblée comme la nôtre.

Le président de séance, notre collègue M. Dailly, a cru devoir faire des observations sur la forme de mes propos. J'ai pu contrôler que l'observation de M. Dailly n'était pas justifiée et je maintiens donc mon point de vue : les conditions étaient indignes de notre assemblée.

Malheureusement, le compte rendu analytique indique — et je vous prie de m'excuser de faire ce rappel me concernant — que j'avais déclaré : « Je ne suis pas encore académicien ». Dois-je rappeler que l'académie des sciences morales et politiques, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir depuis vingt ans, est une des cinq classes qui constituent l'Institut de France ?

Le *Journal officiel* me prête ce propos encore plus surprenant : « Bien sûr, monsieur le président — m'adressant à M. Dailly — je ne suis pas encore à l'Académie française ».

Je n'ai jamais prononcé cette phrase, vous le pensez bien. C'est à M. le président Dailly, à la suite de son observation grammaticalement injustifiée que j'avais dit ironiquement : « Vous n'êtes pas encore à l'Académie française ».

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, je vous donne acte de vos observations, qui figureront au procès-verbal de la séance de ce jour.

J'ajoute que l'échange de propos courtois et empreints de préoccupations académiques qui a eu lieu le 21 décembre dernier ne pouvait, en aucune façon, donner lieu à une interprétation erronée : il n'avait d'autres fins que de souligner, ainsi que je l'ai fait moi-même avec force dans mon allocution de fin de session, que les « conditions indignes » dans lesquelles le Sénat était appelé à délibérer ne pouvaient en aucune façon lui être imputables puisqu'il était tenu de respecter l'ordre du jour prioritaire défini par le Gouvernement.

Je pense que l'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

#### ADRESSE DE SYMPATHIE AUX POPULATIONS BRETONNES

**M. le président.** En ouvrant cette séance de rentrée, je suis certain d'être l'interprète du Sénat unanime en adressant l'expression de son intense émotion et de sa totale solidarité aux courageuses populations bretonnes victimes d'une catastrophe sans précédent et inadmissible, qui a ravagé la mer et les côtes si chères au cœur des Français et compromis leur avenir pour une durée indéterminée.

Elles doivent savoir que la nation entière partage leurs angoisses, participe à leurs peines, leur apportera dans tous les domaines un concours total.

— 5 —

#### DECES DE M. PIERRE GAUDIN, SENATEUR DU VAR, ET D'ANCIENS SENATEURS

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous rappeler le décès, survenu au cours de l'intersession, de notre collègue Pierre Gaudin, sénateur du Var, ainsi que de quatre de nos anciens collègues : M. Georges Milh, qui fut membre du Conseil de la République et représenta le département de la Gironde de 1951 à 1955 ; M. Pierre de Félice, qui fut sénateur du Loiret de 1946 à 1948 et de 1965 à 1974 ; M. Georges Cogniot, qui fut sénateur de Paris de 1959 à 1977 ; M. Joseph Renaud, qui fut membre du Conseil de la République et représenta le département de Saône-et-Loire de 1948 à 1951.

— 6 —

#### REMPACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

**M. le président.** Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Maurice Janetti est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Var, M. Pierre Gaudin, décédé le 2 janvier 1978.

— 7 —

#### SENATEURS ELUS DEPUTES

**M. le président.** Par lettre du 22 mars 1978, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître que trois sénateurs ont été élus députés les 12 et 19 mars 1978.

Ces trois sénateurs sont : M. Jean Proriot, élu le 12 mars 1978 dans le département de la Haute-Loire, 2<sup>e</sup> circonscription ; Mme Marie-Thérèse Goutmann, élue le 19 mars 1978 dans le département de la Seine-Saint-Denis, 9<sup>e</sup> circonscription ; M. Christian Lunet de la Malène, élu le 19 mars 1978 dans le département de Paris, 16<sup>e</sup> circonscription.

Par ailleurs, j'ai été informé, par lettre en date du 31 mars 1978, que les élections de Mme Goutmann et de M. Lunet de la Malène ont fait l'objet de recours en contestation non encore examinés par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article L. O. 137 du code électoral, je proclame, à compter de ce jour, date du début de son mandat à l'Assemblée nationale, la vacance du siège de M. Jean Proriot, sénateur de la Haute-Loire dont l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître que le siège vacant de M. Jean Proriot « sera pourvu, selon les termes de l'article L. O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux ».

La vacance des sièges de sénateur de Mme Marie-Thérèse Goutmann, sénateur de la Seine-Saint-Denis, et de M. Christian Lunet de la Malène, sénateur de Paris, ne pourra être proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant leur élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, je rappelle qu'aux termes de l'article L.O. 137 du code électoral : « ... tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre... Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées ».

En conséquence, nos deux collègues dont l'élection à l'Assemblée nationale est contestée, cessent de pouvoir participer à nos travaux, étant entendu qu'au cas où l'élection de l'un d'eux comme député ne serait pas confirmée par le Conseil constitutionnel, son mandat de sénateur reprendrait par là même la plénitude de ses effets.

— 8 —

#### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte des décisions suivantes rendues par le Conseil constitutionnel :

1° Deux décisions du 30 décembre 1977, publiées au *Journal officiel* du 31 décembre 1977, qui ont déclaré non contraires à la Constitution : d'une part, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977, d'autre part, les dispositions de la loi de finances pour 1978, décisions soumises au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

2° Deux décisions du 18 janvier 1978 publiées au *Journal officiel* du 19 janvier 1978 :

— l'une qui a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;

— l'autre qui a déclaré non conforme à la Constitution la loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 avril 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 9 —

#### CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles et à la commission des affaires économiques et du Plan.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 10 —

### CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que le Gouvernement a demandé au Sénat de procéder aux nominations :

- d'un représentant du Sénat au conseil supérieur du service social ;
- d'un représentant du Sénat au conseil supérieur de la mutualité ;
- d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;
- et d'un membre suppléant au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle proposait les candidatures de MM. Jean Mézard et André Méric aux deux premières fonctions.

La commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle proposait les candidatures de M. Guy Schmaus et de M. Jacques Habert aux deux derniers postes.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 11 —

### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de programme sur les musées (n° 202, 1977-1978) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, est saisie au fond.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi sur les archives (n° 69, 1977-1978) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 12 —

### REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, M. Léon Jozeau-Marigné m'a fait connaître qu'il reprend sa proposition de loi (n° 148, 1976-1977) tendant à modifier ou à abroger certaines dispositions du code civil relatives aux régimes matrimoniaux en vue d'assurer l'égalité des époux.

Acte est donné de cette reprise.

— 13 —

### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** M. Jules Roujon m'a fait connaître qu'il retire sa proposition de résolution (n° 349, 1976-1977) tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'implantation du barrage de Naussac en Lozère, qui avait été déposée dans la séance du 2 juin 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

### CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** Je rappelle que les questions orales avec débat déposées avant le 31 mars 1978 ont disparu avec le Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 15 —

### NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et la commission des affaires économiques et du Plan.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

- M. Robert Guillaume, membre de la commission des affaires culturelles,
- M. Maurice Janetti, membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 16 —

### NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques ont présenté des candidatures pour divers organismes extraparlementaires.

Ces candidatures ont été affichées conformément à l'article 9 du règlement et je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, elles sont ratifiées et je proclame :

- M. Jean Mézard représentant du Sénat au conseil supérieur du service social, en remplacement de M. Marcel Souquet ;
- M. André Méric renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil supérieur de la mutualité ;
- M. Guy Schmaus membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en remplacement de Mme Catherine Lagatu ;
- M. Jacques Habert membre suppléant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de M. Jean Fleury.

— 17 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly, une proposition de loi organique tendant à abroger certaines dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 284, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi tendant à modifier ou abroger certaines dispositions du code électoral et du code du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud une proposition de loi tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

## DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Alain Poher, Etienne Dailly, Jacques Boyer-Andrivet, Maurice Schumann, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Guillard, Jean Cauchon, Auguste Billiémaz, Jacques Braconnier, Mme Brigitte Gros, MM. Baudouin de Hauteclocque, Michel Moreigne, Roland Ruet, Guy Schmaus et Raoul Vadepied tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat. (N° 153, 1977, 1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Goetschy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière. (N° 130, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

— 19 —

## AJOURNEMENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, nous devons attendre la formation du nouveau Gouvernement avant de fixer l'ordre du jour de nos prochains travaux. Je pense cependant qu'une conférence des présidents pourra se réunir dans la journée de jeudi pour déterminer l'ordre du jour des séances de la semaine prochaine.

Je tiens à souligner que, comme je les en avais priés dès le mois de janvier, MM. les présidents des commissions ont bien voulu faire étudier, dans le cours de l'intersession, les projets de loi en instance devant leurs commissions; le Sénat, quant à lui, est donc prêt à travailler sans délai.

Il vaudra donc, je pense, laisser le soin à son président de le convoquer à la première date utile.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Décès d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs le décès de M. Pierre Gaudin, sénateur du Var, survenu le 2 janvier 1978.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Maurice Janetti est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Var, M. Pierre Gaudin, décédé le 2 janvier 1978.

**Vacance d'un siège de sénateur.**

Au cours de la séance du 3 avril 1978, en application de l'article L. O. 137 du code électoral, le Sénat a pris acte de la vacance du siège de M. Jean Proriot, sénateur de la Haute-Loire, élu député à l'Assemblée nationale le 12 mars 1978.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

**GROUPE SOCIALISTE**  
(59 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Pierre Gaudin.  
Ajouter les noms de MM. Robert Guillaume et Maurice Janetti.

**GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS**  
(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Jean Proriot.

**DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 17 décembre 1977 par MM. Pierre Joxe, Claude Michel, Charles Josselin, René Gaillard, Raymond Forni, Christian Laurisergues, Louis Mexandeau, Francis Leenhardt, Jean Poperen, Jacques-Antoine Gau, Louis Darinot, Michel Sainte-Marie, Alain Vivien, Albert Denvers, Louis Le Pensec, Jacques Huyghues des Etages, Dominique Dupilet, Pierre Charles, François Abadie, André Guerlin, André Delehedde, Daniel Benoist, Gilbert Sènes, Antoine Gayraud, Henri Lavielle, Raoul Bayou, André Gravelle, Joseph Franceschi, Jean-Pierre Cot, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Louis Philibert, Guy Beck, Charles Naveau, André Lebon, Claude Delorme, Lucien Pignion, Yves Allainmat, Arsène Boulay, Maurice Brugnon, Georges Fillioud, Philippe Madrelle, Louis Eyraud, André Poutissou, André Bouilloche, Edmond Vacant, Yves Le Foll, Gilbert Faure, Roger Duroure, Maurice Legendre, André Saint-Paul, Roland Huguet, Léonce Clérambeaux, Louis Besson, Marcel Massot, Pierre Lagorce, Maurice Blanc, Antonin Ver, Fernand Berthouin, Maurice Andrieu, Jean Bastide, Robert Aumont, Alex Raymond et Jean Laborde, députés de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1978, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, des articles 1<sup>er</sup> et 38 de ladite loi ainsi que de l'état A annexé à cette loi ;

Saisi, d'autre part, d'une lettre de M. Arsène Boulay, député à l'Assemblée nationale, en date du 22 décembre 1977, d'une lettre de M. Pierre Bas, député à l'Assemblée nationale, en date du 26 décembre 1977, et d'une lettre de MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard, sénateurs, en date du 26 décembre 1977, tendant à soumettre à l'examen du Conseil constitutionnel d'autres dispositions de la même loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la décision du conseil des communautés européennes, en date du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés ;

Vu le règlement n° 1079-77 du conseil des communautés européennes, en date du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement n° 1111-77 du conseil des communautés européennes, en date du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose ;

Vu le règlement n° 1822-77 de la commission des communautés européennes, en date du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Où le rapporteur en son rapport,

*Sur la recevabilité :*

Considérant que, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par des parlementaires, l'article 61, alinéa 2, de la Constitution réserve l'exercice de cette saisine à soixante députés ou soixante sénateurs ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 décembre 1977 du texte de la loi de finances pour 1978 et, notamment, des articles 1<sup>er</sup> et 38 de ladite loi ainsi que de l'état A annexé à cette loi par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale ; que cette saisine est recevable ;

Considérant que, postérieurement à cette date, MM. Arsène Boulay et Pierre Bas, députés à l'Assemblée nationale, par lettres individuelles, et MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard, sénateurs, agissant conjointement, ont mis en cause devant le Conseil constitutionnel la conformité à la Constitution d'autres dispositions de cette même loi ; qu'il résulte du texte susrappelé de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution que, dans la mesure où les auteurs de ces lettres ont entendu déférer au Conseil la loi de finances pour 1978, leur saisine n'est pas recevable ;

*Sur la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1978 :*

Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont les articles 1<sup>er</sup> et 38 de la loi de finances pour 1978 ainsi que l'état A annexé à cette loi, en tant que ces textes prévoient la perception en France, d'une part, d'un prélèvement de coresponsabilité sur le lait et, d'autre part, d'un prélèvement à l'importation et d'une cotisation à la production d'isoglucose ;

*En ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité sur le lait :*

Considérant que ce prélèvement, institué par le règlement n° 1079-77 du conseil des communautés européennes en date du 17 mai 1977 complété pour les modalités d'application par un règlement n° 1822-77 de la commission en date du 5 août 1977, a pour objet de faire participer les producteurs de lait au financement des aides qu'ils reçoivent de la communauté ;

Considérant qu'en raison tant du caractère de mesure d'ordre économique touchant à l'organisation du marché laitier qui s'attache au prélèvement que du contenu détaillé des prescriptions édictées par les règlements communautaires qui sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre, en vertu de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 régulièrement ratifié et publié en France, les dispositions qu'avaient à prendre les autorités nationales pour assurer l'exécution des règlements du 17 mai et du 5 août 1977 n'exigeaient pas l'intervention du Parlement ; que, dans ces conditions, la loi de finances pour 1978, en ne prévoyant aucune règle ni aucune inscription en recettes ou en dépenses relative au prélèvement de coresponsabilité ne méconnaît pas la Constitution ;

*En ce qui concerne le prélèvement à l'importation et la cotisation à la production d'isoglucose :*

Considérant, d'une part, que la perception en France de ce prélèvement et de cette cotisation, prévus par le règlement n° 1111-77 du conseil des communautés européennes, en date du 17 mai 1977, est reconnue conforme à la Constitution par

une décision du Conseil constitutionnel rendue ce jour à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1977, sans qu'il soit besoin d'une intervention du Parlement autre que celle relative à la fixation des modalités de recouvrement de la cotisation sur l'isoglucose ;

Considérant, d'autre part, que ce prélèvement et cette cotisation constituent des ressources propres des communautés et que la loi de finances pour 1978 se borne à en inscrire le produit sous les deux rubriques « Recettes » et « Prélèvements sur les recettes de l'Etat » selon les règles adoptées pour comptabiliser ces ressources propres ; que le choix de ces règles, qui ne découle pas d'une obligation imposée par les institutions communautaires, répond au souci de mettre le Parlement à même de prendre une vue d'ensemble des versements faits au budget des communautés ; que, dans ces conditions, sur le seul point où elle traite du prélèvement et de la cotisation à la production d'isoglucose, la loi de finances pour 1978 n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées irrecevables les demandes de MM. Arsène Boulay et Pierre Bas, députés à l'Assemblée nationale, et de MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard, sénateurs.

Art. 2. — Les dispositions de la loi de finances pour 1978, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1977.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1977 par MM. Pierre Joxe, Claude Michel, Charles Josselin, Raymond Forni, Louis Mexandeau, René Gaillard, André Guerlin, Christian Laurisseries, Francis Leenhardt, Jean Poperen, Jacques-Antoine Gau, Louis Darinot, Michel Sainte-Marie, Alain Vivien, Albert Denvers, Louis Le Pensec, Jacques Huyghues des Etages, Dominique Dupilet, Pierre Charles, André Delehedde, François Abadie, Daniel Benoist, Gilbert Senes, Antoine Gayraud, Henri Lavielle, Raoul Bayou, André Gravelle, Joseph Franceschi, Jean-Pierre Cot, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Louis Philibert, Guy Beck, Lucien Pignion, Charles Naveau, André Lebon, Claude Delorme, Yves Allainmat, Arsène Boulay, Maurice Brugnion, Georges Fillioud, Louis Eyraud, André Poutissou, Philippe Madrelle, André Boulloche, Maurice Legendre, André Saint-Paul, Edmond Vacant, Yves Le Foll, Gilbert Faure, Roger Duroure, Roland Hugué, Léonce Clérambeaux, Louis Besson, Marcel Massot, Pierre Lagorce, Maurice Blanc, Antonin Ver, Fernand Berthouin, Jean Laborde, Robert Aumont, Alex Raymond, Jean Bastide, Maurice Andrieu, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la dernière loi de finances rectificative pour 1977, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 21 décembre 1977, et notamment de son article 6 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la décision du conseil des communautés européennes en date du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés ;

Vu le règlement n° 1111-77 du conseil des communautés européennes, en date du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, par un règlement n° 1111-77 du 17 mai 1977, pris en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 145 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, qui a été régulièrement ratifié par la France et publié, le conseil des communautés a établi un prélèvement à l'importation et une cotisation à la production d'isoglucose ; qu'il en a déterminé l'assiette et le taux, laissant aux Etats membres le soin de fixer seulement les modalités de recouvrement de la cotisation ;

Considérant, d'une part, que la décision, en date du 21 avril 1970, du conseil des communautés européennes, qui a été régulièrement approuvée par la France et publiée à la suite de la loi du 7 juillet 1970, range, en son article 2 a, au nombre des ressources propres des communautés « les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre... » ; que la cotisation à la production d'isoglucose, instituée en vue de régulariser le marché de ce produit dans le cadre de l'organisation du secteur du sucre, a le caractère d'une ressource propre communautaire et échappe aux règles applicables en matière d'impositions nationales ;

Considérant, d'autre part, que l'article 189, alinéa 2, du traité du 25 mars 1957 dispose que les règlements arrêtés par le conseil et la commission des communautés européennes sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans les Etats membres ; qu'il suit de là que la force obligatoire qui s'attache aux dispositions qu'ils comportent n'est pas subordonnée à une intervention des autorités des Etats membres et, notamment, du Parlement français ; que l'intervention de ces autorités est limitée à l'adoption des modalités d'application laissées à leur initiative par les règlements communautaires ;

Considérant que, dans le cas du règlement du 17 mai 1977, le Parlement n'avait pas à intervenir dans la détermination de l'assiette et du taux de la cotisation et qu'il lui revenait seulement de régler les modalités de recouvrement non fixées par le règlement ; que les répercussions de la répartition des compétences ainsi opérée entre les institutions communautaires et les autorités nationales au regard tant des conditions d'exercice de la souveraineté nationale que du jeu des règles de l'article 34 de la Constitution relatives au domaine de la loi ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France qui sont entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution ; que, dans ces conditions, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe ayant valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1977.

DÉCISION DU 18 JANVIER 1978

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 décembre 1977 par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Louis Baillot, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Gérard Bordu, Georges Bustin, Henry Canacos, Edouard Carlier, Jacques Chambaz, Mme Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Daniel Dalbera, César, Depietri, Guy Ducoloné, André Duro-méa, Lucien Dutard, Henri Fiszbjn, Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Georges Hage, Marcel Houël, Hégésippe Ibéné, Parfait Jans, Emile Jourdan, Jean Jarosz, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, René Lamps, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Joseph Legrand, Daniel Le Meur, Marcel Lemoine, Roland Leroy, Henri Lucas, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Vincent Porelli, Pierre Pranchère, Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Tourné, Lucien Villa, Robert Vizet et Claude Weber, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative à la mensuralisation et à la procédure conventionnelle, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

*En ce qui concerne les dispositions relatives à la contre-visite médicale :*

Considérant qu'aucune des dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relatives à la contre-visite médicale, qu'il s'agisse de celles qui sont contenues dans le texte même de la loi ou de celles qui figurent dans l'accord annexé à celle-ci, ne porte atteinte à la liberté de choix du praticien et à la liberté de prescription de celui-ci ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si ces libertés constituent des principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'aucune de ces dispositions ne méconnaît d'avantage le droit à la santé et les droits de la défense ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité de la loi déferée au Conseil constitutionnel aux stipulations de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'en prévoyant la faculté de faire procéder, dans les cas qu'il prévoit, à une contre-visite médicale, l'article 7 de l'accord annexé à la loi dont il s'agit institue le principe d'un examen contradictoire de l'état de santé des salariés en vue de vérifier si ceux-ci peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la loi en cas d'absence au travail résultant de maladie ou d'accident ; que cette disposition touche à un principe fondamental du droit du travail et, dès lors, en vertu de l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur ; qu'en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination des formes et conditions de la contre-visite médicale l'article 1<sup>er</sup> de la loi s'est borné à laisser à l'autorité réglementaire le soin de pourvoir à la mise en œuvre de ce principe fondamental, laquelle, sauf à ne pas dénaturer ce principe, relève du domaine du règlement ;

*En ce qui concerne les dispositions relatives à l'extension de certaines conventions collectives :*

Considérant que, si le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect des principes énoncés au huitième alinéa du préambule, les conditions de leur mise en œuvre ;

Considérant que c'est ce qu'il a fait dans le cas de l'espèce ; qu'en effet, si l'article 5 de la loi qui est venu compléter l'article L. 133-12 du code du travail donne au ministre du travail la faculté de passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa dudit article L. 133-12, ce même article 5 subordonne la mise en œuvre de cette faculté, notamment à un vote favorable à l'extension émis à la majorité des deux tiers par les membres présents de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ; qu'ainsi la loi ne méconnaît donc en aucune façon le principe de participation dont elle assure la mise en œuvre dans le cadre des compétences que lui réserve l'article 34 de la Constitution.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ainsi que l'article 7 de l'accord annexé à ladite loi ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution non plus qu'à aucune autre disposition ayant valeur constitutionnelle à laquelle la Constitution se réfère dans son préambule ;

Considérant enfin qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1978.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1977 par MM. Louis Mexandeau, Roger Duroure, André Billoux, Raymond Forni, Jean-Pierre Cot, Antoine Gayraud, Charles-Emile Loo, Jacques Huyghues des Etages, André Laurent, André Desmulliez, Marcel Massot, Francis Leenhardt, Alain Savary, Maurice Legendre, Yves Allainmat, André Lebon, André Gravelle, Henri Lavielle, Jean Bastide, André Chandernagor, Alain Bonnet, René Gaillard, Georges Frêche, Jean Bernard, Claude Delorme, Joseph Franceschi, Gaston Defferre, Lucien Pignion, Maurice Brugnon, Jean-Pierre Chevènement, Gérard Houteer, Arsène Boulay, Jean Masse, Arthur Cornette, Antonin Ver, Raoul Jarry, Nicolas Alfonsi, Pierre Lagorce, Fernand Berthouin, Henri Deschamps, Jacques-Antoine Gau, Raoul Bayou, Louis Darinot, Edmond Vacant, Hubert Dubedout, Jean Poperen, Jean Antagnac, Robert Aumont, Jean Laborde, André Guerlin, Guy Beck, Louis Besson, Louis Philibert, Georges Fillioud, Alex Raymond, Henri Michel, André Delehedde, Dominique Dupilet, Pierre Joxe, Daniel Benoist, André Delelis, Albert Denvers et Henri Darras, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'irrecevabilité opposable en vertu de l'article 40 de la Constitution à une proposition de loi dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique frappe cette proposition dans son ensemble lorsque les dispositions qu'elle énonce forment un tout indissociable ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée au Conseil constitutionnel, article provenant du texte initial de la proposition dont est issue la loi dont il s'agit, crée, parmi les établissements d'enseignement agricole privés reconnus par l'Etat en application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960, la catégorie nouvelle des établissements dits agréés ; que, l'objet essentiel de cet agrément étant de procurer aux établissements appelés à en bénéficier une aide financière accrue le l'Etat selon les règles définies à l'article 2 de cette proposition, l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci ne pouvait qu'être regardé comme indissociable de l'article 2 ; qu'ainsi, c'est en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution que l'irrecevabilité qui a été retenue à l'encontre de l'article 2 de la proposition ne l'a pas été à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> ; que, par suite, l'article 1<sup>er</sup> de la loi a été adopté dans des conditions non conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est inséparable de l'ensemble de celle-ci ; que, dès lors, cette loi doit être déclarée non conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé est déclarée non conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1978.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.**

*Proposition de loi de Mme Goutmann, MM. Marson, Boucheny, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la mise en œuvre de mesures urgentes pour réduire les nuisances causées par les avions à réaction aux riverains des grands aéroports.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 15 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 243 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de Mmes Goutmann, Perlican, MM. Gamboa, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **244**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de M. Bouchery, Mme Perlican, MM. Gamboa, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, tendant à étendre au personnel porteur du service municipal de Paris les dispositions de la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 accordant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **245** distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de MM. Lefort, Chatelain, Davin, Eberhard, Ehlers, Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la création des syndicats de copropriété (en location-attribution, en vente à terme).*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **246**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de MM. Rosette, Vallin, Ooghe, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à permettre aux communes de voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **247**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de MM. Lederman, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à garantir et à renforcer les droits des expropriés.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **248**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de résolution de MM. Marson, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les problèmes de l'environnement et du cadre de vie des Français.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 janvier 1978.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro **249**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11 du règlement.

*Rapport d'information de M. Félix Ciccolini, vice-président de la délégation, établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 janvier 1978.)

Ce rapport d'information a été imprimé sous le numéro **250** et distribué.

*Rapport d'information de MM. Jean-François Pintat, André Barroux, Jean Filippi, Léandre Létoquart et Paul Malassagne, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la mission effectuée à Istanbul du 19 au 25 septembre 1977 pour suivre les travaux de la X<sup>e</sup> conférence mondiale de l'énergie.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 janvier 1978.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro **251** et distribué.

*Proposition de loi de MM. Henri Goetschy, Charles Zwickert et Pierre Schiélé, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 31 janvier 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **252**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **253**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé signés à Bruxelles le 28 mars 1977 ; autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé de la République de Cap Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **254**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **255**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **256**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **257**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de la Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise signée à Lomé le 23 mars 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **258**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **259**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi constitutionnelle de MM. André Fosset, Adolphe Chauvin et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tendant à modifier l'article 48 de la Constitution.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 février 1978.)

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro **260**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 330 et l'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **261**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **262**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1978.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro **263**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signée à Paris le 16 février 1977.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **264**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi organique de MM. Jean-Marie Bouloux, Jacques Descours Desacres, Rémi Herment, Jacques Coudert et Paul Malassagne, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 10 février 1978.)

Cette proposition de loi organique a été imprimée sous le numéro **265**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de Mme Brigitte Gros, tendant à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **266**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de M. René Tinant, tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 février 1978.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **267**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de Mme Perlican, MM. Gamboa, Gargar, Viron et des membres du groupe communiste, tendant à étendre le régime d'assurance chômage aux employés de maison et à améliorer leur situation au regard de la sécurité sociale.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **268**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de Mmes Goutmann, Perlican, MM. Gamboa, Gargar, Viron et des membres du groupe communiste tendant à assurer une meilleure organisation de la profession d'aide ménagère en vue de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **269**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de Mme Goutmann, MM. Châtelain, David, Eberhard, Ehlers, Létouart et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à instaurer un impôt sur la fortune des personnes physiques.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **270**, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de Mme Goutmann, MM. Châtelain, David, Eberhard, Ehlers, Létouart et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à instaurer un impôt sur le capital des sociétés.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **271**, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de MM. Châtelain, Marson, Hugo, Mme Luc et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer l'accès du public aux documents administratifs et l'information des consommateurs.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **272**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Rapport de M. Jean-Pierre Fourcade, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de programme sur les musées.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 février 1978.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro **273** et distribué.

*Proposition de loi de MM. de Cuttoli, Croze, Habert, d'Ornano, Cantegrit, Wirth, tendant à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1978.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **274**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier*

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 février 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **275**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Proposition de loi de M. Charles de Cuttoli, tendant à améliorer la condition des nomades et forains.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 mars 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **275**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Rapport d'information de MM. Michel Sordel, Octave Bajoux, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Pierre Labonde et Raoul Vadepied, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission effectuée du 5 au 19 juillet 1977 par une délégation de cette commission chargée d'étudier le développement des ressources agricoles et minérales de l'Australie.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 10 mars 1978.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro **277** et distribué.

*Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 mars 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **278**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.*

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1978.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **279**, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

*Rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique (n° 100, 1977-1978).*

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 mars 1978.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

*Rapport de M. Pierre Marcihacy fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 102, 1977-1978).*

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 mars 1978.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

*Rapport de M. Jean Geoffroy fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 151, 1977-1978).*

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 mars 1978.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

*Rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 238, 1977-1978).*

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 mars 1978.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

#### **Proposition de loi reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement.**

*Proposition de loi tendant à modifier ou à abroger certaines dispositions du code civil relatives aux régimes matrimoniaux en vue d'assurer l'égalité des époux, présentée par M. Léon Jozeau-Marigné.*

Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

(Cette proposition de loi a été déposée le 10 décembre 1976 sous le numéro 148, 1976-1977.)

#### **Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du lundi 3 avril 1978, le Sénat a nommé :

M. Robert Guillaume, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pierre Petit, décédé ;

M. Janetti, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Pierre Gaudin, décédé.

#### **Organismes extraparlimentaires.**

I. — En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 6 mars 1978, M. Daniel Millaud, pour siéger, en qualité de membre suppléant, au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), en remplacement de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, décédé.

II. — En application de l'article 9, alinéa 1, du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation de M. Joseph Raybaud pour siéger au sein du comité consultatif pour la gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, en remplacement de M. Yvon Coudé du Foresto, dont le mandat sénatorial a pris fin (application du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954).

III. — Dans sa séance du lundi 3 avril 1978, le Sénat a désigné :

M. Jean Mézard, représentant du Sénat au conseil supérieur du service social, en remplacement de M. Marcel Souquet.

M. André Méric, membre du conseil supérieur de la mutualité.

M. Guy Schmaus, membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en remplacement de Mme Catherine Lagatu.

M. Jacques Habert, membre suppléant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de M. Jean Fleury.

## **QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1978

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Durée de travail des techniciens de l'insémination artificielle.*

2150. — 30 mars 1978. — M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise, demande à M. le ministre de l'agriculture si la loi du 27 décembre 1974 instaurant 40 heures hebdomadaires de travail pour les salariés de l'agriculture, est applicable aux techniciens de l'insémination artificielle. En effet, dans certaines coopératives d'élevage, cette catégorie de personnel ne bénéficie pas du champ d'application de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment doit être interprété le texte de loi, étant donné que les inséminateurs sont des travailleurs de l'agriculture.

*Organisation des consultations du groupe d'étude des services publics en milieu rural.*

2151. — 31 mars 1978. — M. Kléber Malecot demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser les directives données au groupe interministériel des services publics en milieu rural, dont la création vient d'être annoncée, et si ce groupe compte bien procéder à la consultation de l'association des maires de France, comme de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, avant de fournir la conclusion de ses travaux au Gouvernement.

*Aide à l'investissement de l'épargne dans les entreprises.*

2152. — 31 mars 1978. — M. Louis Jung demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir exposer les dispositions qu'il entend prendre tendant à réformer les circuits de financement et du traitement fiscal de l'épargne et l'aider à s'investir dans les entreprises.

*Protection de zones économiques au large des côtes.*

2153. — 31 mars 1978. — M. René Jager expose à M. le Premier ministre que les décrets pris en application de la loi du 16 juillet 1976 et portant création de zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer constituent une décision d'une très grande portée économique. Il lui demande quelle sera la traduction de cette décision dans le projet de loi de finances pour 1979 en ce qui concerne notamment la protection de ces zones et les mesures qu'il convient de prendre pour développer en particulier la pêche, l'aquaculture et les recherches sur les plateaux sous-marins susceptibles d'une exploitation notamment pour la recherche de minerais.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

Art. 74. — 1. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. — *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — 1. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. — *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. — *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

*Notification des intercalaires de reclassement aux fonctionnaires retraités de police nationale.*

25850. — 30 mars 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, dans le cadre de la réforme consécutive à la parité judiciaire armée-police, les inspecteurs de police nationale échelon exceptionnel ancien, ont été reclassés inspecteurs de police du 8<sup>e</sup> échelon. Il lui demande si les intercalaires de reclassement concernant les fonctionnaires retraités appartenant à cette catégorie — dont l'indice n'a pas été modifié et pour lesquels la situation ne fera également pas l'objet d'une révision individuelle — sont actuellement en cours d'expédition aux trésoriers-payeurs généraux chargés d'en faire assurer la notification et la remise aux intéressés par les comptables assisgnataires du Trésor.

*Sociétés d'assurance : légalité de certaines pratiques.*

25851. — 30 mars 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une société d'assurance peut : A) en vertu des dispositions de l'article 39, paragraphe 1, de la loi locale (allemande) du 30 mai 1908 : a) adresser à ses clients domiciliés dans l'un des trois départements de l'Est, une lettre de mise en demeure dont le décompte total comporte, outre les indications : prime échue, frais et impôts, celle de « frais de la présente sommation », alors que les frais ne sont légalement dus que si le débiteur a été condamné à leur paiement par un tribunal ; b) exiger, sous forme de mise en demeure expédiée à un assuré, le 14 février 1978, le paiement d'une somme de 207,20 F (dont 200,70 F au titre d'un malus pour sinistre survenu le 5 novembre 1975, soit plus de 27 mois après, et 6,50 F pour l'affranchissement recommandé du pli), avisant l'intéressé que : « faute par lui d'en avoir acquitté le montant dans les 20 jours à compter du lendemain de l'envoi de ladite lettre, la compagnie, tout en conservant ses droits au recouvrement des primes échues ou à échoir, ne sera plus responsable des sinistres qui pourraient survenir, ladite mise en demeure ayant pour effet de suspendre la garantie de son contrat auto à l'expiration du délai fixé » (soit donc à partir du 3 mars 1978) ; B) réclamer à un assuré n'ayant pas réglé dans le délai prévu la cotisation afférente à l'échéance de son contrat auto, une somme de 30 F pour « frais d'étude du dossier », alors que le rôle du service contentieux a consisté simplement à envoyer au débiteur un imprimé de mise en demeure pour lui réclamer la même somme que celle figurant déjà sur l'avis d'échéance adressé précédemment à l'intéressé. Ce qui, de toute évidence, n'a pu donner lieu à des frais ni à une étude de dossier ; 2° si les dispositions de l'article 37, (1° C), de l'ordonnance du 30 juin 1945 interdisant toute subordination de vente, sont toujours encore en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si un groupe d'assurance (mandataire de sociétés couvrant les risques I.A.R.D.) enfreint les dispositions réglementaires précitées en subordonnant l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription simultanée d'une autre police (individuelle accidents, multirisques, habitation, etc.).

*Institut national agronomique de Paris-Grignon : avenir.*

25852. — 30 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre agronomique de Grignon constitue pour la région un facteur d'emploi et d'animation socio-culturelle extrêmement important. Or, le programme, exposé en mars 1975 par le directeur actuel de l'institut national agronomique de Paris-Grignon, préconisant l'installation de l'ensemble des secteurs de productions végétales et animales à Grignon semble de moins en moins crédible. Depuis 1975, 7 millions de francs ont été engagés sur le centre de Paris et 0,4 millions seulement sur celui de Grignon. Il n'existe plus sur ce centre d'enseignement de 3<sup>e</sup> cycle de production animale et végétale ; le corps professoral résidant et le personnel de service n'est pas renouvelé. Le centre de Grignon forme avec le centre national de la recherche agronomique de Versailles, le centre national de la recherche zootechnique de Jouy-en-Josas, l'école supérieure d'horticulture et paysage de Versailles, la bergerie nationale de Rambouillet et l'arboretum de Chèvre-Loup, un potentiel scientifique, agricole et écologique remarquable qui permet au département des Yvelines de se maintenir à la pointe du progrès en matière de développement agricole et de protection de la nature. La dispersion de ces potentialités dans la nébuleuse de l'université parisienne sera une perte sèche pour le département, pour la profession agricole et pour la défense de l'environnement. Dans ces conditions, il lui demande quelle politique il entend poursuivre en ce qui concerne l'institut national agronomique de Paris-Grignon.

*Protection de la nature : publication des textes d'application de la loi.*

25853. — 30 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que certains décrets d'application de la loi relative à la protection de la nature ne sont toujours pas publiés, vingt mois après la promulgation de celle-ci. Parmi les décrets entendus, figure la totalité de ceux annoncés au chapitre II de la loi, concernant la protection de l'animal. Il lui demande en conséquence de remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

*Campagne électorale : atteintes à la liberté du citoyen.*

25854. — 30 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semble que de graves atteintes ont été portées à la liberté du citoyen dans une grande entreprise sidérurgique de la région dunkerquoise au cours de la campagne électorale pour les élections législatives. Il lui expose qu'il apparaît que le candidat de la majorité présidentielle a eu accès au fichier informatique de l'entreprise et a vu mettre à sa disposition l'ordinateur, afin d'envoyer au personnel, par la poste, sa propagande électorale. Cette grave atteinte aux libertés semble confirmée par le fait que la bande adresse-ordinateur collée sur l'enveloppe comportait le numéro informatique dans lequel travaille le destinataire dans l'usine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin : 1° de déterminer les responsables de cette atteinte aux libertés en vue de poursuites éventuelles ; 2° d'éviter que de tels faits se reproduisent à l'avenir.

*Légalité d'un décret.*

25855. — 30 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison le décret relatif aux dérogations au monopole de radiodiffusion-télévision paru au *Journal officiel* du 23 mars 1978 fait mention d'un avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision en date du 28 décembre 1977, dont il est membre, alors que cette délégation n'avait émis aucun avis à cette date. S'agissant d'un excès de pouvoir de l'exécutif sur une appréciation d'ordre législatif, il l'invite à suspendre les effets juridiques du décret tant que la délégation n'aura pas, conformément à la loi, rendu son avis. Toute autre conduite ne lui paraîtrait-elle pas incompatible avec les relations constitutionnelles entre le Gouvernement et le Parlement ?

*Enquête pour le dénombrement des personnels communaux : actualisation.*

25856. — 30 mars 1978. — **M. Jean Ooghe**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête à laquelle ont procédé ses services concernant le dénombrement des personnels communaux dans les villes supérieures à 2 000 habitants, les communautés

urbaines et districts, ainsi que les villes inférieures à 2 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : l'état d'avancement de l'enquête ; le nombre de communes qui ont répondu au questionnaire. Il souhaiterait connaître les critères qui ont déterminé le choix des services en faveur de la sélection et de l'échantillonnage des réponses. Il souhaite que les résultats de cette enquête soient rendus publics.

*Mantes-la-Ville : protection contre les nuisances autoroutières.*

25857. — 30 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** où sont les études concernant les nuisances provoquées par l'autoroute A-13 dans sa traversée de Mantès-la-Ville, études décidant des mesures de protection à prendre afin d'éviter des nuisances aux habitants de cette commune, et en particulier aux enfants des écoles primaire et maternelle situées le long de cette voie en tranchée. Il lui demande également si l'augmentation de vingt millions de la dotation d'Etat à la région « exclusivement consacrée à la lutte contre le bruit, afin d'atténuer la gêne subie par les riverains des autoroutes et des voies rapides » ne pourrait pas aider à satisfaire le désir de la population et des élus de Mantès-la-Ville, c'est-à-dire la couverture de l'autoroute dans sa partie en tranchée, et l'isolation phonique pour les autres portions. La couverture de l'autoroute A-13, comme cela a été fait pour A-4 et pour le boulevard périphérique, permettrait, en outre, la liaison indispensable entre le centre ville et la partie rénovée de la ville, telle que la conçoit le P.O.S. actuellement à l'étude.

*C.E.S. d'Epône (Yvelines) : classement en zone de salaires.*

25858. — 30 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants du C.E.S. Benjamin-Franklin à Epône (Yvelines). Les enseignants du C.E.S. d'Epône, anciennement annexe du C.E.S. P.-Cézanne à Mantès, avaient obtenu de bénéficier des mêmes conditions de salaire que les enseignants de ce dernier, situé en première zone. Depuis la rentrée 77, le C.E.S. annexe d'Epône est devenu autonome sous l'appellation Benjamin-Franklin, et a été nationalisé le 15 décembre 1977. Il est donc, depuis le 15 septembre 1977, classé en première zone. Une diminution de salaire doit, pour cette raison, leur être appliquée et ce rétroactivement depuis le 15 septembre 1977. La situation est incohérente. Les enseignants du C.E.S. Benjamin-Franklin, sans changer d'établissement, sont mutés en deuxième zone de salaires ; les agents S.N.C.F., les agents de police, les instituteurs d'Elisabethville sont, eux, payés sur la base de la première zone. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple de considérer Epône une fois pour toutes et pour tous les agents de la fonction publique comme faisant partie de la première zone de salaire, et quelles sont les décisions qu'il entend prendre afin que les enseignants du C.E.S. d'Epône ne soient pas « sanctionnés » financièrement.

*Concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs du travail.*

25859. — 30 mars 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le déroulement du dernier concours d'inspecteurs élèves du travail. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les décisions du jury, en tenant compte du contexte dans lequel s'est déroulée la sélection : 1° Le programme a été modifié en cours d'année, or le centre chargé de la préparation n'a pu s'adapter et a continué à préparer les candidats selon l'ancien programme ; 2° Les questions posées lors de la première épreuve orale et dont les organes d'information se sont fait l'écho ne correspondaient pas à l'intitulé de l'épreuve ; ces questions ont-elles permis à ce jury de sélectionner les candidats en toute impartialité ? Il souhaiterait connaître les critères qui ont déterminé le choix des membres de la commission du jury chargée du déroulement de cette même épreuve orale, sachant qu'aucun représentant des ministères de l'agriculture et du secrétariat d'Etat aux transports n'était prévenu, l'absence de femmes ayant été également remarquée et attribuée en partie à la discrimination envers le sexe féminin : soixante-dix des candidats admis sont des hommes. Il sollicite également son attention sur l'illogisme d'un pourvoir éventuel de ces postes par contrat sur vacances d'emploi, auquel cas les fonctionnaires sont employés sans formation et formés après avoir exercé plusieurs années. Il se permet de lui rappeler que le recrutement de ce corps de fonctionnaire fait partie des programmes d'action prioritaires ; dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de pourvoir, par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 1977, la totalité des postes prévus au Budget 1976 par les candidats admissibles, par ordre de mérite.

*Aide sociale : part de l'Etat, des départements et des communes.*

25860. — 30 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui indiquer quelle est la part respective de l'Etat, des départements et des communes dans le paiement de l'aide sociale pour chacun des groupes I, II et III, calculée en francs pour la dernière année connue.

*Corps des sapeurs-pompiers communaux : recrutement de personnel féminin volontaire.*

25861. — 30 mars 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une directive de son prédécesseur (76-524 du 15 novembre 1976) ayant pour objet le statut des sapeurs-pompiers communaux. Dans cette circulaire, il est précisé qu'aux termes du décret du 25 octobre 1976, les femmes peuvent désormais souscrire un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, au même titre que les hommes, et recevoir les mêmes rémunérations et garanties. Or, il semble que la circulaire précitée ait introduit une restriction au principe ainsi énoncé en prévoyant que les femmes peuvent être recrutées pour exercer des fonctions de conductrices, d'ambulancières secouristes ou d'encadrement, à l'exclusion de fonctions administratives. L'auteur souhaiterait connaître à quelles considérations obéit cette exclusion en tant qu'elle concerne seulement des personnes de sexe féminin.

*Agents des collectivités locales : aptitude à certains emplois au titre de la promotion sociale.*

25862. — 30 mars 1978. — **M. Jean Varlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 3 des arrêtés du 26 septembre 1973 relatifs aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux (rédacteur, commis, sténodactylographe, adjoint technique). En vertu de ces textes peuvent figurer sur la liste d'aptitude aux emplois considérés au titre de la promotion sociale les agents d'un grade inférieur dans la limite d'une inscription pour 5 candidats inscrits après organisation d'un concours. Compte tenu du nombre important d'agents remplissant les conditions requises et proposés par MM. les maires pour figurer sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale il s'est avéré que la proportion rappelée ci-dessus ne permettait de retenir qu'un nombre restreint de propositions. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité de porter la proportion des postes réservés à la promotion sociale à 2 inscriptions pour 5 candidats reçus au concours.

*Ayants cause d'agents des collectivités locales : capital-décès.*

25863. — 30 mars 1978. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'octroi du capital-décès aux ayants cause des agents titulaires des collectivités publiques qui décèdent par suite d'un accident du travail. En effet, pour bénéficier du capital-décès les ayants cause ascendants doivent être à la charge de l'agent, ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu et être âgés de cinquante-cinq ans. Il lui signale plus précisément le cas d'un jeune agent titulaire décédé dans un accident du travail en 1974 et qui avait à sa charge sa mère. Cette personne n'a pas perçu à l'époque le capital-décès, puisqu'elle n'avait pas l'âge ouvrant droit. Il lui demande si cette femme, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans quatre années après l'accident mortel, peut demander l'ouverture du droit au capital-décès, étant entendu qu'à l'époque elle n'avait perçu aucune indemnité.

*Retraite des mères de famille fonctionnaires : bonifications pour enfants.*

25864. — 30 mars 1978. — **M. Félix Ciccolini** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, en application de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, la bonification pour le calcul de la retraite des mères de famille qui était d'un an par enfant pour celles ayant élevé au moins deux enfants a été portée à deux ans dès le premier enfant. Cette disposition n'est applicable qu'aux mères assurées sociales du régime général. En 1978, le législateur a encore confirmé sa volonté de tenir écartées de cette disposition avantageuse les mères fonctionnaires. En effet, la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1486 du 30 décembre 1977)

apporte en son article 15 différentes modifications au code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment à l'article L. 12 qui traite des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires, mais l'article R. 13 du code maintient que la bonification prévue à l'article L. 12 en faveur des femmes fonctionnaires est d'un an par enfant. Il lui demande de vouloir bien mettre un terme à la ségrégation des mères fonctionnaires que leur appartenance à un régime spécial de sécurité sociale et, par conséquent, de retraite ne saurait justifier.

*Radio-télévision : moins-values de redevance.*

25865. — 30 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser le montant des moins-values de redevance constaté en 1977 et les conséquences de cette diminution des ressources pour les sociétés et organismes de radiodiffusion-télévision française.

*Télédiffusion de France :  
financement de la protection des installations.*

25866. — 30 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser comment a été et sera utilisée la dotation préciputaire de 29,8 millions de francs affectée à l'établissement public Télédiffusion de France et destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision. Il s'étonne, par ailleurs, que la charge exceptionnelle représentée par la destruction ou la détérioration de plusieurs émetteurs de radiodiffusion et de télévision soit supportée par l'établissement public Télédiffusion de France, amenant ainsi cet organisme à retarder la réalisation d'investissements prévus.

*Collectivités locales :  
caution mutuelle en matière de garantie d'emprunt.*

25867. — 31 mars 1978. — **M. Georges Trelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'instauration d'une instance de caution mutuelle pour les communes en matière de garantie d'emprunt, laquelle permettrait notamment de pallier les difficultés financières et les difficultés de trésorerie susceptibles d'être rencontrées par les collectivités locales du fait de la mise en jeu inattendue d'une garantie d'emprunt.

*Cars affectés à des services spéciaux : utilisation complémentaire.*

25868. — 31 mars 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir établir un premier bilan de l'expérience d'utilisation complémentaire des cars affectés aux services spéciaux et aux transports d'élèves pour le transport de personnes non scolaires et notamment de personnes âgées réalisée dans le département de l'Aisne. Il lui demande notamment s'il compte étendre cette expérience à d'autres départements et les conclusions plus spécifiques qu'il entend tirer de celle-ci.

*Stages de formation : couverture sociale des personnes en chômage.*

25869. — 31 mars 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre tendant à normaliser la situation des personnes ayant suivi un stage de formation professionnelle continue en vertu du livre 9 du code du travail et ayant été victimes d'une maladie survenue après l'expiration du délai d'un mois suivant la fin du stage. Dans ce cas, en effet, l'ancien stagiaire en chômage ne bénéficie plus que des indemnités journalières de l'assurance maladie de la sécurité sociale calculées en fonction de la cotisation forfaitaire versée pour lui pendant le stage.

*Ceintures de sécurité : conditions d'obligation de port.*

25870. — 31 mars 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu d'une part de la décision motivée du tribunal de Lausanne, d'autre part des statistiques publiées par la direction des routes du ministère de l'équipement pour 1975

qui font apparaître un nombre plus important de tués aux places avant en 1975 qu'en 1974 (3 121 contre 3 030), il envisage d'examiner dans quelles conditions le port de la ceinture de sécurité pourrait ne plus être considéré comme absolument obligatoire.

*Collectivités locales : indemnités de logement des instituteurs.*

25871. — 31 mars 1978. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant une refonte complète des décrets du 21 mars 1922 et du 6 août 1927 concernant l'attribution et les bases de calcul des indemnités représentatives de logement dues aux instituteurs ; il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de prise en charge par l'Etat de ces indemnités représentatives de logement, lesquelles contribuent à grever d'une manière non négligeable les budgets de nos communes.

*Cotisations d'assurance maladie du régime artisanal : cas particulier.*

25872. — 31 mars 1978. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, qu'un artisan ayant cotisé au cours de sa vie professionnelle en premier lieu en qualité de salarié au régime général de la sécurité sociale et ensuite à celui des travailleurs non salariés comme artisan, et dont le nombre de trimestres de retraite validé est supérieur dans le régime artisanal à celui du nombre de trimestres du régime de la sécurité sociale, se trouve redevable d'une cotisation, au titre de l'assurance-maladie, après sa mise à la retraite, auprès de l'organisme auquel il était affilié pendant son activité artisanale, alors qu'il apparaît que la sécurité sociale l'avait pris en charge. Les retraités qui se trouvent dans ce cas sont donc pénalisés par la cotisation élevée qu'ils ont à payer, puisque celle-ci est basée sur le revenu forfaitaire de l'année précédant celle de la mise à la retraite ; aussi il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à la réglementation actuelle des dispositions qui exonéreraient les artisans retraités du paiement de cotisation d'assurance-maladie.

*Entreprises d'assurances : demande de renseignements statistiques.*

25873. — 31 mars 1978. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'une note documentaire récente indique un certain nombre de renseignements concernant les placements des entreprises d'assurances au cours du premier semestre 1977 ; aussi il lui demande de bien vouloir fournir pour les dix organismes d'assurances les plus importants, qu'il s'agisse de sociétés anonymes ou de mutuelles ou d'établissements nationalisés, et pour chacun des cinq derniers exercices clos au 31 décembre 1976, les renseignements suivants : capital, nombre d'actionnaires, dividende distribué par actionnaire, y compris l'avoir fiscal, le montant des fonds propres, le montant des encaissements directs, les effectifs en personnel, à l'exclusion des agents d'assurance.

*Centres de formation professionnelle des avocats :  
participation financière de l'Etat.*

25874. — 31 mars 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quel est le montant de la participation financière de l'Etat versé à chacun des centres de formation professionnelle des avocats pour l'année 1978 dont le principe est inscrit à l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

*Personnalisation des chèques.*

25875. — 31 mars 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à leurs conclusions concernant la personnalisation des chèques et l'amélioration de la qualité des pièces d'identité officielles, toutes mesures indispensables afin de réduire la progression de la délinquance commise par l'intermédiaire des chèques non payés à la suite des vols de chéquiers.

*Etablissements d'enseignement technique :  
création de services de placement.*

25876. — 31 mars 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création, dans l'ensemble des collèges et lycées d'enseignement technique, de services de placements susceptibles de fonctionner en liaison avec les agences locales pour l'emploi et de favoriser l'insertion des jeunes dans le milieu professionnel. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser le résultat des études menées à son ministère tendant à résoudre les problèmes que peut poser cette généralisation.

*Formation professionnelle continue :  
rémunération pour les propriétaires des locaux.*

25877. — 31 mars 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle quote-part de la rémunération des associations de formation revient aux collectivités locales propriétaires des locaux d'enseignement. Dans le cadre de la formation continue, les établissements d'enseignement nationalisés ou étatisés dont la propriété reste à la commune sont mis à la disposition d'associations de formation. Ces associations versent des sommes destinées à la rémunération des frais d'éducation et de fonctionnement. Il lui paraît justifié de percevoir également dans le cadre des conventions une quote-part pour le compte de la collectivité locale, qui supporte les charges du propriétaire. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre.

*Produits alimentaires et vétérinaires pour animaux : taxe.*

25878. — 31 mars 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de l'étude engagée par les départements ministériels concernés tendant à instaurer une taxe parafiscale susceptible de frapper la vente des produits alimentaires et vétérinaires pour animaux et dont le produit pourrait servir au financement des précieuses activités des sociétés protectrices des animaux dont la faiblesse des moyens est patente.

*Multipropriété immobilière : élaboration d'un texte législatif.*

25879. — 3 avril 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 24046 du 30 juillet 1977 (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 1<sup>er</sup> octobre 1977) demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel d'élaboration d'un texte législatif relatif à la multipropriété immobilière.

*Agents d'assurance : déductions fiscales.*

25880. — 3 avril 1978. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sa réponse à la question écrite de **M. Jean Durieux**, député (n° 31237 en date du 14 août 1976) relative aux charges déductibles des bases de l'impôt sur le revenu des agents d'assurance. Il apparaît, à la lecture de cette réponse, que le montant des primes non payées par le client dans un certain délai, en général trois mois, et cependant débité par la compagnie sur le compte de l'agent, à l'expiration de ce délai, ne pourrait être considéré comme une perte commerciale. Il ne devrait donc pas, nonobstant toute convention contraire intervenue entre la compagnie et l'agent d'assurance, être déduit des recettes professionnelles brutes de ce dernier. Si l'on considère, d'une part, que rien ne s'oppose sur ce plan légal, à ce que les compagnies d'assurance pratiquent couramment une telle méthode et, d'autre part, que les agents se trouvent dans l'impossibilité de recouvrer le montant des quittances par suite, par exemple, d'un dépôt de bilan ou d'une faillite ou par suite de la disparition non signalée du risque, le montant des quittances apparaît bien comme une perte commerciale supportée exclusivement par l'agent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'autoriser la déduction de telles pertes commerciales, indépendantes de la volonté de l'agent et non imputables à une éventuelle négligence de sa part du montant des recettes brutes de celui-ci.

*C. E. S. Guillemot à Dunkerque : situation.*

25881. — 3 avril 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du C. E. S. Guillemot, à Dunkerque. Il lui expose

que le rectorat a décidé la suppression de quatre postes dans cet établissement (deux postes de certifiés : allemand et sciences naturelles et deux postes d'adjoint d'enseignement). Il insiste sur le fait que quatre postes avaient déjà été supprimés en septembre 1977. Le conseil d'établissement unanime, ainsi que le personnel et les organisations syndicales, sont opposés à ces décisions arbitraires, s'appuyant sur des chiffres erronés, et ont fait des propositions précises qui semblent avoir obtenu l'accord de l'inspecteur d'académie. En précisant que, si ces suppressions étaient maintenues, elles entraîneraient une nouvelle dégradation des conditions de travail des élèves et des maîtres (classes surchargées, non dédoublées pour les séances de T. P. ou de T. D.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à la fois des conditions de travail normales et un enseignement allant dans le sens de l'intérêt des élèves de cet établissement scolaire.

*Entreprise : respect de la législation du travail.*

25882. — 3 avril 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui se crée dans une société de navigation touristique de Paris. A la suite de la demande, par le personnel, d'élection de délégués dont cette entreprise est dépourvue, trois personnes ont été licenciées et deux d'entre elles ont été frappées. Il lui demande de bien vouloir faire intervenir ses services afin que soit respectée la législation et soient réintégrées les personnes licenciées.

*Locataires et gérants de terre au Maroc :  
répartition d'une indemnisation.*

25883. — 3 avril 1978. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les dispositions du protocole d'accord signé à Rabat le 2 août 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc destiné à régler les conséquences financières des mesures prises par le Gouvernement marocain à l'égard de propriétés agricoles appartenant à des ressortissants français. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce protocole, le Gouvernement français doit répartir l'indemnité versée par le Gouvernement marocain à ses bénéficiaires. Lesdits bénéficiaires sont, non seulement les personnes physiques de nationalité française propriétaires à titre individuel ou en indivision ou associées de sociétés, de personnes ou de capitaux, mais encore les personnes ayant subi à tout autre titre les conséquences du dahir du 2 mars 1973. Il apparaît que les locataires ou gérants de biens agricoles repris par l'Etat marocain répondent à cette dernière définition. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître selon quelle procédure une personne locataire d'une terre reprise et gérante d'une autre doit faire valoir ses droits à indemnisation auprès du Gouvernement français chargé de la répartition des sommes par lui perçues.

*Anciens instituteurs, conseillers d'orientation scolaire : situation.*

25884. — 3 avril 1978. — **M. Claude Fuzier**, sénateur de la Seine-Saint-Denis, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur certains aspects de la réponse à la question écrite n° 24684 parue au *Journal officiel*, Sénat du 7 mars 1978. Il est écrit que le refus d'admettre au concours de recrutement des conseillers d'orientation titulaires dans ce corps repose sur le contenu de l'article 19 du statut général des fonctionnaires qui tend à favoriser la promotion interne et l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. Cette conception paraît restrictive par rapport à celle qui est appliquée dans tous les autres cas. En effet, par suite des nouvelles modalités de reclassement (décret du 21 avril 1972), la réussite permettrait à ces personnels de bénéficier d'une promotion interne par le gain de 1, 2 voire 3 échelons. La réussite permettrait donc l'accès à une catégorie hiérarchiquement supérieure tout en restant dans la même échelle indiciaire. De plus, pour ne citer que quelques exemples, un agrégé peut se présenter au concours d'I. D. E. N., d'I. E. T., etc., bien que l'échelle indiciaire soit moins favorable. De même, un titulaire du Capes, du Capet peut aussi se présenter au concours de recrutement des conseillers d'orientation dont l'échelle indiciaire est aussi moins favorable. De telles candidatures auraient alors dû être antérieurement interdites. La notion d'accès à un corps hiérarchiquement supérieur ne paraît pas être prise en compte en pareil cas et le reclassement est pourtant effectué suivant les modalités prévues pour les candidats déjà fonctionnaires. Il lui demande si le Conseil d'Etat pourrait être consulté sur une application des textes qui paraît restrictive et entraîne des pénalisations pour instituteurs devenus conseillers d'orientation par rapport à l'application de ces mêmes textes à d'autres catégories de personnels dépendant du ministère de l'éducation.

En outre, il est signalé dans la réponse à laquelle il est fait référence que la révision de la situation des personnels recrutés dans le corps des conseillers d'orientation avant 1972 ne peut être envisagée. Or, au début des années 1960, la révision de la situation de 250 000 instituteurs a pu être effectuée en quelques mois. Les conseillers d'orientation anciens instituteurs recrutés entre 1956 et 1972 représentent un effectif global inférieur à 500. Ce nombre limité ne saurait constituer un obstacle de nature administrative, si le Gouvernement souhaite promouvoir un minimum d'équité et de justice sociale face à une situation qui nuit au bon fonctionnement des services d'orientation.

*Acquisition d'immeuble par une société de transformation : plus-value à long terme.*

25885. — 3 avril 1978. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 5, dernier alinéa, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que les plus-values à long terme sont exonérées à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour les sociétés civiles immobilières issues de la transformation d'une société anonyme sans création d'un être moral nouveau sous le régime de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le point de départ du délai de vingt ans est constitué par la date d'acquisition effective de l'immeuble par la société transformée, comme cela avait été admis pour les délais de cinq et dix ans sous le régime des lois n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973, par la décision administrative 8 F. 1322 (§ 7).

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

*Agriculteurs sinistrés du Sud-Ouest : accélération de la procédure d'indemnisation.*

25328. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards enregistrés dans le règlement de l'indemnisation des agriculteurs sinistrés du Sud-Ouest. Il lui demande qu'une accélération de la procédure soit appliquée afin que les paiements effectifs interviennent rapidement.

*Réponse.* — Le règlement de l'indemnisation des agriculteurs sinistrés du Sud-Ouest n'a pas subi de retard. La situation des agriculteurs les plus touchés — au nombre de quelques centaines — a été examinée dès le 24 août et le versement des indemnités correspondantes a pu être effectué dès septembre. Pour la plupart des autres dossiers — au nombre de plusieurs dizaines de milliers — la commission nationale des calamités agricoles s'étant prononcée le 5 décembre 1977, puis (certains membres de la commission nationale ayant refusé de délibérer le 20 décembre) le 12 janvier 1978 et le 20 février 1978, les agriculteurs concernés ont été indemnisés en quelques jours, avant la fin février, conformément à l'engagement pris par le ministre de l'agriculture au moment des inondations de juillet 1977. Il faut, plutôt que de parler de retards, souligner l'effort consenti par les pouvoirs publics, puisque en plus des réserves dont disposait le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, l'Etat a versé par anticipation la totalité de la subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture pour 1978, soit 107 560 000 F, et accordé début février une avance de 330 000 000 F. Et, par une mobilisation exceptionnelle des services intéressés, l'indemnisation des agriculteurs, qui intervenait habituellement dans un délai moyen de seize à vingt-quatre mois, aura demandé en l'occurrence moins de sept mois.

*Communes rurales : adductions d'eau.*

25412. — 2 février 1978. — **M. James Marson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser : 1° le montant des sommes encaissées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau au titre de la redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, au cours des cinq dernières années écoulées ; 2° le nombre de subventions en capital accordées au cours de ces mêmes années pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales : a) de premier établissement ; b) d'extension, et par voie de conséquence, le nombre de communes rurales bénéficiaires ; 3° le nombre de communes rurales non encore dotées d'un réseau de distribution publique d'eau potable.

*Réponse.* — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire résultent, pour certains d'entre eux, de l'exploitation des comptes rendus de gestion établis pour les ordonnateurs secondaires dans le cadre de la procédure de déconcentration. Le dépouillement concernant les résultats de l'année 1977 étant en cours, il n'a été possible de prendre en considération que les années 1972 à 1976 incluse. 1° Pendant cette période les recettes du F. N. D. E. A. ont été les suivantes : 1972, 190 033 375 francs dont redevance perçue sur les consommations d'eau : 85 617 547 francs ; 1973, 213 500 000 francs dont redevance perçue sur les consommations d'eau : 106 212 870 francs ; 1974, 229 117 452 francs dont redevance perçue sur les consommations d'eau : 93 124 539 francs ; 1975, 310 289 224 francs dont redevance perçue sur les consommations d'eau : 120 196 400 francs ; 1976, 332 380 000 francs dont redevance perçue sur les consommations d'eau : 161 609 036 francs. 2° Dans le même temps les crédits délégués pour l'A. E. P. se sont élevés à : 1972 : 330 459 000 francs ; 1973 : 342 275 000 francs ; 1974 : 356 201 000 francs ; 1975 : 460 146 000 francs ; 1976 : 463 567 000 francs. Les différences entre les affectations des recettes du fonds national des adductions d'eau et les crédits globalement délégués proviennent des crédits du chapitre budgétaire 61-66, article 10, « Alimentation en eau potable », doté jusqu'au 31 décembre 1977. Pour les travaux de premier établissement, c'est-à-dire d'extension (travaux neufs) la distinction avec les travaux de renforcement n'a été établie dans les comptes rendus de gestion qu'à partir de 1975. Les montants de ces travaux ont été respectivement les suivants : 1975 : travaux neufs : 1 204 755 728 francs ; travaux de renforcement : 682 527 909 francs ; 1976 : travaux neufs : 997 906 991 francs ; travaux de renforcement : 813 213 203 francs. 3° Les comptes rendus de gestion ne font pas apparaître le nombre des communes desservies, qui n'est pas en lui-même un indicateur significatif mais le nombre d'habitants sédentaires et saisonniers abonnés à un réseau public d'eau potable. C'est ainsi qu'en 1976 une population de 24 788 316 habitants a été desservie, dont 18 192 538 sédentaires (soit 90,23 p. 100) et 6 595 778 saisonniers (soit 82,17 p. 100).

*Formation professionnelle continue : aide de l'Etat.*

25451. — 8 février 1978. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'accroître l'aide que l'Etat apporte à la formation professionnelle continue dans le secteur agricole, notamment pour des actions telles que la promotion, la conversion, l'acquisition d'une première qualification ou l'incitation des agriculteurs à la formation continue. Il lui demande notamment si un effort budgétaire sera réalisé tendant à permettre la signature de telles conventions.

*Réponse.* — En 1976, l'effectif des stagiaires de formation professionnelle du secteur agricole était de 116 000, soit vingt fois plus qu'en 1968. Une progression de l'ordre de 10 p. 100 est estimée pour 1977. Cette évolution montre l'effort fait par l'Etat et les organisations professionnelles pour donner aux agriculteurs les moyens nécessaires à leur formation. Actuellement, les actions prioritaires du ministère de l'agriculture sont dirigées vers les jeunes agriculteurs qui s'installent ou modernisent leur exploitation, vers les femmes d'agriculteurs et les salariés d'exploitation. Elles se traduisent par un ensemble de mesures parmi lesquelles on peut citer par exemple les actions conventionnées pour la formation complémentaire des agriculteurs dans le domaine économique (effectif des stagiaires passé de 5 900 en 1974 à plus de 20 000 en 1977), les actions conventionnées lancées en 1977 pour la formation des femmes d'agriculteurs (budget de 5 millions de francs en 1977 porté à 7 millions de francs en 1978), l'extension des possibilités de rémunération des salariés d'exploitations agricoles sous contrat. Le financement du fonctionnement en provenance du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, géré au plan interministériel, se traduit par une enveloppe nationale pour les conventions passées par le ministère de l'agriculture et des enveloppes régionales mises à la disposition des préfets. L'enveloppe nationale 1978 dont dispose le ministère de l'agriculture est en augmentation de 16,82 p. 100 par rapport à 1977 alors que, pour l'ensemble des ministères, la progression s'établit à 13,90 p. 100. Au plan régional, il appartient aux préfets de répartir les crédits entre les différents secteurs, selon leur importance respective et les actions prioritaires définies par les instances interministérielles.

*Chefs de district forestier retraités : revalorisation de la retraite.*

25625. — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réforme du statut des personnels techniques de catégorie C de l'office national des forêts est intervenue à la suite de la publication de deux décrets du 14 novembre

1974. Il résulte de l'application de ces textes que les chefs de district et les chefs de district forestiers dont la retraite a été liquidée avant 1974 voient leur retraite calculée sur un indice inférieur à celui des agents placés antérieurement sous leurs ordres. Il lui demande quelle mesure il entend prendre ou proposer afin que la situation des agents retraités avant 1974 soit revue, au besoin en demandant au Parlement une application rétroactive des textes, afin de faire cesser l'injustice signalée à son attention.

*Réponse.* — Le décret n° 68-603 du 5 juillet 1968, qui a fixé le statut particulier du corps des techniciens forestiers de l'office national des forêts, a déterminé dans ses articles 22 et suivants les modalités de constitution initiale du corps. Les postes budgétaires ouverts en 1968 et 1969 ont été pourvus par l'intégration de 180 agents; puis une nouvelle intégration de 120 agents en 1970 et 1971, a permis de constituer de façon définitive le corps des techniciens forestiers de l'office national des forêts qui comprend 300 emplois. Ces intégrations ont été prononcées après examen de tous les dossiers des agents proposés et après avoir recueilli l'avis d'une commission spéciale comprenant notamment des représentants des personnels concernés. Ultérieurement, en application des dispositions transitoires du décret n° 74-999 du 14 novembre 1974, trois concours spéciaux, organisés au titre des années 1974, 1975 et 1976, ont permis l'accès au corps des techniciens forestiers de l'office de 750 chefs de district. Aujourd'hui la quasi totalité des agents de l'ancien corps des chefs de district forestier ont été intégrés dans le corps des techniciens forestiers. Seuls douze d'entre eux n'ont pas accédé à ce grade, soit pour des motifs personnels, soit pour des raisons statutaires (disponibilité ou congé de longue durée). Il est précisé que l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers, par le biais des trois concours spéciaux, ne pouvait concerner que les seuls agents en activité. Par ailleurs, conformément à la règle constante en la matière, aucune intégration rétroactive applicable à des chefs de district ayant pris leur retraite avant la date de parution des décrets statutaires de 1968 et 1974 ne saurait intervenir.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Commission spéciale chargée d'étudier l'application du rapport constant : travaux.*

25577. — 22 février 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'état des travaux accomplis par la commission spéciale chargée d'étudier l'application du rapport constant. Considérant que la commission tripartite doit être constituée, il souhaite connaître à quelle date elle sera en mesure de formuler ses conclusions afin qu'il soit possible au Gouvernement d'inscrire dans la loi de finances rectificative un crédit de rattrapage. Il lui rappelle en effet qu'au cours des débats budgétaires en 1978, il avait pris l'engagement de réunir ladite commission pour que soit conclu le difficile problème posé par le rattrapage des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires.

*Pensions de guerre et retraite du combattant : indexation.*

25582. — 22 février 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la création souhaitable et souhaitée par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et C.A.T.M. d'une commission dont le rôle serait double: d'une part, étudier l'évolution de l'indexation des pensions de guerre et de la retraite du combattant; d'autre part, celle des traitements des fonctionnaires auxquels se référerait le « rapport constant ». Il rappelle l'engagement pris à cet égard par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense au cours de la dernière discussion budgétaire du Sénat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises afin de donner rapidement effet à cet engagement pour réunir cette commission, qui devrait pouvoir déposer ses conclusions, de façon que soit inclus dans la loi de finances rectificative pour 1978 un premier crédit de rattrapage.

*Réponse.* — L'engagement pris par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants devant le Parlement, à l'occasion des derniers débats budgétaires a été tenu: une réunion de concertation s'est déroulée le 15 février 1978 dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administrations). A l'issue de cette réunion, un communiqué a été publié précisant ce qui suit: « Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du dernier débat budgétaire, une commission tripartite composée de parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, de membres d'associations d'anciens combattants et de représentants des ministères concernés s'est réunie

sous la présidence de **M. Jean-Jacques Beucler**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour évaluer l'ampleur du litige concernant le rapport constant. Des discussions contradictoires ont eu lieu au terme desquelles la commission a convenu qu'un groupe de travail était immédiatement créé afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail adressera ses conclusions à la commission dans les meilleurs délais. »

#### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Soumission de certaines opérations de construction à une procédure spéciale de consultation.*

24763. — 24 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** à quelle date il soumettra au Parlement le projet de loi, élaboré par une commission présidée par le conseiller d'Etat Fougère, tendant à soumettre les opérations de construction et d'aménagement qui y échappent actuellement à une procédure publique et préalable de consultation inspirée des « hearings » pratiqués dans les pays anglo-saxons.

*Décisions administratives concernant l'environnement : consultations publiques.*

25340. — 25 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner aux conclusions de la mission confiée à **M. Louis Fougère**, conseiller d'Etat, tendant à généraliser la méthode dite de « consultations publiques » au sujet des décisions concernant l'environnement. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser s'il compte déposer dès la prochaine session un projet de loi allant dans ce sens qui aurait pour conséquence, non seulement d'améliorer la qualité de la vie de l'ensemble de nos concitoyens en leur permettant d'obtenir de meilleures informations, mais aussi de les associer à l'élaboration de certaines décisions administratives lorsqu'ils sont directement intéressés.

*Réponse.* — En 1976, le Gouvernement avait décidé de mettre à l'étude l'institution d'une procédure de consultation publique destinée à permettre aux administrés de faire connaître leurs observations préalablement à certaines décisions affectant l'environnement ou le cadre de vie. Cette étude a été confiée à **M. Louis Fougère**, conseiller d'Etat. Au vu de ses conclusions, deux mesures ont été insérées dans la charte de la qualité de la vie, que le Gouvernement vient d'adopter à la demande du Président de la République: l'un consiste à organiser des auditions publiques pour les grands projets; l'autre a pour objet d'élargir le champ des enquêtes publiques à tous les projets pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement. Ces réformes, dont la préparation est activement poursuivie par les services du ministère de la culture et de l'environnement assureront aux citoyens une information plus ouverte sur les grands projets et les associera étroitement aux décisions qui affectent le plus directement leur vie quotidienne.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Fonds national du livre : publication du décret.*

19021. — 30 janvier 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte publier prochainement le décret d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) tendant à créer notamment un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national du livre ».

*Fonds national du livre : publication du décret.*

24530. — 4 novembre 1977. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 19021 du 30 janvier 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) tendant à créer notamment un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national du livre ».

*Réponse.* — L'article 38 de la loi de finances pour 1976 a ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national du livre ». L'article 22 de cette même loi de finances a institué deux redevances portant respectivement sur l'édition des ouvrages de librairie et sur

l'emploi de la reprographie dont les produits sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale précité. En application des dispositions des articles énoncés ci-dessus, deux décrets ont été pris : le premier de ces textes daté du 8 juin 1976 et paru au *Journal officiel* du 10 juin 1976 sous le n° 76-501 fixe les modalités d'établissement et de perception de la redevance sur l'édition des ouvrages en librairie ; le second paru au *Journal officiel* du 13 juin 1976 sous le n° 76-514 détermine les conditions d'application de la redevance sur l'emploi de la reprographie. Les produits de ces deux redevances doivent être réservés exclusivement au centre national des lettres. Cet établissement public à caractère administratif a été créé par la loi du 11 octobre 1946 modifiée par la loi du 25 février 1946 et complétée par le décret du 14 juin 1973. Ses missions et ses structures ont été définies plus particulièrement par le décret du 30 janvier 1976. Le compte d'affectation spéciale « fonds national du livre » comme tous les comptes spéciaux du Trésor obéit, pour son fonctionnement, aux dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances et notamment aux dispositions des articles 18, 24 et 25. D'ailleurs en application de l'article 43 de cette même ordonnance les crédits accordés audit compte d'affectation spéciale figurent dans le décret de répartition relatif aux comptes spéciaux du Trésor qui est pris chaque année après le vote de la loi de finances. Les règles générales de la comptabilité publique s'appliquent naturellement à la gestion du compte d'affectation spéciale dont il s'agit.

*Droit des sociétés : opposabilité des comptes sociaux.*

**21507.** — 19 octobre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une société anonyme tenue courant juin 1976 et statuant sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1975, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration et déposés au service des impôts avant le 31 mars 1976, au vu notamment des éclaircissements apportés par le commissaire aux comptes, décidant de diminuer le résultat positif déclaré préalablement pour tenir compte de charges omises (dépréciation de comptes clients insolubles, inclusion de charges à payer) et d'une réduction de la valeur des stocks de clôture surestimés dans le précédent bilan. Eu égard au fait que la déclaration de résultats a été établie courant mars 1976 sur des bases inexacts, il lui demande de lui exposer : a) si la doctrine exprimée dans une réponse faite à **M. Vivien**, député (*Journal officiel* du 27 novembre 1964, Débats, Assemblée nationale, p. 5686) est toujours valable et si, en particulier, l'administration s'attache toujours à retenir comme opposables les comptes sociaux définitivement approuvés par les associés, les déclarations préalables devant être considérées comme provisoires ; b) si ladite société serait en droit de prétendre, par voie de réclamation, au vu d'une déclaration rectificative, à un remboursement d'impôt réglé indûment dans le cas précité ci-dessus.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'administration n'a pas modifié sa doctrine à l'égard des sociétés dont le bilan n'a pas été approuvé dans le délai de souscription de la déclaration des résultats, lorsqu'il est justifié de l'impossibilité de réunir avant cette date l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Notamment, les provisions dont la constitution est postérieure à l'expiration du délai de déclaration peuvent toujours, par mesure de tempérament, être admises en déduction à la condition qu'elles résultent d'une décision de l'assemblée générale annuelle et non d'une décision rectificative prise par une assemblée générale nouvelle. D'autre part, les modifications apportées par l'assemblée générale annuelle à la valeur des stocks de clôture surestimés dans le bilan produit à l'appui de la déclaration provisoire des résultats peuvent faire l'objet d'une déclaration rectificative venant à l'appui d'une réclamation contentieuse et donner lieu, sous réserve du contrôle de l'administration, à un remboursement de l'impôt indûment versé.

*Taxe professionnelle : assiette.*

**21900.** — 23 novembre 1977. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le mode de calcul retenu par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 pour l'assiette de la taxe professionnelle se traduit au niveau des entreprises, artisans et commerçants, par une aggravation très sensible de la charge pesant sur ceux qui emploient le plus de main-d'œuvre. Ainsi, par exemple, un commerçant n'employant aucun salarié acquitte la taxe par référence à ses seules valeurs locatives estimées à 3 000 francs alors que le même commerçant, s'il employait un salarié au taux de 2 500 francs par mois, verrait ses bases d'imposition multipliées par trois et s'il employait trois salariés, elles seraient multipliées par

sept. Ce mode de calcul qui pénalise anormalement les employeurs de main-d'œuvre est de nature à les inciter à licencier du personnel et à augmenter plus encore le nombre de chômeurs. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend proposer d'urgence pour éviter de telles distorsions qui vont à l'encontre d'une saine politique de l'emploi.

*Réponse.* — Le principe de la taxe professionnelle étant d'apprécier la capacité contributive des entreprises en fonction de leurs moyens de production, il est normal que le montant de la cotisation augmente lorsqu'un contribuable embauche un nouveau salarié. Cette augmentation ne pourrait être qualifiée de pénalisation que si : 1° la charge nouvelle était disproportionnée à l'accroissement de potentiel de production ; 2° l'imposition des salaires était supérieure à l'imposition des matériels. Or, la réponse à ces deux questions est négative : au taux moyen sur le plan national, la taxe professionnelle représente moins de 2 p. 100 des salaires, charges sociales comprises, et les études menées sur un échantillon de 40 000 contribuables montrent qu'une diminution significative du coefficient appliqué aux salaires entraînerait un transfert de charge excessif au détriment des investissements. On ne peut donc pas dire que, de manière générale, les salaires sont surimposés. Mais, comme le remarque l'honorable parlementaire, il est vrai qu'il existe une différence sensible d'imposition entre les contribuables n'ayant aucun salarié et ceux qui emploient un ou deux salariés. Cette différence s'explique par une sous-imposition relative des premiers et non par une surimposition des seconds. Or, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'allègement dont ont bénéficié les plus petits contribuables en 1976. Enfin, il convient d'observer que la loi du 16 juin 1977 a prévu, en cette matière, deux mesures en faveur de l'emploi : 1° les artisans qui ont bénéficié de la réduction de moitié des bases de taxe professionnelle en 1977 conserveront cet avantage en 1978, quel que soit le nombre de salariés embauchés en 1977 ; 2° les entreprises qui ont accru leur effectif de 5 p. 100 en 1977 bénéficient d'une réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle due en 1977.

*Relance du thermalisme : aide financière.*

**22740.** — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés rencontrées par le thermalisme dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but de redonner une vigueur nouvelle à celui-ci, de prendre un certain nombre d'initiatives en ce qui concerne en particulier un allègement des charges fiscales pour les établissements thermaux et une généralisation du taux réduit pour les prêts du fonds de développement économique et social aux exploitations thermales.

*Réponse.* — Les difficultés que rencontrent les établissements thermaux ne peuvent être résolues par le moyen d'allègements fiscaux que d'autres secteurs, également dignes d'intérêt, ne manqueraient pas de revendiquer. Il en résulterait des pertes de recettes qu'il n'est pas possible de consentir dans la situation actuelle compte tenu des mesures déjà prises contre l'inflation, et notamment de l'abaissement du taux normal de la T. V. A. au niveau du taux intermédiaire. Aussi il n'est pas envisagé d'étendre, au profit de ces établissements, le champ d'application du taux réduit de cette taxe. Toutefois, l'institution de la taxe professionnelle a permis de mieux tenir compte du caractère saisonnier de ces établissements. En effet, leurs valeurs locatives sont réduites proportionnellement à leur période annuelle d'inactivité et les salaires sont retenus pour le cinquième de leur montant réel. La base d'imposition des établissements thermaux est ainsi ajustée en fonction de la durée d'exploitation. Cette circonstance devrait donc atténuer de façon non négligeable les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'attribution de prêts sur ressources du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) aux établissements thermaux, ceux-ci sont toujours consentis au taux réduit, actuellement de 8,50 p. 100, aussi bien pour le financement de constructions neuves de ces établissements que pour les travaux de modernisation, quelle que soit leur importance. Il est signalé à l'honorable parlementaire que cette mesure, en vigueur depuis plusieurs années, montre l'intérêt que porte le Gouvernement à la modernisation et l'extension des établissements thermaux, puis que le taux des prêts consentis pour ces opérations est le plus bas de ceux qui sont pratiqués pour les prêts du F. D. E. S. dans le secteur hôtelier et touristique.

*Voyageurs de commerce : prix de l'essence.*

**23454.** — 5 mai 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'augmentation du prix des carburants dans l'exercice de la profession des voyageurs représentants de commerce et d'industrie. Les intéressés, déjà très

lourdement pénalisés par les augmentations successives du prix des carburants, des hôtels, des restaurants, des voitures et par le marasme économique, qui diminue de façon alarmante leurs revenus, voient à nouveau leurs dépenses professionnelles croître de façon intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences d'une telle situation. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances*).

*Réponse.* — Le Gouvernement n'ignore pas les conditions difficiles dans lesquelles, à l'instar d'autres catégories de Français utilisant leur véhicule automobile comme outil de travail, les voyageurs représentants de commerce et d'industrie sont, dans la conjoncture actuelle, amenés à exercer leur activité professionnelle. Mais le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale des carburants ou de l'attribution d'un contingent d'essence-travail pour compenser les récentes augmentations du prix de ceux-ci ou pour pallier l'augmentation des frais professionnels engagés par cette catégorie d'utilisateurs de véhicules automobiles. Une détaxation devrait en effet entraîner la mise en place d'un système de contrôle de l'utilisation réelle du véhicule et de l'essence utilisée, qui serait inévitablement contraignant pour les redevables comme pour les administrations concernées. En tout état de cause, une détaxation du carburant ne pourrait longtemps être réservée aux seuls voyageurs représentants de commerce et d'industrie. Elle ne manquerait pas de justifier des demandes analogues de la part d'autres catégories de consommateurs de carburants pour lesquels le véhicule automobile constitue également un outil de travail : chauffeurs de taxi, ambulanciers, auto-écoles, garagistes, dépanneurs. Les risques d'extension étant incontestables, il en résulterait d'importantes moins-values de recettes budgétaires que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager.

*Associations ayant pour but  
de développer l'usage de la comptabilité : agrément.*

**23496.** — 10 mai 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 1 de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions d'agrément des associations ayant pour but de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

*Centres de gestion agréés :  
modalités d'adhésion des membres des professions libérales.*

**23674.** — 2 juin 1977. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'espérer une prochaine publication des décrets prévus aux I et II de l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatifs à l'adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion agréés.

*Réponse.* — Les décrets d'application relatifs aux associations visées par l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1978.

*Hausses subies par les loyers de crédit-bail.*

**23657.** — 31 août 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait qu'au moment où les plus gros efforts sont demandés aux industriels et commerçants dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ces mêmes industriels et commerçants restent sans recours devant les hausses exceptionnelles qu'ont subies les loyers de crédit-bail facturés par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie du fait de l'indexation desdits loyers. Certains industriels ont vu ainsi leurs loyers doubler en l'espace de trois ans et risquent d'être amenés à payer dix fois et plus le prix initial de l'immeuble financé. Il lui demande de bien vouloir préciser si les contrats de crédit-bail bénéficient du statut protecteur des baux commerciaux et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie précise que les contrats de crédit-bail immobilier sont des « contrats permettant aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie

des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession ou exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifîés les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifîées sur le terrain appartenant audit locataire ». Ces contrats diffèrent donc des baux commerciaux, qui ne donnent aux locataires aucune vocation à l'acquisition des biens loués. C'est pourquoi la même ordonnance ajoute que les dispositions de la législation des baux commerciaux selon lesquelles le locataire a la faculté de résilier son bail à la fin de chaque période triennale ne sont pas applicables aux contrats de crédit-bail immobilier afin de préserver l'équilibre financier de ces contrats des perturbations que les révisions triennales auraient pu entraîner. Toutefois, afin de ne pas soumettre le locataire à des conventions trop rigides ou de trop longue durée, tout contrat de crédit-bail immobilier doit prévoir, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles sa résiliation pourra, le cas échéant, intervenir à la demande du preneur. Les entreprises locataires disposent ainsi, lorsqu'elles estiment excessives les hausses de loyer qu'elles subissent du fait de l'indexation, du moyen d'obtenir une levée anticipée de leur option d'achat ou, éventuellement, de négocier une atténuation de l'indexation d'origine. Au cas où des entreprises locataires désireraient néanmoins se prévaloir des autres dispositions protectrices du statut des baux commerciaux, il appartiendrait aux tribunaux saisis d'apprécier souverainement les cas où le régime des baux commerciaux pourrait s'appliquer là où l'ordonnance du 28 septembre 1967 ne l'a pas explicitement écarté. Enfin les entreprises qui, placées dans l'impossibilité d'honorer leurs loyers, seraient astreintes à payer les pénalités prévues dans les contrats pourraient demander à bénéficier des dispositions de l'article 1152 du code civil, qui autorise le juge à modérer ou à augmenter la pénalité qui avait été convenue.

*Retraites des établissements industriels de l'Etat  
(taux des pensions).*

**23659.** — 31 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application prévu par l'article 146 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) concernant l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire en cas de blocage des comptes courants, de dépôts ou d'avances. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances*).

*Réponse.* — L'application aux comptes courants, de dépôts ou d'avances auxquels sont versés des salaires, des règles du code du travail relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des rémunérations pose de nombreuses questions d'ordre technique, notamment en raison de la difficulté d'isoler le salaire des autres sommes intégralement saisissables ou cessibles. Le ministère de la justice poursuit actuellement leur étude en liaison avec le département de l'économie et des finances, le ministère du travail et le secrétariat aux postes et télécommunications en vue de la publication dans les meilleurs délais possible du décret prévu *in fine* par l'alinéa VI de l'article 14 de la loi de finances pour 1973.

*Cessions de terrains agricoles au profit de collectivités publiques :  
détermination de la plus-value.*

**23888.** — 1<sup>er</sup> juillet 1977. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier aux difficultés d'interprétation des textes sur les plus-values lorsque ces textes s'appliquent à des cessions de terrains agricoles au profit de la collectivité et quand les prix d'acquisition sont fixés par le service des affaires foncières et domaniales. Il souligne qu'il lui semble particulièrement étonnant qu'un agriculteur, contraint de vendre son exploitation au département, se voit réclamer, sous l'empire de la loi de 1963, le paiement d'un lourd impôt sur les plus-values alors que le prix d'achat par le département a été fixé par le service des affaires foncières et domaniales, qui ont retenu la valeur « terres de cultures ».

*Réponse.* — Les plus-values provenant de la cession ou de l'expropriation de terres à usage agricole peuvent, dans certains cas, être soumises à l'impôt sur le revenu tant en application du régime issu de la loi du 19 décembre 1963 que de celui mis en place récemment par la loi du 19 juillet 1976 et qui s'applique à toutes les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il en est

ainsi, en principe, quelles que soient les conditions dans lesquelles le prix de cession a été déterminé. L'application de ces dispositions ne donne généralement lieu à aucune difficulté d'interprétation. Néanmoins l'administration ne se refuserait pas à examiner la situation du contribuable mentionné dans la question si, par l'indication de ses nom et adresse, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement : application des réductions prévues par l'article 697 du code général des impôts).*

**23921.** — 8 juillet 1977. — **M. Maurice Blin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 697 du code général des impôts dans sa dernière rédaction prévoit que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement peut être réduit de 13,80 à 2 p. 100 pour certaines acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales, etc. (notamment paragraphe 5 par « transfert dans une zone à vocation industrielle d'une entreprise industrielle ou commerciale implantée dans une zone résidentielle »). L'arrêté du 3 mai 1976 pris par M. le ministre des finances (paru au *Journal officiel* des 24 et 25 mai 1976, art. 6) a supprimé les mots « ou commerciale » dans son énumération des cas susceptibles de bénéficier de la réduction de droit de mutation. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les demandes d'agrément à l'application de l'article 697 du code général des impôts ne peuvent être présentées depuis la parution de l'arrêté du 3 mai 1976 que par des entreprises industrielles, à l'exclusion de toutes entreprises commerciales en dépit des conséquences économiques et sociales que cette distinction, difficile à établir dans certains cas, peut avoir.

*Réponse.* — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Imposition sur le revenu agricole du montant d'une prime de reconversion.*

**23928.** — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Verneuil** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'opposition qui est apparue avec son collègue du département de l'Agriculture à la suite de sa réponse à la question écrite n° 21803 du 16 novembre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat, 2 avril 1977, page 391) concernant l'imposition sur le revenu agricole du montant de la prime de reconversion instituée par le règlement C. E. E. n° 1163-1976 du 17 mai 1976. Il lui indique que le ministère de l'Agriculture lui avait fait savoir, après une enquête auprès des services de l'économie et des finances, que la prime précitée n'était pas imposable alors que sa réponse stipulait le caractère imposable de cette prime. En conséquence, il lui demande si le caractère imposable ou non de cette prime ne devrait pas être soumis à un nouvel examen plus conforme à l'équité et à l'intérêt des viticulteurs.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions combinées des articles 69 quater et 38-1 du code général des impôts, le bénéfice imposable des exploitants agricoles relevant du régime réel est déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation. Lorsque les plantations de vignes figurent à l'actif du bilan, les primes d'arrachage sont donc taxées selon le régime des plus-values, dans la mesure où elles correspondent au prix de cession de ces éléments (et sous réserve, bien entendu, de l'application éventuelle de l'exonération prévue à l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values) et comme bénéfice d'exploitation pour le surplus. Lorsqu'en revanche, les plantations ne sont pas inscrites au bilan, la fraction de la prime destinée à compenser la perte du capital correspondant à ces éléments échappe à l'impôt, sauf application des dispositions de la loi déjà citée en cas de dépassement des limites d'exonération prévues pour les terres agricoles. L'imposition ne porte donc, dans ce cas, que sur la fraction de la prime correspondant à l'indemnisation de la perte de revenu agricole qui s'ajoute au bénéfice d'exploitation. Quant aux primes versées aux exploitants relevant du régime forfaitaire, elles sont intégralement couvertes par le forfait puisque celui-ci est censé tenir compte de l'ensemble des profits de l'exploitation, y compris les plus-values afférentes à la réalisation d'éléments d'actif. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Tierce personne assistant un handicapé : déductions fiscales.*

**23941.** — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le problème de la déduction des revenus des frais correspondant à l'emploi d'un tiers, assistant une personne handicapée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur l'interprétation faite par le ministère de l'économie et des finances de l'article 195 du code général des impôts, lequel prévoit une demi-part supplémentaire pour les célibataires, veufs ou divorcés qui sont infirmes, afin d'arriver à une extension de cette disposition en faveur des familles. Il est contradictoire, en effet, d'affirmer qu'il n'est pas envisagé de déroger étant donné que les déductions en matière fiscale ont été limitativement énumérées et que les dépenses prévues ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu alors que dans l'hypothèse d'une personne célibataire, elles ne sont guère davantage liées à l'acquisition du revenu et sont pourtant déductibles alors qu'elles ne le sont pas lorsque les époux sont mariés. Il attire particulièrement son attention sur le fait que très souvent le milieu familial est indispensable aux personnes handicapées. Par ailleurs, un placement ou une hospitalisation de ces personnes, prises en charge par la collectivité, serait sans doute beaucoup plus onéreux que l'octroi d'une demi-part supplémentaire dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Réponse.* — Le principe de la mesure suggérée a été examiné à plusieurs reprises mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chacun des deux époux est gravement invalide dérogent à la règle fondamentale selon laquelle seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui se trouvent le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi que les personnes infirmes bénéficient d'abattements spécifiques dont le montant et les limites d'application ont été relevés par la loi de finances pour 1978. Les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs) ont droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) est prévue en faveur des personnes invalides dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). La même réduction est applicable dans le cas où le conjoint du contribuable est invalide.

*Application de la loi sur l'imposition des plus-values.*

**23996.** — 20 juillet 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976 portant imposition des plus-values rendent, par là même, caducs les textes antérieurs en la matière et si, par conséquent, nul ne peut être imposé cumulativement pour un même bien, d'abord en vertu des dispositions de cette loi et ensuite de textes antérieurs.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values ne s'appliquent qu'aux plus-values résultant des cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, date de son entrée en vigueur. Par suite, les aliénations effectuées avant cette date sont soumises à la législation antérieurement applicable. Une même opération ne peut donc donner lieu à une double imposition.

*Cession d'une résidence principale : taxation.*

**24015.** — 27 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'aux termes de l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 : « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée (...). Sont considérées comme résidences principales : 1° les immeubles ou parties d'immeuble constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ; 2° les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France,

dans la limite d'une résidence par contribuable ». A l'égard des Français domiciliés à l'étranger, visés par le second alinéa précité, l'ins-truction administrative du 30 décembre 1976 (B. O. D. G. I. 8 M. 1-76 [§ 117]) précise que « l'exonération n'est susceptible de s'appliquer qu'aux immeubles ou parties d'immeuble dont le contribuable avait, à tout moment au cours des cinq années précédentes, la libre disposition ». Ce faisant, l'administration introduit donc une restriction non expressément prévue par la loi. A supposer néanmoins — simple hypothèse — que cette doctrine trouve sa justification dans les règles énoncées par le premier des deux alinéas précités, il paraît impos-sible de fonder l'exonération reconnue aux contribuables ayant leur domicile hors de France sur le seul critère d'une durée minimale de libre disposition de cinq ans, en négligeant les autres situations qui donnent droit à exonération pour les Français établis dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer la non-taxation : 1° des Français domiciliés à l'étranger qui cèdent l'immeuble constituant leur résidence en France depuis son acqui-sition ou son achèvement, même lorsque cet événement remonte à moins de cinq ans ; 2° et de ceux (possédant, par hypothèse, l'immeuble cédé depuis moins de cinq ans sans l'avoir immédiate-ment affecté à leur résidence) qui cèdent ce bien en raison d'impé-ratifs d'ordre familial ou d'un changement de résidence.

Réponse. — Il a été directement répondu par lettre à la question posée par l'honorable parlementaire.

#### *Sociétés étrangères : fiscalité.*

**24035.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le fait que la gestion, notamment au point de vue administratif, de sociétés étrangères ayant leur siège social à l'étranger et ne réalisant des opérations qu'exclusivement en dehors du territoire français ou monégasque soit assurée par une société anonyme monégasque ayant son siège social à Monaco, risque de faire tomber ces sociétés étrangères sous le coup de la législation française notamment en matière fiscale.

Réponse. — Remarque faite que la convention du 18 mai 1963 conclue entre la France et la Principauté de Monaco ne comporte aucune dérogation au principe de territorialité posé par l'article 209 du code général des impôts, une société établie à l'étranger n'est en situation d'être soumise à l'impôt français qu'à raison des béné-fices provenant d'opérations réalisées dans un établissement sis en France ou réalisées dans ce pays par des représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise ou résultant d'un cycle complet d'opérations effectuées dans notre pays. Par suite, ces sociétés étrangères ne réalisant d'opérations qu'en dehors du territoire français ne sauraient, par le seul fait qu'elles sont gérées par une société monégasque, être soumises à des impôts dus en France.

#### *Artisans et entrepreneurs de taxi : situation fiscale.*

**24180.** — 9 septembre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation fiscale des artisans et entrepreneurs de taxi. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent encore à l'heure actuelle à leur attribuer le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 dont les autres salariés bénéficient pour le calcul de l'I. R. P. P. sans aucun recours à un comptable agréé ou un centre de gestion agréé dans la mesure où leurs revenus semblent être parfaitement connus des services fiscaux.

#### *Unification des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.*

**24460.** — 27 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait fixé au 1<sup>er</sup> jan-vier 1978 la date de l'unification complète des conditions d'impo-sition des salariés et des non-salariés. Il constate que les mesures insérées dans le projet de loi de finances pour 1978 sont bien loin d'atteindre l'objectif fixé en 1973. En effet, la possibilité de déduc-tion de 20 p. 100 est toujours réservée aux seuls contribuables pou-vant recourir aux services d'une centre de gestion agréé. Il lui demande quels amendements à la loi de finances il entend proposer ou éventuellement accepter, afin que l'égalité fiscale soit effective dès l'exercice 1978.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu appli-cable aux commerçants et artisans avec celui des salariés. Elle a toutefois précisé que ce rapprochement devrait être effectué compte

tenu des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Dans cette perspective, la mesure la plus significative a été la création des centres de gestion agréés par la loi du 27 décembre 1974. Les conditions d'agrément et de fonctionnement de ces centres ont été fixées par le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975. A ce jour, quatre-vingt un centres ont été agréés par l'administration pour les com-merçants et artisans et le nombre d'adhérents s'élève à 20 000. Ce dernier chiffre peut paraître encore relativement modeste. Mais il ne faut pas perdre de vue que la réforme n'est entrée dans sa phase active que dans le courant de l'année 1976. Par ailleurs, l'impact du nouveau régime réel simplifié institué par la loi de finances pour 1977 ne se fera sentir qu'à partir de 1978. Faisant appel à des notions très simples de comptabilité, ce régime, qui a été mis au point en liaison avec les organisations professionnelles, permet aux entreprises relevant normalement du forfait d'être imposées, sans sujétions excessives, sur la base de leurs résultats effectifs. Grâce à cette réforme, des progrès importants pourront intervenir dans la gestion des entreprises concernées et dans l'assiette de l'impôt. La politique de rapprochement des conditions d'imposition des diffé-rentes catégories de revenus sera ainsi facilitée. De plus, le Gouver-nement a décidé d'apporter de nouvelles améliorations au régime des centres de gestion pour les artisans et commerçants. A cet effet, il a proposé au Parlement qui les a adoptées deux mesures nou-velles dans le cadre du budget de 1978. D'une part, l'article 7 de la loi de finances pour 1978 porte d'un million à 1,5 million de francs et de 300 000 francs à 450 000 francs pour les prestataires de services le plafond du chiffre d'affaires prévu pour l'application de l'abatte-ment actuellement pratiqué sur le bénéfice des adhérents des centres soumis à un régime réel d'imposition. D'autre part, cet abattement est lui-même relevé de 10 à 20 p. 100. Toutefois, par analogie avec les limitations existant déjà, il sera maintenu à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice supérieure à 150 000 francs et totalement sup-primé pour la partie excédant une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il est précisé, enfin, que la loi de finances pour 1978 contient deux autres dispo-sitions en faveur des professions commerciales et artisanales. Il s'agit, d'une part, de l'unification à 15 200 F de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu (art. 2-II), d'autre part, du relèvement de 1 500 francs à 9 000 francs de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel (art. 10). Ces différentes mesures paraissent répondre assez largement aux préoccupations exprimées.

#### *Prime spéciale d'équipement hôtelier : prorogation pour 1977 de la validité du décret.*

**24357.** — 18 octobre 1977. — **M. Paul Malassagne** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier stipule dans son article 12 que les dispositions de ce texte ne s'appli-quent qu'aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Corréla-tivement, aucune des nombreuses demandes présentées en 1977 ne peut être ni instruite ni honorée. Il lui demande les raisons pour lesquelles un texte nouveau n'est pas paru, alors que va s'achever bientôt l'année 1977. Il lui suggère de rendre applicable, pour l'année en cours, le décret précité, en renvoyant au début de 1978 la parution d'un nouveau texte qui tiendra notamment compte des conclusions du rapport de la commission Blanc.

Réponse. — Comme a pu le constater l'honorable parlementaire, le décret n° 77-1220 du 7 novembre 1977, publié au *Journal officiel* du 9 novembre suivant, proroge jusqu'au 31 décembre 1978 le délai pen-dant lequel peuvent être déposées les demandes de prime spéciale d'équipement hôtelier, selon le régime institué par le décret du 4 mai 1976 cité dans sa question. Les demandes des bénéficiaires éventuels de cette prime ont pu cependant être déposées et norma-lement instruites, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, dans l'attente de ce décret. Par ailleurs, les conclusions du rapport de la commission présidée par M. Blanc, évoquées par l'honorable parlementaire, retiennent toute l'attention des pouvoirs publics.

#### *Droit à déduction de la T. V. A. des collectivités locales : délai d'exercice.*

**24394.** — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les diffi-cultés rencontrées par les responsables des collectivités locales pour le droit de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les investissements leur appartenant et dont l'exploitation est concédée ou affermée. L'article 216 *quater* de l'annexe II du code général des impôts pré-cise, en effet, que les attestations doivent être délivrées par les collectivités locales concernées dans le mois au cours duquel elles mettent ces investissements à la disposition des utilisateurs. Or, très souvent, ce délai étant bien trop court, les sociétés utilisatrices

ne peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et opposent ainsi la forclusion aux collectivités locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'allonger quelque peu le délai prévu par l'article 216 du code général des impôts, ce, dans le but de prévenir les forclusions qui sont parfois opposées aux responsables des collectivités locales.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 216 *quater* du code général des impôts, qui reprend les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, l'attestation permettant aux concessionnaires des collectivités publiques d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements immobiliers concédés doit être délivrée par la collectivité dans le mois au cours duquel intervient la mise à la disposition de l'investissement, ou dans le mois au cours duquel intervient le fait générateur de la taxe en cause, si celui-ci n'est pas intervenu auparavant. En d'autres termes, l'attestation délivrée dans le mois suivant la date de mise à la disposition ne doit mentionner que la taxe pour laquelle le fait générateur est intervenu à cette date, le reliquat éventuel pouvant faire l'objet d'attestations délivrées ultérieurement, au fur et à mesure que le fait générateur intervient. Les cas de forclusion enregistrés dans ce domaine sont exceptionnels et résultent le plus souvent d'une simple méconnaissance des textes ; il n'est donc pas envisagé de modifier le délai de délivrance des attestations qui demeure fixé à un mois.

*Trappes : classement de certaines voies d'un lotissement dans la voirie communale.*

24434. — 27 octobre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les graves conséquences d'une erreur des services du cadastre quant au classement de certains sols de la commune de Trappes. Par décision du 23 décembre 1969, approuvée par le préfet le 23 février 1970, le conseil municipal a classé dans la voirie communale les voies d'un lotissement. Alors qu'auparavant le sol des voies appartenait à l'association syndicale, une erreur du plan cadastral a rattaché le demi-sol des voies aux propriétés riveraines et au cadastre de celles-ci. Malgré de nombreuses protestations de la commune de Trappes, les services du cadastre exigent, pour procéder à une rectification, qu'un document d'arpentage soit établi pour chaque propriétaire ce qui entraînerait une charge importante pour eux, la situation étant compliquée pour quelques propriétés par des statuts juridiques complexes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette erreur soit corrigée par l'attribution d'un numéro cadastral particulier à l'ensemble de ces voies qui permette de détacher le demi-sol de voie des propriétés concernées et la régularisation définitive du classement des voies de ce lotissement dans la voirie communale.

*Réponse.* — Le sol des voies du lotissement de La Boissière à Trappes a été régulièrement attribué, dans la documentation cadastrale de cette commune, aux propriétaires des parcelles riveraines, conformément aux énonciations des actes de cession des lots. Dès lors que la municipalité de Trappes a décidé le classement desdites voies dans la voirie communale, il lui appartient, en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, de faire établir les documents d'arpentage permettant d'individualiser et de délimiter ces voies. Il lui est d'ailleurs possible de produire des documents d'ensemble englobant la totalité des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan ; l'administration n'a jamais exigé la présentation d'autant de documents d'arpentage qu'il y a de lots. En outre, compte tenu des éléments figurant actuellement sur le plan cadastral, l'établissement de ces documents ne nécessitera aucun travail de terrain, ce qui devrait en réduire le coût dans de notables proportions.

*Défaillance d'un promoteur : protection des propriétaires.*

24548. — 8 novembre 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'un groupe de propriétaires à Bruyères-sur-Oise (Val-d'Oise) vient de constater que le promoteur ayant construit l'ensemble de maisons individuelles où ils résident ne reversait pas au Comptoir des entrepreneurs les sommes qu'il recevait. Outre les poursuites judiciaires que ces propriétaires ont engagées, il lui demande quelles garanties ils peuvent obtenir de l'Etat pour éviter que le Crédit foncier se retourne contre eux et qu'ils n'aient pas à subir de nouveaux préjudices.

*Réponse.* — Les incidents survenus dans le règlement des sommes dues au Comptoir des entrepreneurs au titre des prêts accordés avec la garantie de l'Etat pour le financement du programme réalisé par la société civile immobilière de l'ancien parc à Bruyères-sur-Oise (Val-d'Oise) ont amené l'administration à faire procéder à

une vérification de ladite société par la mission de contrôle des prêts à la construction. Les conclusions du rapport de vérification qui va être transmis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être versé au dossier des poursuites judiciaires en cours, rejoignent les observations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho concernant le comportement du mandataire de la société civile immobilière. Les arrangements intervenus avec les représentants de l'association syndicale des copropriétaires des maisons individuelles de la résidence de l'Ancien Parc permettront, dans un proche avenir, de régulariser la situation comptable de la société dans les écritures du Comptoir des entrepreneurs, ce qui rendra possibles la division et la répartition du prêt entre les acquéreurs ainsi que sa consolidation par le Crédit foncier de France.

*Français de l'étranger (conditions d'octroi de prêts immobiliers).*

24549. — 8 novembre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conditions d'octroi aux Français établis hors de France d'aides ou de prêts destinés à l'acquisition ou à la restauration de leur résidence en France. En effet, ces Français ne pouvaient obtenir des banques ou organismes de financement que la moitié des prêts accordés aux résidents, l'autre moitié devant être payée en devises étrangères. Cette réglementation restrictive était la source de nombreuses difficultés. En effet, lorsque les devises étaient à taux de change faible, l'emprunteur payait à perte dans une monnaie sous-évaluée. Par ailleurs, lorsqu'il résidait dans un pays à contrôle des changes particulièrement strict, il se heurtait pour transférer les fonds à des difficultés parfois insurmontables. Interrogé à ce sujet au Sénat, le 23 novembre 1974, M. le ministre de l'économie et des finances avait promis le réexamen de cette situation (*Journal officiel*, Sénat, p. 1948). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures nouvelles ont été prises dans ce domaine. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'économie et des finances confirme à l'honorable parlementaire que les Français qui acquièrent la qualité de non-résident au regard de la réglementation des changes française après deux ans de séjour à l'étranger ne peuvent en principe obtenir en France des prêts en vue d'y acquérir une résidence personnelle que dans la limite de 50 p. 100 du coût de l'opération immobilière qu'il s'agit de financer. Ces dispositions constituent d'ailleurs une dérogation à l'interdiction générale édictée par notre réglementation des changes de l'octroi de prêts en francs par des résidents à des non-résidents. Il ne paraît pas possible de revenir à titre général sur ces dispositions restrictives. Les pouvoirs publics ont cependant conscience des difficultés qui peuvent résulter de leur application pour certains Français résidant à l'étranger. C'est la raison pour laquelle la Banque de France examine avec bienveillance les dossiers de ce type qui lui sont présentés par des banques intermédiaires agréées pour le compte de ressortissants français, et peut autoriser une majoration du pourcentage maximum de prêt autorisé en faveur des personnes qui sont en mesure de justifier de leur retour prochain en France. La Banque de France peut également, au vu de pièces justificatives, autoriser ces personnes, après leur retour en France, à acheter des devises sur le marché des changes en vue de rembourser des emprunts contractés à l'étranger à l'époque où elles avaient la qualité de non-résidents, pour assurer le financement d'une acquisition immobilière en France.

*Protection des agriculteurs créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire.*

24573. — 10 novembre 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés financières rencontrées par un certain nombre d'éleveurs ayant des créances sur des entreprises commerciales en liquidation judiciaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que des mesures soient prises afin de mieux protéger les agriculteurs dans leurs transactions commerciales et à cet égard compléter la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes par une disposition instituant, dans le but de pourvoir au règlement intégral du passif tenant à des créances d'agriculteurs, un fonds de garantie de ce passif alimenté par les entreprises achetant aux agriculteurs les produits de leurs exploitations. Le financement de ce fonds pourrait être fourni par le produit d'une taxe établie en pourcentage du chiffre d'affaires relatif aux ventes des produits agricoles revendus en l'état ou transformés et la gestion de celui-ci pourrait être confiée à un conseil d'administration composé paritairement de représentants de la profession agricole, du commerce et des pouvoirs publics.

*Réponse.* — La protection des créanciers est une préoccupation légitime, mais elle ne peut se faire que dans le respect des principes fondamentaux du droit français. A cet égard, la solution consistant en une protection particulière des fournisseurs de denrées agricoles vis-à-vis de leurs débiteurs (par un moyen qui, d'ailleurs, aboutirait à faire supporter une charge supplémentaire par les clients des commerçants) ne peut être retenue. En effet, c'est un principe constant du droit français, repris par la loi du 13 juillet 1967, que d'assurer l'égalité entre tous les créanciers lors des procédures collectives de règlement du passif d'un commerçant. La seule exception à ce principe porte sur certaines créances (salaires, impôts, par exemple) pour des raisons évidentes d'intérêt général. Il est cependant possible, aux fournisseurs de denrées agricoles comme à tous les créanciers, de s'assurer, au moment de la signature d'un contrat, de toutes les garanties de paiement qui sont estimées souhaitables (caution, aval, par exemple).

*Route de la Roya : regroupement de postes douaniers.*

**24613.** — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la nécessité du regroupement des postes frontalières et douaniers de Piène et de Fanghetto sur la route internationale de la Roya et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Le regroupement des postes frontières de Piène et Fanghetto a fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'études concertées de la part des administrations intéressées et également d'échanges de vues approfondis avec nos partenaires italiens. Pour pallier les inconvénients liés à l'exercice des contrôles de douane et de police selon la formule traditionnelle du « chacun chez soi », les services français opèrent à Piène et les services italiens à Fanghetto, trois possibilités ont été envisagées : le regroupement de services italiens et français à Piène ; le regroupement des services italiens et français à Fanghetto ; le maintien des services italiens à Fanghetto et l'implantation des services français à l'extrême frontière mais en territoire français. La première solution, qui a la faveur des administrations italiennes, est à exclure car elle ne ferait qu'accroître les difficultés des habitants du hameau de Libre désireux de se rendre dans la partie française de la vallée de la Roya puisque, dans cette éventualité, ils devraient en principe se soumettre non seulement aux contrôles de la police et de la douane françaises, mais également à ceux de la police et de la douane italiennes. La deuxième exigerait l'extension des aires de stationnement aux abords du bureau italien de Fanghetto dont les locaux devraient, de surcroît, être agrandis pour accueillir les fonctionnaires français, tous aménagements incombant à nos partenaires qui devraient dès lors en assurer le financement. Quant à la troisième, elle se heurte à l'extrême rareté de terrains disponibles entre Piène et la frontière et implique le dégagement de crédits budgétaires importants pour la réalisation, d'une part, des travaux de terrassement indispensables à l'édification d'une plate-forme douanière et, d'autre part, le raccordement du futur bureau aux réseaux d'électricité et d'eau potable ; elle n'en fait pas moins l'objet actuellement d'études préliminaires de la part des services compétents de la direction régionale des douanes de Nice. Quoi qu'il en soit, dans l'attente de ce regroupement l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'à la faveur de son intervention, les fonctionnaires de douane en poste à Piène ont été invités à faire preuve de la plus large bienveillance à l'égard des habitants de Libre de façon à limiter, dans toute la mesure compatible avec les règlements, la gêne que ces derniers éprouvent du fait de l'implantation actuelle du bureau.

*Route de la Roya : heures d'ouverture des bureaux de douane.*

**24614.** — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les bureaux de douane de la route internationale de la Roya n'étant pas ouverts en permanence, les transporteurs usagers doivent acquitter une redevance pour les heures de service extra-légales correspondant aux heures supplémentaires du personnel, et lui demande, s'agissant d'un service public, dans une région française enclavée en territoire italien, de bien vouloir envisager la gratuité d'autant plus que les démarches occasionnent une perte de temps considérable.

*Réponse.* — Dans le but de faciliter l'emprunt, par les ressortissants français ou italiens transportant des marchandises, de la route de la vallée de la Roya qui traverse le territoire de l'autre Etat, et pour simplifier les formalités normalement exigibles, les autorités concernées des deux pays sont convenues, par protocole d'accord du 5 avril 1951, de mettre en place un régime de transit local simplifié basé sur la souscription d'une déclaration-soumission

au bureau de sortie du pays de provenance. Cette déclaration, qui reprend, après visite du service, les quantités, nature, poids et valeur des marchandises, couvre le transit sur le territoire de l'autre Etat, français ou italien selon le cas. La prise en charge de ce titre de transit relève, en raison de sa nature, de la compétence du service chargé du contrôle des opérations commerciales, service des bureaux, son visa aux bureaux de passage, qui ne nécessite aucune formalité particulière, incombant en revanche au service de la surveillance brigades. Dès lors, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ce titre ne peut être pris en charge que par le receveur du bureau de sortie, ou tout autre agent compétent, spécialement requis à cet effet, et moyennant, en vertu des réglementations nationales en vigueur, le paiement d'une redevance spéciale. Toutefois, pour simplifier les démarches exigées pour l'établissement des déclarations et réduire les pertes de temps qui en résultaient, différentes mesures tendant à rendre moins contraignantes les obligations imposées en la matière ont été prises sur le plan local : suppression de la caution qui, à l'origine, étant exigée pour couvrir l'engagement des souscripteurs. Et, plus récemment (1<sup>er</sup> octobre 1977) : la suppression du titre de transit pour les opérations portant sur des valeurs inférieures à 1 000 francs ; habilitation à titre exceptionnel des agents de la surveillance, disponibles en permanence, pour la prise en charge des déclarations de transit, cette mesure supprimant les pertes de temps et donnant lieu à perception d'une redevance à un taux inférieur. Les mesures de simplification ainsi apportées au protocole d'accord de 1951 ne devraient cependant constituer qu'une étape transitoire pouvant déboucher à terme, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, et compte tenu du nombre réduit des opérations donnant lieu à l'établissement d'un titre de transit en dehors des heures légales d'ouverture du bureau aux opérations commerciales (vingt à Piène, trente-huit à Menton-Garavan, trente-six à Vintimille durant le premier semestre 1977), sur la gratuité des opérations de l'espèce.

*Plus-values : exonération (cas particulier).*

**24652.** — 17 novembre 1977. — **M. Michel Morsigne** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 (*Journal officiel* du 20 juillet 1976), les plus-values à long terme réalisées à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Un terrain à bâtir a été revendu par un contribuable en 1977. Ce terrain avait été acquis en 1932 par ses parents mariés sous le régime de la communauté légale en 1904. Sa mère est décédée en 1946 laissant son mari comme veuf commun en biens et usufruitier du quart (art. 767 du code civil) et son fils comme seul et unique héritier ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété de 1946. Enfant unique, le contribuable en cause n'a pas estimé devoir partager avec son père les biens de la communauté, en particulier le terrain revendu en 1977, un pavillon et un grand jardin habité en commun, les partages de cette sorte étant toujours très péniblement ressentis par le parent survivant ; il est donc resté en indivision avec son père. Au décès de ce dernier, en 1971, il est devenu seul propriétaire de tous les biens restés volontairement indivis et des biens propres du de cujus. Le terrain revendu par le contribuable en 1977, soit plus de trente ans après le décès de sa mère, dont il était le seul et unique héritier, serait entré dès 1946 dans son patrimoine si, pour des raisons humanitaires d'affection et filiales, il n'était pas resté en indivision avec son père, étant donné d'ailleurs que la valeur de ce terrain était très inférieure à la moitié de l'ensemble des biens communs et même du pavillon qu'il a occupé avec son père à charge jusqu'au décès de ce dernier en 1971. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le terrain à bâtir revendu en 1977 doive être considéré comme acquis en 1946 et dès lors exonéré de l'impôt sur le revenu au titre de la loi du 19 juillet 1976.

*Réponse.* — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le cédant a acquis la propriété du bien vendu, pour partie en 1946, au décès de sa mère, et pour le reste en 1971, au décès de son père. Il s'ensuit que la fraction de plus-value correspondant aux droits de pleine propriété possédés depuis plus de trente ans est exonérée en application des dispositions de l'article 150 M du code général des impôts (art. 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976). En revanche, la plus-value dégagée par la cession des droits de propriété et d'usufruit acquis en 1971 est, en principe, taxable en totalité dans les conditions prévues aux articles 150 à 150 S du même code (art. 1<sup>er</sup> à 9 de la loi déjà citée). Mais il a paru possible d'admettre, par souci de simplification, qu'en cas d'acquisition à titre gratuit de la nue-propriété et de l'usufruit d'un bien, la durée de possession à prendre en considération pour déterminer le régime fiscal de la plus-value de cession soit décomptée à partir de la première des deux acquisitions. Au cas particulier, cette mesure conduit donc à exonérer également la fraction de plus-value se rapportant aux droits d'usufruit acquis par le cédant en 1971. En

définitive, demeure seule taxable la partie de la plus-value afférente au bien recueilli par l'enfant et dont le père avait la pleine propriété jusqu'à son décès. Cela étant, il est fait observer que la situation aurait été la même s'il avait été procédé à un partage. Ce partage aurait, certes, eu un effet déclaratif ; mais l'exonération de la totalité de la plus-value n'aurait été possible qu'à la condition que le père ait, dès le décès de son épouse en 1946, fait donation à son fils de la fraction du terrain lui revenant en toute propriété.

*Plus-values : application de la loi.*

24662. — 17 novembre 1977. — **M. Jacques Habert** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values prévoit en son article 6-II que « toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée » et que « sont considérés comme résidences principales... les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable ». Or, une instruction administrative (8 M-1-76) du 30 décembre 1976, traitant des modalités d'application du texte légal, stipule que « l'exonération ainsi prévue n'est susceptible de s'appliquer qu'aux immeubles, ou parties d'immeubles, dont le contribuable avait, à tout moment au cours des cinq années précédentes, la libre disposition ». Il lui demande comment l'administration fiscale peut refuser d'accorder l'exonération prévue pour les Français domiciliés hors de France en opposant une condition de durée minimum d'occupation, alors que cette condition ne figure pas dans la loi du 19 juillet 1976 ni d'ailleurs dans le décret d'application n° 76-1240 du 29 décembre 1976.

*Réponse.* — Il a été répondu directement par lettre à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Baux commerciaux à usage mixte (revision des loyers).*

24736. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation particulière des preneurs de baux commerciaux incluant à la fois des locaux à usage de logement et des locaux à usage professionnel. C'est ainsi que pour 1977 la revision des loyers pour les locaux à usage de logement est limitée à 6,5 p. 100 alors que pour la revision triennale des baux commerciaux le taux moyen est de 40 p. 100. Dans l'hypothèse où un même bail commercial inclut le logement du preneur et le local commercial, il sera fait application du coefficient de revision de 40 p. 100 sur l'ensemble alors que normalement le loyer du logement n'aurait dû subir qu'un taux de revision de près de 20 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure on pourrait, sur le plan réglementaire, apporter un remède à ces situations particulièrement incohérentes.

*Réponse.* — Dans le cadre d'un bail commercial, conclu en application des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, relatif au rapport entre bailleur et locataire, tous les locaux mis à la disposition du preneur, y compris, le cas échéant, des parties à usage d'habitation, sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type de contrat.

*Fonctionnement de certains marchés (enregistrement des règlements par chèque).*

24986. — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, à l'égard du fonctionnement des grands marchés, la mise en place, ainsi que ceci est réalisé en Allemagne, d'appareils électroniques enregistrant officiellement les règlements par chèques de l'ensemble des tractations.

*Réponse.* — L'enregistrement électronique de l'ensemble des transactions sur les grands marchés de gros de denrées périssables et le traitement automatique des informations chiffrées qui en découleront, apparaît, comme le suggère l'honorable parlementaire, un objectif souhaitable. Cependant les structures de la distribution n'ont pas connu, en France, la même évolution qu'en République fédérale allemande et il serait prématuré d'imposer aux commerçants grossistes une mutation trop brusque de leurs pratiques traditionnelles. A l'heure actuelle des initiatives privées, notamment sur le marché d'intérêt national de Rungis, vont dans le sens indiqué ci-dessus et de leurs résultats dépendra leur exemplarité vis-à-vis des professions intéressées.

**Toulouse: contrôles fiscaux des artisans.**

25027. — 16 décembre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que certains inspecteurs des impôts du centre de Toulouse Sud-Est (première fiscalité des entreprises) agissent à l'égard de certains artisans de la même façon qu'à l'égard des grandes entreprises et c'est ainsi que leur intransigeance provoque la fermeture de petites entreprises réduisant ainsi les possibilités économiques de nos communes rurales. Il n'est pas vrai que pour ces derniers des redressements peuvent être établis en fonction d'indices régionaux. Pour pouvoir vivre, un garagiste, dans une commune de six cents habitants, ne fait pas payer le prix de ses matériels d'une manière égale pour tous. Il tient compte de l'opportunité des opérations à venir pour ménager une clientèle souvent insuffisante. Les redressements réclamés aboutissent au paiement de sommes considérables dont les intéressés ne possèdent pas le premier sou et provoquent ainsi la vente du fonds à un prix parfois dérisoire pour s'acquitter auprès du fisc du montant des sommes réclamées, et l'artisan va grossir le nombre des personnes attendant de trouver un emploi. Il lui demande donc d'intervenir auprès de ses services pour qu'il soit immédiatement tenu compte des méthodes de travail et de commerce des artisans ruraux et pour que soient prises en considération les requêtes des intéressés.

*Réponse.* — Lorsque la déclaration du bénéfice réel n'a pas été souscrite ou a été souscrite tardivement, l'administration peut fixer d'office le bénéfice imposable. De même, l'article 58 du code général des impôts lui permet de rectifier d'office une comptabilité irrégulière en la forme et impropre à justifier les résultats déclarés. L'administration évalue cependant le bénéfice en tenant compte des conditions concrètes du fonctionnement de l'affaire et non d'éléments prédéterminés ou étrangers à la gestion. En application des instructions administratives, le bénéfice ainsi arrêté et les modalités de son évaluation étaient généralement notifiés au contribuable. La loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 a rendu cette notification obligatoire. Bien entendu, le contribuable peut, après mise en recouvrement, contester devant le juge de l'impôt les bases retenues. Enfin, l'administration a prescrit à ses agents de recourir à la procédure contradictoire chaque fois qu'un doute existe sur la validité d'une procédure d'office. L'ensemble de ces dispositions permet de régler les situations du type décrit par l'honorable parlementaire. Toutefois, s'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était en mesure d'effectuer une enquête.

*Redevance de télévision : T. V. A.*

25078. — 17 décembre 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** en vertu de quelles dispositions législatives une taxe parafiscale comme la redevance sur les postes de télévision peut être frappée d'un important prélèvement de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée avant d'être affectée à son objet propre : s'il existe d'autres taxes parafiscales qui sont soumises à ce singulier mécanisme et si le ministère des finances considère comme normal, alors que toutes les autres formes d'expression culturelles sont, à juste titre, subventionnées par l'Etat, que la télévision et la radio soient les seules qui non seulement ne reçoivent aucune aide, mais voient au contraire leurs ressources spécifiques alimenter le budget de l'Etat.

*Réponse.* — La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application d'un texte particulier, l'article 67-I de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 codifié aux articles 257-18° et 280-2-i du code général des impôts. L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du produit de la redevance répondait à une situation spécifique : le souci d'accroître l'autonomie de gestion financière de l'office en lui permettant de déduire la totalité de la taxe afférente à ses acquisitions de biens et services et, corrélativement, d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires. Depuis la réforme des structures de la télévision et de la radiodiffusion, les différents organismes qui en sont chargés perçoivent un ensemble de recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et cette situation leur permet de bénéficier des mêmes avantages.

*Retraités veufs : fiscalité.*

25131. — 23 décembre 1977. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des retraités, veufs ou veuves, devant l'impôt. Ceux-ci bénéficient d'une demi-part supplémentaire à condition qu'ils aient élevé

au moins un enfant. Cette mesure exclut donc les contribuables retraités veufs ou veuves n'ayant pas d'enfant et les pénalise alors qu'ils se retrouvent seuls et sans recours possible. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer auxdits contribuables la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre de la nation.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais la raison de cette mesure exceptionnelle est de tenir compte des charges que les intéressés ont supportées, pendant leur vie active, afin d'élever leurs enfants. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie, sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial, d'autant que la situation des personnes âgées de condition modeste fait déjà l'objet d'autres dispositions favorables pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 1978 comporte une disposition accordant une déduction de 10 p. 100 plafonnée à 5 000 francs par foyer aux contribuables âgés titulaires de pensions ou de retraites. Par ailleurs, ce même texte prévoit un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes âgées les plus dignes d'intérêt ; les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs) auront donc droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Ces différentes dispositions peuvent éventuellement se cumuler ; elles auront pour effet d'améliorer sensiblement la situation des veufs retraités visés dans la question. Elles répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Groupe des assurances nationales : revendications des archivistes.*

25154. — 27 décembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** à propos des revendications des archivistes du groupe des assurances nationales implanté à Paris et à La Défense. Il lui rappelle que les rémunérations de cette catégorie de personnel n'excèdent pas 2 300 F par mois. Déjà, le 11 juin 1975, lors d'un conflit similaire, il lui avait signalé les difficiles conditions de travail des archivistes contraints d'exercer leur profession en sous-sol. Les intéressés revendiquent en particulier une augmentation de 84 F de la prime mensuelle de sous-sol. La direction de la société nationalisée s'est, jusqu'à présent, refusée à toute négociation à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que la direction satisfasse cette légitime revendication. Il lui signale en outre que le conflit actuel coûte plus cher à la société d'assurances que le montant de l'augmentation demandée et que les assurés pâtissent de la situation ainsi créée.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration contrôle les entreprises d'assurances, mais n'a pas qualité pour s'immiscer dans les problèmes de gestion de ces sociétés qui relèvent de la seule compétence de leurs organes propres. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que le conflit auquel il fait allusion a pris fin le 6 janvier 1978.

*Taxe professionnelle : modalités d'application.*

25179. — 31 décembre 1977. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur de nombreuses anomalies constatées dans la mise en œuvre du plafonnement de la taxe professionnelle instituée par la loi du 16 juin 1977. Celle-ci prévoit, en effet, dans son article 1<sup>er</sup>-I, que « la cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 p. 100 la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975 ». Bien entendu, cette même loi prévoit que ce plafond est majoré pour tenir compte de l'augmentation des budgets locaux. Lors des débats au Parlement, il a été admis que, en tout état de cause, cet élément ne devait pas entraîner de majorations trop importantes. Or, force est de

constater que dans de nombreuses communes le taux de plafonnement est supérieur à 2,5 et dans certains cas il atteint 10 alors qu'il ne devrait être que de 1,7 à 2 compte tenu de l'évolution normale de la pression fiscale. On relève, en particulier, des augmentations anormales dans certaines communes traversées par l'auto-route Paris—Metz—Strasbourg et dans celles où des entreprises nouvelles bénéficiant de l'exonération de taxe professionnelle se sont implantées en 1976. En conséquence, il lui demande de donner toutes instructions pour que la solution administrative de ces problèmes soit facilitée en 1977. Pour l'année suivante, il paraît essentiel qu'un dispositif soit soumis au Parlement pour éviter que de nouvelles anomalies se reproduisent ou s'amplifient.

*Réponse.* — La loi du 16 juin 1977 prévoit en effet que le pourcentage de 70 p. 100 servant au calcul du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle pour 1977 et 1978 doit être majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle. Mais cette augmentation peut provenir, non seulement d'un accroissement de la pression fiscale locale, mais encore de la progression du potentiel fiscal de la commune. C'est pourquoi les taux de plafonnement atteignent, dans certains cas, un niveau élevé privant en fait les redevables du bénéfice de la mesure. Pour éviter les conséquences d'une telle situation, il a été décidé d'examiner le cas des contribuables exerçant leur activité dans les communes où le coefficient est supérieur à 2,20. Dans ces communes, le calcul du plafonnement sera revisé à partir d'un nouveau coefficient éliminant les facteurs d'évolution autres que l'augmentation de la pression fiscale. Ainsi, pour un même redevable, le total des cotisations de taxe professionnelle de 1977, sans pouvoir être inférieur à 2,2 fois le total de ses cotisations de patente de 1975, ne pourra excéder ce dernier montant que dans le cas où l'importance du coefficient procède de la seule progression de la pression fiscale communale de 1976 à 1977. Toutes instructions utiles ont été données aux directions des services fiscaux pour que cette décision soit automatiquement appliquée aux contribuables qui, remplissant les conditions requises, exercent leur activité dans un seul établissement ou ont déjà présenté une demande de plafonnement. Les personnes entrant dans ces catégories n'auront donc, en principe, aucune démarche à accomplir. En revanche, les redevables ayant plusieurs lieux d'imposition et qui n'auraient pas à ce jour sollicité le plafonnement de leur cotisation devront, s'ils estiment satisfaites aux conditions, demander l'examen de leur droit au regard de ces nouvelles dispositions au directeur des services fiscaux dont dépend leur principal établissement. Ces mesures répondent donc pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Pensions civiles d'invalidité : assujettissement à l'impôt sur le revenu.*

25192. — 5 janvier 1978. — **M. Rémi Hermon** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les titulaires de pension civile d'invalidité, au taux de 100 p. 100, voient les sommes correspondantes intégralement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pourtant, et du fait des causes qui justifient l'attribution de telles prestations, leur titulaire est astreint à des charges de caractère exceptionnel qui ne paraissent pas être suffisamment prises en considération. Aussi l'auteur de la question aimerait-il connaître les justifications de doctrine fiscale qui peuvent être données au soutien d'une telle rigueur.

*Réponse.* — Les pensions d'invalidité ont le caractère d'un revenu et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt. Ce principe admet cependant plusieurs exceptions. La loi exonère les pensions militaires d'invalidité ainsi que celles versées aux victimes d'accident du travail. Le même avantage est accordé aux invalides relevant du régime général de la sécurité sociale, lorsque leur pension ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que leurs revenus n'excèdent pas la limite fixée pour l'attribution de cette allocation. Enfin, les majorations pour charges de famille et celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues des bases de l'impôt. La pension imposable ouvre droit, en outre, à un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 5 000 francs par foyer et le solde n'est retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Ces diverses exonérations et réductions sont complétées par un ensemble de dispositions relatives au calcul de l'impôt. C'est ainsi que les invalides peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, quel que soit leur âge, de l'abattement accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et d'une majoration du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt. Ces diverses mesures permettent de tenir compte de la situation particulière des invalides sans appeler, sur le plan de l'équité, les critiques auxquelles pourrait donner lieu une exonération totale.

*Majoration exceptionnelle d'impôts dite « impôt sécheresse » : exonération des assujettis admis à la retraite.*

25239. — 12 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur certaines conditions d'application de la loi n° 76-978 du 19 octobre 1976 ayant institué la contribution exceptionnelle dite « impôt sécheresse ». A titre dérogatoire, il a été prévu que la « majoration exceptionnelle n'était pas applicable aux personnes physiques dont le revenu net global de 1976 n'excédait pas 70 000 francs et justifiant que — par suite de départ à la retraite ou de perte d'emploi en 1976 — ce revenu était inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 ». Des difficultés semblent avoir surgi dans l'interprétation de ce texte, plus particulièrement pour les bénéficiaires industriels et commerciaux. Dans un cas précis porté à la connaissance de l'auteur, un contribuable dénommé A, travailleur indépendant, âgé de cinquante-six ans au 1<sup>er</sup> janvier 1976, a dû cesser définitivement ses activités à cause de l'état de santé de son épouse et d'autres circonstances familiales graves. « A » s'est donc retiré des affaires, cédant son exploitation à l'un de ses enfants. Dans le but toutefois de faciliter la transition, il a repris une activité, toute temporaire, chez ce fils et a perçu des salaires (très exactement 2 018 francs) pour son travail à temps partiel. « A » a vu sa demande d'exonération de la majoration exceptionnelle rejetée à cause, précisément, de cette activité à temps partiel et alors même qu'il n'est pas contesté que ses revenus professionnels imposables baissent de 99,07 p. 100, le montant net de ceux-ci passant de 215 341 francs (B. I. C.) à 2 018 francs. La position prise par l'administration dans cette affaire a pour résultat d'imposer une majoration exceptionnelle de 7 000 francs à un contribuable dont l'I. R. P. P. net, pour ses revenus de 1976, ne ressort plus qu'à 836 francs, contre 93 704 francs l'année précédente. En prenant l'exemple de cette situation particulière pour démontrer les conséquences étonnantes — et apparemment inéquitable — de certaines interprétations de caractère administratif, l'auteur souhaiterait que lui soient apportées la démonstration et la confirmation que celle-ci est bien conforme à l'esprit de la loi à laquelle elle se réfère.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, la majoration exceptionnelle n'est pas applicable aux contribuables qui apportent la justification que leur revenu de 1976, sans excéder 70 000 francs, est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975, en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite en 1976. Cette exonération est susceptible de bénéficier à tous les contribuables, salariés ou non, qui se trouvent privés d'activité pour des raisons indépendantes de leur volonté, ou qui cessent leur activité après avoir atteint l'âge de la retraite. Mais il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de l'étendre aux travailleurs indépendants qui ont cessé volontairement leur activité sans, du reste, s'inscrire comme demandeur d'emploi, ou à ceux qui, sans être inaptes au travail, ont cessé d'exercer avant d'avoir atteint l'âge auquel correspond la prise d'effet de la pension de vieillesse de leur régime de sécurité sociale.

*Travailleurs manuels : achat d'une entreprise artisanale.*

25277. — 20 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte publier prochainement le décret prévu au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, ainsi rédigé : « Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret ».

*Réponse.* — La loi de finances rectificative pour 1977 a prolongé de six mois la période transitoire pendant laquelle l'ouverture des livrets d'épargne du travailleur manuel peut s'effectuer à des conditions particulières (possibilités d'un dépôt initial, durée d'épargne réduite à trois ans). Le décret d'application du 4 août 1976 doit donc être harmonisé avec la loi en même temps qu'il doit prévoir les conditions de l'extension des catégories de bénéficiaires prévue par la même loi. Dans l'immédiat, et compte tenu du fait qu'en ce qui concerne la période transitoire, la seule modification consiste à transcrire dans le décret la date fixée par la loi, des instructions ont été données aux établissements bancaires pour qu'aucune solution de continuité n'apparaisse et que les livrets puissent être ouverts dans les conditions prévues par la loi.

*Mutation au cadastre : simplification.*

25301. — 20 janvier 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, préalablement à la construction de chemins ruraux, les maires sont dans l'obligation de faire signer aux propriétaires des abandons gratuits pour

les terrains nécessaires à l'assiette de ces chemins. Or, aucune modification cadastrale d'immeuble ne peut être opérée tant que l'acte ou la décision judiciaire constatant la modification de la situation juridique de cet immeuble n'a pas été publié au fichier immobilier. Il en résulte que le terrain constituant l'assiette du chemin reste au nom du propriétaire qui en a fait l'abandon et qui continue à en payer l'impôt foncier. La publication au fichier immobilier préalable à la modification du cadastre nécessite la plupart du temps un document d'arpentage établi par un géomètre agréé et un acte ou une décision judiciaire qui représentent un travail et des frais qui n'ont souvent pas de commune mesure avec la valeur du terrain abandonné. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que la mutation au fichier immobilier et au cadastre soit simplifiée, que puisse être mise en œuvre la procédure applicable aux terres vaines et vagues abandonnées à une commune, qui consiste en l'établissement par le cadastre d'un procès-verbal modèle 27, comportant la copie de la déclaration d'abandon certifiée par le maire de la commune intéressée ainsi que les désignations cadastrales des parcelles à muter.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. L'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 précise par ailleurs que dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Dès lors que la création ou les modifications d'emprise de chemins ruraux conduisent à un transfert de propriété du terrain constituant le sol de ces chemins et à une modification correspondante des limites des parcelles dont ils sont issus, la mise à jour des documents cadastraux ne peut intervenir qu'après publication d'un acte accompagné d'un document d'arpentage. Toutefois, les municipalités peuvent recourir à l'établissement d'un acte administratif et à la production d'un document d'arpentage d'ensemble englobant la totalité des parcelles contiguës comprises dans une même feuille du plan cadastral, les frais à engager étant alors réduits dans une proportion appréciable. Par ailleurs, il n'est pas possible de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire de mettre en œuvre, au cas particulier, la procédure réservée à l'abandon, au profit de la commune, de terres vaines et vagues, la cession, même à titre gratuit, de terrains destinés à l'assiette des chemins n'étant en aucune manière assimilable à l'abandon de terrains incultes prévu par l'article 1401 du code général des impôts. Au demeurant, la nécessité de l'établissement des documents topographiques nécessaires à la mise à jour du plan cadastral ne s'en trouverait pas pour autant supprimée.

*Renouvellement de baux (majoration).*

25312. — 25 janvier 1978. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a limité temporairement la majoration des loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales, cette majoration ne pouvant excéder 40 p. 100 ou 34 p. 100 des loyers antérieurs, suivant que la demande de révision a été formée en 1976 ou en 1977. S'agissant de baux commerciaux dont l'échéance triennale de révision était comprise entre le 16 septembre et le 31 décembre 1976, des difficultés ont surgi, notamment lorsque la demande de révision faite en 1976 ne satisfaisait pas aux conditions exigées par les articles 26 et 27 modifiés du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (demande prématurée, ou ne précisant pas le montant du loyer demandé, ou notifiée par la lettre non recommandée). Il lui demande si, en pareil cas, il est néanmoins possible d'appliquer, à compter de ladite demande (ou à compter de l'échéance triennale si elle est postérieure), une majoration de loyer de 40 p. 100, à la condition bien entendu qu'il soit justifié de la date de cette demande antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et que la valeur locative des locaux ne soit pas inférieure au loyer ainsi majoré.

*Réponse.* — La loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) ne s'applique qu'aux demandes régulièrement formées dans les conditions prévues par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, c'est-à-dire aux demandes afférentes à une révision triennale dans laquelle le nouveau loyer est plafonné par référence à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Il n'est donc pas possible de prendre en considération une demande qui serait nulle en application de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953. Dès lors le coefficient à appliquer semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être celui en vigueur au moment où la demande de révision aura été valable-

ment faite, c'est-à-dire 34 p. 100 au maximum si elle est intervenue en 1977 et le droit commun si elle a été retardée jusqu'en 1978. Toutefois, la jurisprudence dominante admet la validité d'une demande précisant que le loyer demandé est celui qui résultera de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, non encore publié au moment de la notification. A défaut de cette solution, le bailleur serait pénalisé par le retard éventuel de la publication de l'indice, puisque l'augmentation ne pourrait prendre effet qu'à compter du jour de la demande et que celle-ci devrait alors être postérieure à la publication de l'indice.

*Chef de centre des P. T. T. : évaluation d'un avantage en nature.*

25526. — 15 février 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'incompréhension résultant de l'application des dispositions prévues par une instruction du 4 avril 1975 émanant de la direction des impôts et arrêtant de nouvelles règles pour l'évaluation de l'avantage en nature à savoir la gratuité du logement de fonction occupé par les chefs d'établissement ou de centre des postes et télécommunications. En effet, les chefs de centre ou d'établissement des postes et télécommunications ont le devoir d'assurer la continuité de leur service, se trouvent dans l'obligation d'occuper ces logements de fonction et assurent, de ce fait, également la sécurité des centres des postes et télécommunications. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de revenir aux dispositions antérieures de l'occupation de ces logements de fonction qui peuvent être difficilement considérés comme un supplément de rémunération.

*Réponse.* — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales, versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières, constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue du service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. Il est, en effet, réputé égal à la valeur locative foncière du logement qui est évaluée d'après le cours des loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et tient compte de la taille, de la situation et des caractéristiques des locaux. Cette valeur est diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions, au minimum égal à un tiers et, le cas échéant, de la retenue opérée par l'employeur. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 : solution particulièrement avantageuse pour les agents logés, puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. En définitive, l'évaluation d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé. Il est donc tenu compte, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des inconvénients que présente ce type de logement. En revanche, l'exonération totale n'aboutirait pas à des résultats équitables. Elle reviendrait, en effet, à taxer sur la même base deux personnes disposant d'une rémunération en espèces identique mais dont l'une bénéficierait d'un avantage supplémentaire sous la forme d'un logement de fonction.

*Politique de la consommation collective.*

25400. — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** lors de l'installation du groupe interministériel de la consommation le 17 juin 1976 annonçant la définition d'une politique de la consommation collective, lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de cette politique.

*Réponse.* — **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** a, lors de l'installation du groupe interministériel de la consommation le 17 juin 1977, proposé que soient étudiés les problèmes posés par la consommation collective. Un groupe de travail a donc été créé chargé plus spécialement des problèmes de la restauration collective. Ce groupe dont la direction est assurée par le ministère de l'agriculture (direction de la qualité) a axé ses préoccupations sur trois thèmes : l'hygiène dans la restauration collective, la formation du personnel chargé de la restauration collective, la nutrition. Il a déjà tenu plusieurs réunions et poursuit ses travaux. Ses conclusions seront présentées au groupe interministériel de la consommation et devraient conduire à une amélioration de la réglementation dans ce domaine.

## EDUCATION

*Situation d'une école primaire à Petite-Synthe.*

24222. — 21 septembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de l'école primaire n° 1 de la Z. A. C. du Banc Vert, rue des Fenaisons, à Petite-Synthe. Il lui signale que cet établissement possède un grand nombre d'élèves ayant des difficultés à suivre, ce qui nécessite un allègement des effectifs des classes permettant une plus grande efficacité du personnel enseignant. Il précise que, de l'avis de l'association des parents d'élèves, la création de deux postes supplémentaires d'enseignants permettant d'atteindre le nombre de onze classes est indispensable afin d'éviter les unités de 35 et 40 élèves. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de régler favorablement ce problème.

*Réponse.* — La situation de l'école primaire mixte de la Z. A. C. du Banc Vert, n° 1, à Petite-Synthe, est suivie avec beaucoup d'attention et a notamment été examinée lors de la réunion du comité technique paritaire départemental en date du 14 janvier 1977. Il s'est avéré, après examen des urgences au niveau départemental, que les autorités académiques ne pouvaient envisager l'ouverture de classes supplémentaires dans cette école. L'école en cause accueille effectivement 306 élèves, dont 74 élèves en cours préparatoire, et comporte 10 classes, ce qui situe l'effectif à un niveau inférieur au maximum requis par le barème (330 élèves) pour ouvrir une onzième classe. Toutefois, la situation de cette école sera examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1978.

*Situation des maîtres auxiliaires.*

24476. — 3 novembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxiliaariat, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans toute son acuité. **M. le Premier ministre** a dégagé au début de septembre des moyens nouveaux qui ont permis le réemploi de quelque 6 000 maîtres auxiliaires. Elle lui demande la transformation immédiate de ces emplois en postes budgétaires par régularisation au budget 1978, ce qui permettrait la titularisation des maîtres auxiliaires. Séparer en effet emploi et titularisation, ce serait en fait, au lieu de résorber, perpétuer le système de l'auxiliaariat. Elle appelle en particulier son attention sur la disproportion considérable entre le nombre très élevé de maîtres auxiliaires anciens, qualifiés, possédant tous les titres requis aux fonctions d'auxiliaire de l'enseignement, plus de 16 000, et les postes qui leur sont actuellement offerts pour titularisation au titre de l'année en cours. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour augmenter substantiellement le volume des titularisations au titre de 1977-1978.

*Réponse.* — Les diverses mesures prises depuis la rentrée de 1975 pour titulariser dans les corps de professeurs du second degré les maîtres auxiliaires justifiant d'une solide expérience pédagogique et d'un niveau de connaissances suffisant ont permis de titulariser plus de 13 600 maîtres auxiliaires en deux ans. Cette politique sera poursuivie et tous les moyens disponibles seront, à cet égard, utilisés, à savoir : l'accès exceptionnel au cours des P. E. G. C. prévu jusqu'à l'année 1979-1980 par un décret du 31 octobre 1975 ; la nomination des maîtres auxiliaires sur des postes libérés par des adjoints d'enseignement promus certifiés ; les concours internes de recrutement des professeurs de C. E. P. prévus par le statut de ces enseignants. Toutefois, lorsque l'engagement des maîtres auxiliaires ne peut être renouvelé, il en résulte souvent, au niveau individuel, des problèmes si aigus que, pleinement conscient de ces difficultés, le Gouvernement s'est préoccupé, en priorité, de mettre en place un dispositif garantissant à ceux d'entre eux qui ont été chargés, en 1976-1977, d'un service continu d'enseignement — au minimum à mi-temps — leur réengagement en 1977-1978 dans des conditions d'horaire hebdomadaire et de rémunération au moins équivalentes à celles de l'an égaré. A cet égard, une instruction a été adressée aux recteurs le 6 septembre dernier prévoyant notamment que les réengagements opérés pourront, en tant que de besoin, intervenir au-delà des strictes possibilités de recrutement résultant des postes budgétaires vacants. Le ministre de l'éducation porte une attention toute particulière au problème de la régularisation budgétaire, dont il fait actuellement étudier les modalités compte tenu des résultats des enquêtes demandées aux différentes académies.

*Académie de Versailles :  
effectifs des inspecteurs de l'enseignement technique.*

**24648.** — 16 novembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de l'inquiétude légitime des inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Versailles quant à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance du rôle de ce corps, dont la compétence n'est plus à démontrer. Alors que leurs responsabilités ne font que s'accroître, ils constatent une diminution constante des effectifs d'inspecteurs de l'enseignement technique, pourtant notoirement insuffisants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de recruter de nouveaux inspecteurs de l'enseignement technique afin de permettre à ceux-ci d'assurer dans les meilleures conditions leur rôle d'animation et d'inspection dans l'enseignement technique. Cela est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement a maintes fois déclaré son attachement à ce secteur de l'enseignement public.

*Réponse.* — La loi de finances fixe de façon limitative les contingents d'emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique. De nouveaux emplois de la sorte sont inscrits chaque année au budget pour tenir compte de l'augmentation du nombre des professeurs à inspecter. C'est ainsi que cinq emplois d'inspecteur de l'enseignement technique ont été inscrits en mesures nouvelles au budget 1976, six en 1977 et trois pour 1978. Pour ces mêmes exercices, il a été créé en outre dix emplois d'inspecteur contractuel de l'apprentissage en 1976, dix en 1977 et trente pour 1978. Il n'est donc pas justifié d'invoquer une diminution constante de l'effectif des inspecteurs d'enseignement technique. Il en est de même pour l'académie de Versailles, dont la dotation a été abondée d'un emploi d'inspecteur de l'enseignement technique et de trois emplois d'inspecteur contractuel de l'apprentissage à la rentrée 1976 et d'un emploi d'inspecteur contractuel de l'apprentissage à la rentrée 1977.

*Ecoles : emploi d'une infirmière à temps partiel.*

**24665.** — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence, dans de nombreuses écoles françaises, d'une infirmière employée à temps complet. Il lui demande de lui préciser la nature des mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au fonctionnement des établissements.

*Réponse.* — Les emplois d'infirmières ouverts chaque année par la loi de finances sont affectés par les recteurs en priorité dans les établissements qui dispensent un enseignement technique ou qui comportent un internat, ou encore dans les lycées et collèges comptant des effectifs importants d'élèves. Cependant, lorsqu'ils ne disposent pas d'un nombre suffisant de postes d'infirmière ou bien si les caractéristiques pédagogiques des établissements ne justifient pas la présence à temps complet d'un poste de cette catégorie, les recteurs s'efforcent de doter les lycées et collèges d'emplois de secouristes lingères, celles-ci étant habilitées à suppléer les infirmières dans leurs tâches quotidiennes.

*Courbevoie : fonctionnement du C. E. T. Vauban  
et du lycée technique.*

**24799.** — 25 novembre 1977. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement qui affectent actuellement le C. E. T. Vauban et le lycée technique de Courbevoie. Cette situation, qui provoque un mécontentement unanime chez les parents et les enseignants, découle notamment de la décision prise par le rectorat de Versailles de supprimer une classe de seconde et d'en regrouper trois en une au sein du lycée technique. Cette mesure risque d'avoir pour effet de désorienter les élèves concernés à une étape de leur scolarité, où il est essentiel que la pédagogie prenne soigneusement en compte leur origine scolaire, leurs capacités et leurs options. Or cet effort pédagogique ne saurait se concevoir sans une limitation raisonnable des effectifs de chaque classe et sans une stabilité correspondante des enseignements et des enseignants. Une telle mesure semble, en outre, en contradiction flagrante avec la politique de revalorisation du travail manuel annoncée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces établissements retrouvent une capacité d'accueil satisfaisante.

*Réponse.* — La loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les recteurs, auxquels il appartient, dans le cadre de

la déconcentration, de procéder à leur implantation; ils doivent à cet effet, dans un souci de saine gestion budgétaire, réexaminer chaque année la situation de chaque établissement de leur ressort afin d'apprécier exactement ses besoins. Lorsque cet examen fait apparaître un excédent des moyens par rapport aux besoins théoriques, il est normal que les conséquences en soient tirées, le maintien d'emplois excédentaires dans un établissement ne pouvant se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie. Tel a été le cas au lycée technique Vauban de Courbevoie, où le recteur de l'académie de Versailles a été obligé de procéder à un resserrement de structures au niveau des divisions de la classe de seconde.

*Instituts universitaires de technologie :  
critères d'implantation des disciplines.*

**24868.** — 2 décembre 1977. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les critères d'implantation dans un certain nombre de très grandes villes des instituts universitaires de technologie et, parallèlement, dans les établissements secondaires, d'ouverture de classes de brevet de technicien supérieur. Il cite en particulier le cas de Brest, où il existe un département de gestion des entreprises et des administrations et un département de génie électrique à l'institut de technologie et où vient de s'ouvrir, dans le même temps, une nouvelle classe de brevet de technicien supérieur (comptabilité et électronique), alors qu'il semblerait, selon les indications qui ont été fournies, que la nécessité d'augmenter les capacités d'accueil des étudiants n'était pas prouvée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à éviter, dans la mesure du possible, ce genre de double emploi.

*Réponse.* — L'opportunité de la mise en place d'une section de techniciens supérieurs est appréciée en fonction de l'évolution des besoins observés sur le marché du travail et des possibilités de formation existantes. Dans cet esprit les mesures d'ouverture et de fermeture de sections de techniciens supérieurs sont arrêtées chaque année en liaison avec les services du secrétariat d'Etat aux universités, après examen préalable de l'implantation dans la même zone de recrutement des départements d'I. U. T. de vocation similaire. C'est ainsi qu'à Brest, dans le cadre de cette étude, il est apparu opportun de mettre en place, dans des établissements d'enseignement de second degré, une capacité d'accueil supplémentaire sous la forme de deux sections de techniciens supérieurs, l'une « Comptabilité et gestion d'entreprise », l'autre « Electronique ». En effet, le département d'I. U. T. « Génie électrique » fonctionnant dans cette ville se trouve plus spécialement orienté vers l'électrotechnique. Quant au département d'I. U. T. « Gestion des entreprises », il comporte un nombre de places vacantes nettement inférieur aux effectifs de candidats à la préparation du B. T. S. correspondant.

*Maine-Montparnasse : construction d'une école.*

**24928.** — 8 décembre 1977. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'aménagement de la dalle située due du Commandant-Mouchotte, à Paris (14<sup>e</sup>), entre l'hôtel Sheraton et l'immeuble dit des « Balcons de Montparnasse ». La construction d'une école est prévue sur cet emplacement depuis le début de l'opération; il y a dix ans. Les immeubles de l'îlot Maine-Montparnasse abritent de très nombreux enfants d'âge scolaire qui sont actuellement dispersés dans les écoles du quartier. Il apparaît que la construction de l'école maternelle et de l'école primaire est absolument nécessaire. Or, malgré de nombreuses interventions, les travaux ne sont toujours pas envisagés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits soient dégagés et la construction réalisée dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — Dans le cadre des dispositions du décret du 8 janvier 1976, c'est aux conseils généraux et, pour Paris, au conseil de Paris, qu'il appartient d'arrêter la liste des opérations à financer et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. Le projet relatif à la construction d'une école maternelle sur la dalle située rue du Commandant-Mouchotte, entre l'hôtel Sheraton et l'immeuble dit « Balcons de Montparnasse », est actuellement en cours d'élaboration et sera proposé au financement du conseil de Paris dès la mise au point du dossier technique. En revanche la construction d'une école élémentaire n'est pas envisagée avant 1980, époque à laquelle la dalle pourra être utilisée dans la partie prévue pour cette construction.

*Nationalisation d'une demi-pension de lycée à Maurepas.*

**25200.** — 5 janvier 1978. — **M. Franck Serrusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la demi-pension du lycée de Maurepas qui ne peut être nationalisée, comme doit l'être incessamment l'établissement lui-même, faute de texte législatif. En effet, cette demi-pension est intégrée dans la Maison pour Tous, équipement géré par le syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle (S. C. A. A. N.). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le S. C. A. A. N. n'ait plus à subir le poids de la gestion de cette demi-pension.

*Réponse.* — Au lycée de Maurepas, il n'existe pas de service de restauration propre à l'établissement et c'est effectivement la Maison pour Tous, gérée par le S. C. A. A. N., qui héberge les élèves pour le repas de midi. Dès qu'aura été prononcée la nationalisation de l'établissement, une convention devra être passée entre le S. C. A. A. N. et le lycée, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Cette convention fixera les modalités d'utilisation des équipements intégrés du centre éducatif et culturel par le lycée et les obligations de celui-ci à l'égard du centre. Cela étant, il y a lieu de rappeler que l'Etat a participé pour une part non négligeable au financement de la construction de la Maison pour Tous et qu'il conviendrait d'en tenir compte lors de l'élaboration de la convention.

*Collège Front de Mer (Pointe-à-Pitre) : situation.*

**25145.** — 24 décembre 1977. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : depuis la rentrée scolaire, en raison du manque de locaux, les élèves du collège « Front de mer » (Pointe-à-Pitre, Guadeloupe) n'ont pas eu jusqu'à ce jour un horaire complet ; des heures de cours en français, en mathématiques, en anglais, en sciences expérimentales, en histoire-géographie ne sont pas assurées. Aucun dédoublement, aucune heure de soutien ne peut être réalisé, même en sixième, ce qui est contraire à l'application de la réforme. Les élèves ne reçoivent aucun cours dans les disciplines artistiques, les postes n'étant pas créés. L'éducation physique et sportive ne sera que partiellement assurée et dans des conditions déplorables. Considérant : la décision ministérielle portant création du collège Front de mer ; les promesses de livraison des locaux scolaires pour le 15 septembre 1977 ; l'extrême lenteur des travaux, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le fonctionnement normal de l'établissement soit assuré dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont d'ordre technique et revêtent un caractère provisoire. Elles s'expliquent par le transfert progressif dans des locaux neufs du collège créé à la dernière rentrée scolaire par séparation de l'annexe du collège d'Etat Michelet qui fonctionnait dans des bâtiments préfabriqués. Depuis le mois de janvier, l'état d'avancement des travaux a permis d'améliorer sensiblement la situation de cet établissement ; actuellement, treize salles et classes sont terminées et occupées par les élèves et les salles d'enseignement scientifique sont en cours d'achèvement. S'agissant de l'enseignement des disciplines artistiques, il est exact que des déficits subsistent encore au niveau de ces matières aussi bien dans les établissements scolaires des départements d'outre-mer que de la métropole. Il y sera remédié progressivement grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

*Constructions scolaires :**projet de création d'un L. E. P., à Saint-Fons (Rhône).*

**25200.** — 5 janvier 1978. — **M. Franck Serrusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décisions de programmer pour 1978 un lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.) à dominante chimie dans le Rhône et de l'implanter à Saint-Fons en raison de l'adaptation de cet enseignement au secteur industriel local et de la nécessité de développer les capacités d'accueil des élèves dans cette branche. Il l'informe que cette programmation n'a pas eu lieu, que la situation est bloquée depuis près d'un an, tant par le refus de l'académie d'inscrire le projet parce que le terrain n'est pas acheté par la communauté urbaine de Lyon, que par le refus de cette dernière de procéder à l'acquisition des sols avant la programmation du L. E. P. par l'académie. Etant donné que l'académie comme la Courly sont toutes deux favorables à l'implantation d'un L. E. P. de la chimie à Saint-Fons ; étant donné, de surcroît, que cette réalisation s'inscrit dans une politique d'amélioration du cadre de

vie, le lycée devant se situer au lieu et place d'une entreprise polluante d'affinage de métaux ; étant donné enfin que l'étude de la restructuration du centre de Saint-Fons fait apparaître l'implantation du lycée comme un des éléments essentiels de cette restructuration, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement aux atermoiements des deux autorités en cause qui paralysent un projet dont nul ne conteste pourtant la nécessité et dont l'intérêt pour une population scolaire importante est évident.

*Réponse.* — D'après les informations dont disposent les services du ministre, plusieurs négociations sont intervenues au plan local en vue de préciser l'implantation du lycée d'enseignement professionnel de Saint-Fons. Un terrain situé au centre de la ville a été proposé en définitive par la communauté urbaine de Lyon et cet emplacement a reçu l'accord des services académiques. Le projet de construction toutefois n'a pas encore été inscrit sur la liste des opérations prioritaires de la région Rhône-Alpes en raison d'autres urgences. Il importe à cet égard de rappeler à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est laissée à l'initiative du préfet de région, après avis des instances régionales.

*Enfants d'âge maternel : encadrement.*

**25248.** — 13 janvier 1978. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui expliquer la contradiction qui apparaît dans les normes fixées par l'Etat pour l'encadrement des enfants d'âge maternel. En effet, la circulaire du ministère de l'éducation n° 76-362 du 25 octobre 1976 prévoit qu'une institutrice de classe maternelle ne doit pas avoir la charge effective de plus de trente-cinq enfants. D'autre part, l'arrêté du 17 mai 1977 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports impose un animateur pour neuf enfants dans les centres maternels de loisirs sans hébergement. Il apparaît donc que pour des responsabilités éducatives jugées capitales pour l'avenir des enfants, compte tenu des observations faites sur le rôle décisif des premières années de formation pour leur développement ultérieur, les normes du ministère de l'éducation sont beaucoup moins exigeantes que celles prévues pour des établissements qui, aux termes mêmes de la réglementation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, n'ont pas de charges pédagogiques équivalentes à celles exigées des écoles maternelles, la différence de qualification entre les personnels travaillant dans ces différents organismes ne paraissant pas un argument suffisant pour justifier la grandeur de la marge.

*Réponse.* — Les centres de loisirs sans hébergement n'ont pas la même fonction que les écoles maternelles. Ils n'ont pas, en particulier, la vocation purement pédagogique qui est celle de l'école maternelle, même si les activités éducatives qui y sont pratiquées contribuent au développement de l'enfant. Cette distinction se retrouve au niveau du personnel d'encadrement qui ne reçoit pas la même formation que les instituteurs. L'effectif de ces personnels doit être plus important en raison des activités physiques (sorties, baignades, jeux, etc.) qui comportent certains risques si la surveillance n'est pas suffisante. De plus, les enfants sont moins habitués à la fréquentation des centres que des écoles. Pour évaluer les différences entre les deux types d'encadrement que compare l'honorable parlementaire, il faut tenir compte du personnel de service qui seconde les instituteurs dans les tâches matérielles (repas, sieste, etc.). Pour ces raisons il ne peut donc être envisagé d'aligner les normes des écoles maternelles sur les normes d'encadrement des centres de loisirs sans hébergement.

*Charvieu-Chavagneux (Isère) (construction d'un groupe scolaire).*

**25251.** — 14 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire Le Piarday, commune de Charvieu-Chavagneux (Isère). Ce groupe scolaire est situé dans un quartier composé de 262 pavillons construits dans le cadre du concours Chalandon. A la suite de l'accord intervenu entre la commune et le promoteur, ce dernier prenait à sa charge la construction de cinq classes du premier degré et deux classes maternelles. Cependant, les enfants scolarisables, étant beaucoup plus nombreux que ceux qui avaient été prévus en appliquant les normes ministérielles, la commune a dû financer la transformation de deux classes maternelles en classes élémentaires et la construction de quatre classes maternelles. Mais malgré cela, compte tenu des normes de sécurité qui ne sont pas respectées, des nombreuses malfaçons, de la vétusté et de l'exiguïté des locaux, le groupe scolaire primaire fonctionne depuis plus de six ans sans avoir jamais obtenu l'agrément du ministère de

l'éducation. Un autre groupe scolaire doit donc être construit dans ce quartier parce qu'il n'est pas tolérable que 350 enfants continuent à être scolarisés dans d'aussi mauvaises conditions. La responsabilité de l'Etat étant totalement engagée puisqu'il s'agit d'un lotissement et d'un groupe scolaire faisant partie du concours Chalandon, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème sans en faire supporter la charge à la collectivité locale qui n'a aucune responsabilité dans les erreurs qui ont été commises.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures de déconcentration instaurées par le décret du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré, les conseils généraux sont désormais chargés d'arrêter la liste des opérations à subventionner et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. En application de cette nouvelle disposition, seul le conseil général du département de l'Isère peut fixer le montant de la subvention à affecter au groupe scolaire de Charvieu-Chavagneux. Il lui appartient de même d'apprécier l'opportunité d'une aide complémentaire sur proposition du préfet de l'aide de fonds départementaux. En outre, plusieurs possibilités d'intervention par le canal de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne ont été prévues pour aider les communes à couvrir la différence entre la subvention accordée et le coût réel de l'opération.

*Décharges de service : demande de renseignements statistiques.*

25261. — 18 janvier 1978. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de l'académie de Dijon, le détail des décharges de service accordées à chacune des organisations syndicales ou non syndicales (avec précision des noms de ces organisations), et des décharges de service accordées pour d'autres motifs (avec précision de ces motifs), en distinguant, parmi ces décharges, le nombre de celles qui sont attribuées respectivement soit aux organisations, soit à titre individuel, par le ministre de l'éducation, par d'autres ministres (y compris le Premier ministre), par le recteur de l'académie de Dijon ou par les inspecteurs d'académie.

*Première réponse.* — Les informations nécessaires viennent d'être demandées au recteur de l'académie de Dijon et seront dès leur réception communiquées directement à l'honorable parlementaire.

*Agents chargés de l'entretien des bâtiments scolaires : situation.*

25363. — 26 janvier 1978. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents des établissements scolaires chargés de l'entretien des locaux. Les horaires hebdomadaires de quarante-quatre heures trente en période scolaire et de quarante heures pendant les vacances sont astreignants, surtout pour un corps dont la féminisation représente 80 p. 100. Ils entraînent des contraintes particulières sans contrepartie pour les femmes et le manque de recrutement de nouveaux personnels empêche un aménagement des horaires. La dégradation des locaux est à craindre car un manque crucial d'équipes d'entretien qualifiées se fait sentir et il est à craindre également que l'on y remédie par des contrats d'entretien avec des entreprises privées ou par des conventions qui transféreront la charge de l'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter en quantité et en qualité ce corps de fonctionnaires qui contribuent à la conservation du patrimoine de l'Etat.

*Réponse.* — L'horaire hebdomadaire des personnels ouvriers et de service est, en effet, de quarante-quatre heures trente pendant la période scolaire et de quarante heures pendant les vacances scolaires. Cependant, ces personnels bénéficient d'un régime de congés particulièrement favorable de quarante-neuf jours ouvrables par an. Une formation des personnels ouvrier et de service a été mise en œuvre depuis plusieurs années par le service de la formation administrative du ministère de l'éducation et les centres associés à ce service au sein de chaque académie. Cette formation, portant aussi bien sur l'adaptation à l'emploi et le perfectionnement que sur les préparations aux concours est destinée à améliorer la qualité des personnels, tout en développant dans leur propre intérêt leurs connaissances techniques et générales. Dans le domaine des créations d'emplois, souhaitées par l'honorable parlementaire, chaque année un certain nombre d'emplois nouveaux autorisés par la loi de finances pour faire face aux nationalisations et aux ouvertures d'établissements sont répartis par les recteurs en fonction des caractéristiques pédagogiques et des sujétions propres à chaque lycée et collège. Toutefois, l'accroissement du nombre des emplois n'étant pas forcément la meilleure solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, des méthodes de travail plus rationnelles

et y sont introduites. Ainsi se développent des regroupements de gestion, des cantines communes, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Une telle organisation du service permet une répartition des emplois et des moyens qui correspond aux besoins réels des établissements. Il est à noter enfin que des travaux de réflexion sont engagés à l'heure actuelle au ministère de l'éducation afin de définir de nouveaux critères de répartition des emplois de personnel non enseignant.

*Lycée Auguste-Renoir de Limoges : maintien du statu quo par dérogation.*

25365. — 27 janvier 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'application de la décision de réaliser la totale partition des établissements secondaires, comportant encore un premier et un second cycle, n'est pas sans poser des difficultés considérables au lycée d'Etat Auguste-Renoir de Limoges. Tout dans cet établissement (comportant par ailleurs le seul internat féminin pour le premier et le second cycle classique et moderne de la ville), sa conception générale, la structure des locaux, leur répartition géographique sur différents niveaux de deux longs bâtiments perpendiculaires, les conditions de circulation et de sécurité, tout rend pratiquement impossible une partition judicieuse. Toutes les personnes intéressées à la bonne marche de ce lycée (personnels, parents, élèves, élus locaux, personnes extérieures appelées à siéger aux conseils), tous sont convaincus de l'irréalisme d'une telle partition : la coexistence de deux établissements totalement distincts, dans le cadre des bâtiments actuels, serait contraire au bon sens le plus élémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas possible : de maintenir exceptionnellement par dérogation le *statu quo* dans cet établissement (premier cycle fonctionnant en forme pédagogique de C. E. S., unité de direction et de gestion) ; de prévoir à terme la construction d'un collège dans la zone géographique de l'actuel établissement (Limoges-Ouest).

*Réponse.* — La transformation en collège des premiers cycles de lycées est une mesure générale qui découle de la nouvelle réglementation en vigueur, et notamment des décrets du 28 décembre 1976 relatifs à l'organisation administrative et financière des établissements de second degré. Pour des raisons pédagogiques, la date d'application de ces textes a été fixée à la rentrée scolaire 1977 pour tous les premiers cycles de lycées subsistant encore, comme le prévoit d'ailleurs le décret du 10 octobre 1977 aux termes duquel il a été procédé nominativement à leur transformation en collèges autonomes. C'est pourquoi il n'est pas possible de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne le lycée Auguste-Renoir de Limoges en rapportant la création du collège issu du premier cycle, mesure qui a notamment fait l'objet du décret du 10 octobre 1977 précité. Il est à noter que dans ce cas particulier la direction du collège a été confiée provisoirement à Madame la directrice du lycée qui continuera donc d'être chargée, comme par le passé, du premier et du second cycle. Les problèmes entraînés par la partition des locaux entre collège et lycée, posés notamment en cas d'imbriication des bâtiments, ne sont pas particuliers au lycée Auguste-Renoir et des instructions vont être données prochainement pour permettre aux chefs d'établissement de dégager les solutions les plus aptes à régler les principales difficultés rencontrées en ce domaine. Enfin, les prévisions d'équipement vont être réexaminées dans leur ensemble dans le cadre des prochains travaux de révision de la carte scolaire. Il est à signaler qu'en ce qui concerne la construction d'un collège dans la zone Ouest de Limoges, la programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée et confiée au préfet de région, après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Limousin afin qu'il inscrive cette opération sur le prochain programme prioritaire régional.

*Professeurs des enseignements technologiques longs : situation.*

25424. — 2 février 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence d'apporter une solution à la situation des professeurs des enseignements technologiques longs. En effet, seuls les professeurs techniques de secrétariat ont vu à ce jour leur service aligné sur celui des certifiés alors qu'il n'en a rien été pour tous les autres professeurs techniques qui protestent contre cette discrimination. Ainsi, alors que les professeurs techniques adjoints devaient accéder au corps des certifiés en passant un examen de qualification, cet examen a été transformé en concours. La plupart des professeurs techniques adjoints ont obtenu la moyenne à ce concours, mais l'accès ne leur a pas pour autant été ouvert au corps des certifiés alors que leur propre corps est en voie d'extinction. On doit constater également le déclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints

par rapport aux professeurs de C. E. T. et l'impossibilité pour les professeurs techniques d'accéder au corps des agrégés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler convenablement le sort des professeurs des enseignements technologiques longs.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà, la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du C. A. P. T., institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques de lycée technique suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui ont fait l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes. Ce département envisage de saisir à nouveau les autres départements ministériels concernés d'un projet de texte prévoyant l'alignement des obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés. En ce qui concerne les professeurs techniques adjoints de lycée technique, il a été mis fin à leur recrutement dans le cadre des mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique — précisément son article 17 — qui posait en principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. En conséquence également, il a été procédé, d'une part à l'accroissement du recrutement de professeurs certifiés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part au recrutement, pour certaines disciplines techniques particulières, de professeurs techniques d'un niveau comparable à celui de certifié, titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat technique institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Ce décret offre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique un accès non négligeable au corps des professeurs techniques puisque le nombre des emplois offerts aux candidats au concours interne d'accès au certificat d'aptitude qu'il institue est égal à 50 p. 100 du nombre des postes mis au concours. Enfin, indépendamment de cette possibilité et afin de faciliter le règlement de la situation des professeurs techniques adjoints, deux décrets, en date du 16 décembre 1975, permettent l'organisation de concours qui ouvrent à ces personnels, dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables, l'accès au corps des professeurs certifiés et techniques. Le contingent de places offertes à ces concours spéciaux, initialement fixé à 2 000 places, a ensuite été majoré de 80, puis de 500 unités.

*Professeurs techniques : unification de statut.*

**25428.** — 3 février 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les discriminations dont sont victimes les professeurs techniques des lycées techniques reçus au concours national par rapport à leurs collègues reçus au concours spécial. C'est ainsi qu'un professeur technique reçu au concours national est tenu à un service hebdomadaire calculé sur une base de 30 heures alors que son collègue de la même spécialité, reçu au concours spécial, est classé immédiatement certifié avec un service hebdomadaire décompté sur dix-huit heures ; qu'un professeur technique reçu au concours national ou au concours spécial, dans la spécialité Micromécanique, par exemple, a un service calculé sur une base de trente heures, alors que son collègue reçu au concours spécial, dans une spécialité très voisine (Fabrication mécanique), a un service de dix-huit heures bien que ces professeurs enseignent la même chose dans les mêmes classes : que certains taux d'abattement accordés aux services des professeurs techniques adjoints sont refusés aux professeurs techniques, ceux-ci se retrouvent donc avec un horaire plus important après avoir réussi un concours qui devait être une promotion ; que le taux des heures supplémentaires des professeurs techniques est très inférieur à celui de leurs collègues de fabrication mécanique, classés certifiés par concours spécial ; que la première chaire est refusée aux professeurs techniques, mais acceptée à leurs collègues classés certifiés par concours spécial. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer les raisons qui s'opposent actuellement à une unification des règles applicables aux professeurs techniques issus des concours nationaux et des concours spéciaux et quand il compte mettre fin à cette situation en acceptant pour tous les professeurs techniques le statut de professeur certifié.

*Professeurs des enseignements technologiques : situation.*

**25692.** — 3 mars 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de prendre à bref délai des mesures propres à réaliser effectivement l'alignement de la situation des professeurs des enseignements technologiques sur celle des professeurs de l'enseignement général.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà, la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du C. A. P. T., institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques de lycée technique suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui ont fait l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes. Ce département envisage de saisir à nouveau les autres départements ministériels concernés d'un projet de texte prévoyant l'alignement des obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés.

*C. E. S. Delacroix (Draveil) : création de postes.*

**25523.** — 15 février 1978. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de l'enseignement au C. E. S. Delacroix, à Draveil (Essonne), découlant de l'absence de deux postes de professeurs. Il lui demande donc de prendre toutes mesures utiles afin que ces postes puissent être créés le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Les problèmes posés par l'enseignement préprofessionnel, qu'ils soient d'ordre pédagogique ou qu'ils concernent la mise en place des personnels qualifiés ont toujours été l'objet de l'attention la plus vive de la part du ministre de l'éducation et des autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Au cas particulier du collège Delacroix de Draveil, si tous les postes étaient pourvus à la rentrée scolaire, il subsisterait toutefois un problème d'enseignement en classe de C. P. P. N. qui se situait à deux niveaux : un groupement d'heures en mécanique prévue à la fiche d'organisation des services et qui aurait permis d'assurer l'enseignement des options préprofessionnelles dans deux classes n'a pu être assuré, faute de candidat à cet emploi ; ce groupement d'heures, partagé entre un groupe de jeunes garçons et un groupe de jeunes filles ne correspondait ni aux vœux des élèves, ni à ceux des parents. Après enquête, élèves et parents se sont prononcés pour deux options différentes : cuisine et couture. Aussi, le groupement d'heures de mécanique existant a-t-il été transformé en enseignement ménager, enseignement dispensé depuis la rentrée de janvier 1978.

*Revision de la législation sur les accidents scolaires.*

**25546.** — 15 février 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en vue d'une modification de la législation en matière d'accident scolaire et tendant notamment à actualiser la loi du 5 avril 1937 dans le sens d'une meilleure garantie des élèves contre les risques d'accident.

*Réponse.* — Les études entreprises en vue d'une modification de la législation en matière d'accidents scolaires n'ont pas encore abouti à la mise au point du texte envisagé. Elles se poursuivent dans le souci d'une meilleure garantie des élèves. Il est toutefois souligné que les élèves bénéficient actuellement d'une large protection en raison de l'application extensive de la loi du 5 avril 1937 telle qu'elle est interprétée par les tribunaux et de la quasi-généralisation de fait de l'assurance scolaire.

*Recrutement des maîtres suppléants.*

**25566.** — 16 février 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos du recrutement de maîtres suppléants dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui rappelle que le nombre des élèves maîtres sortis de l'école normale en 1977 est nettement inférieur aux besoins constatés. Par ailleurs, le remplacement des maîtres en congé ajoute à l'acuité du problème. Le recrutement de suppléants éventuels sans formation par l'école normale ne garantit pas l'indispensable qualité de l'enseignement. De plus, la situation des jeunes gens ainsi engagés est très précaire : recrutement pour un an seulement ; condition d'âge impérieuse (moins de vingt-deux ans) ; obligation de se présenter au concours des élèves maîtres. Sans garantie de l'emploi, sans formation approfondie, sans perspectives de stagiariation, pas de titularisation (que permettait la législation antérieure), comment ces jeunes suppléants pourraient-ils donner toute leur mesure. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut préciser où en est le projet de créer à l'intention des suppléants éventuels un concours interne d'admission à l'école normale, d'autre part, quelles mesures concrètes il entend prendre pour assurer la for-

mation de tous les enseignants, la stabilité de leur emploi, en même temps que serait garantie la qualité de la pédagogie à laquelle ont droit tous les enfants.

*Réponse.* — La détermination du nombre des places mises au concours d'entrée en première année de formation professionnelle d'école normale pour le département des Hauts-de-Seine, en 1975, avec prise de fonctions possible en 1977, a été faite en tenant le plus grand compte des données spécifiques, dont notamment les facteurs démographiques qui constituent un élément déterminant dans les calculs des besoins en instituteurs ainsi que de la politique générale retenue en matière de résorption de l'auxiliaire. Ainsi, 75 élèves maîtres ont pris leurs fonctions à leur sortie d'école normale en 1977. Par ailleurs, 126 instituteurs remplaçants ont été stagiarisés à la même date. De plus, six instituteurs précédemment en service dans le premier cycle du second degré ont repris leurs fonctions dans une classe de l'enseignement élémentaire et onze instituteurs ont été remis à la disposition de leur administration d'origine, après détachement en Afrique du Nord. Au total, 218 instituteurs titulaires et stagiaires ont été affectés à la couverture des besoins, tels qu'ils sont apparus à la dernière rentrée scolaire. En ce qui concerne le recrutement des instituteurs, un projet de décret prévoyant notamment des concours internes ouverts aux instituteurs et institutrices suppléants est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Il convient de noter que le ministère de l'éducation s'efforce d'adapter les recrutements aux besoins prévisibles deux ans à l'avance. Mais cette prévision est rendue difficile par les migrations de population et par les modifications de structure du système éducatif. En bonne logique, elles ne devraient prendre effet que lorsque le personnel nécessaire a été formé, c'est-à-dire avec des échéances de deux ans, voire trois, le temps de mettre les concours en place.

*Adjoints d'enseignement titulaires : situation.*

**25581.** — 22 février 1978. — **M. Charles Allies** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite qu'il lui a posée le 28 février 1975 concernant les adjoints d'enseignement titulaires. En effet, il y a très peu d'admis aux examens du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation. Il lui demande s'il ne compte pas régler la situation de cette catégorie de personnel dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* — Le recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement a été très important ces dernières années, comme le montre le nombre des nominations qui ont été prononcées depuis l'année scolaire 1973-1974.

Candidats nommés adjoints d'enseignement :

1973-1974 : 1 547 ; 1974-75 : 754 ; 1975-76 : 3 266 ; 1976-77 : 1 735 ; 1977-78 : 1 523 ; total : 8 825.

Cette augmentation du nombre des nominations résulte de l'intervention du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 qui a prévu que dans les disciplines où il n'existait pas de licence d'enseignement, des adjoints d'enseignement pouvaient être recrutés parmi les candidats possédant une expérience de l'enseignement adaptée aux fonctions à exercer et pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du 21 octobre 1975 modifié par un arrêté du 19 août 1977 publié au *Journal officiel* du 30 août 1977. Ainsi, depuis 1975, les adjoints d'enseignement sont recrutés non seulement dans les disciplines d'enseignement général comme précédemment, mais également dans les disciplines artistiques et dans les spécialités correspondant aux enseignements technologiques. En ce qui concerne les mesures statutaires et indiciaires, il convient de rappeler que le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 a actualisé les dispositions du décret du 8 avril 1938 relatif à ces agents et a doté ce corps d'un statut comparable à celui des autres catégories de personnels enseignants du second degré. S'agissant de la revalorisation indiciaire des grades et emplois de la catégorie A, les propositions concernant les adjoints d'enseignement sont actuellement soumises à l'accord de nos différents partenaires ministériels. Le ministre de l'éducation s'est d'autre part préoccupé d'accroître les possibilités de promotion interne qui étaient offertes à ces fonctionnaires. C'est ainsi que le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 a fixé des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés par dérogation aux conditions de recrutement définies par les textes en vigueur et pendant une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire de l'année 1975. Cette procédure exceptionnelle de recrutement s'ajoute à la procédure habituelle de promotion interne dans la limite de un neuvième des résultats des concours de l'année précédente. Ce sont les adjoints d'enseignement qui ont été les principaux bénéficiaires de ces mesures exceptionnelles comme le montre le tableau ci-après :

Nombre d'adjoints d'enseignement ayant été nommés professeurs certifiés stagiaires en application du décret du 31 octobre 1975 :

1975-76 : 1 659 ; 1976-77 : 778 ; 1977-78 : 654 ; total : 3 091.

*Lycée de Beaumont-sur-Oise : budget de fonctionnement.*

**25593.** — 23 février 1978. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation financière du lycée d'Etat professionnel de Beaumont-sur-Oise (Val-d'Oise), qui a vu les crédits de son budget de fonctionnement diminuer d'année en année. En 1972, pour 685 élèves, le crédit total représentait 342 123 francs, soit 499 francs par élève ; en 1977, pour 899 élèves, le crédit total représentait 201 095 francs, soit 223 francs par élève, c'est-à-dire une diminution de l'ordre de 67 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de la diminution des crédits de fonctionnement.

*Réponse.* — Dans le cadre de la déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur), compte tenu de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, cette dotation étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Le recteur répartit ces crédits en considération des besoins propres à chaque établissement, appréciés avec la rigueur qu'exige la conjoncture économique. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, selon les priorités qu'il juge opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. En ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel de Beaumont-sur-Oise, le rectorat de l'académie de Versailles a arrêté pour 1977, au budget initial de l'établissement, le montant des crédits de fonctionnement à 316 900 francs, pour un effectif de 894 élèves, soit un crédit par élève de 354,50 francs. Ce lycée d'Etat professionnel a ensuite bénéficié, en cours d'exercice, d'un complément de crédits de 31 000 francs, portant ainsi le montant total des subventions dont il a bénéficié pour l'année à 374 900 francs (et non 201 095 francs), soit 390 francs environ par élève. De même, pour l'exercice 1972, la subvention effectivement perçue par ce lycée s'est élevée à 204 185 francs (et non pas 342 123 francs). Il semble donc que les informations fournies à l'honorable parlementaire sur les conditions financières de fonctionnement de cet établissement aient été entachées de quelques erreurs.

*Programmes : « livres mémoires ».*

**25616.** — 24 février 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de l'étude « approfondie » effectuée par l'administration centrale de son ministère concernant une proposition formulée dans le rapport du comité des usagers de son ministère, laquelle suggérerait notamment, dans le cadre d'une simplification du contenu des programmes scolaires, que soient mis à la disposition de chaque élève des « livres mémoire » rassemblant les données de base pour les disciplines fondamentales et utilisables par l'élève et ses parents tout au long de la scolarité.

*Réponse.* — Afin d'assurer dès la rentrée de 1977 la gratuité des manuels scolaires au niveau de la première année des collèges puis de l'étendre à tous les niveaux du collège au fur et à mesure de la mise en application des nouveaux contenus d'enseignement, il n'a été envisagé dans un premier temps que les collections relatives à un seul niveau de classe. L'étude des coûts a en effet montré que les manuels portant sur plusieurs niveaux étaient plus onéreux que ceux ne concernant qu'un niveau. L'utilité des « livres aide-mémoire » ou des livres de consultation comme les dictionnaires n'en est pas pour autant mise en question. La première étape de la gratuité totale dans les collèges étant franchie, il n'est pas exclu que ce problème soit ultérieurement mis à l'étude.

*Agents municipaux secrétaires d'intendance universitaire : titularisation.*

**25624.** — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 70-277 du 21 mars 1970 ouvre à certains fonctionnaires de l'Etat détachés en qualité de secrétaire d'intendance universitaire, la possibilité d'être titularisés dans ce corps sans avoir à satisfaire aux épreuves d'un concours interne. En revanche, l'avantage de ces dispositions est refusé aux agents communaux titulaires qui, à la suite de la nationalisation des C. E. S. ont cependant été conservés par l'éducation dans leurs

fonctions de secrétaire d'intendance universitaire après détachement de l'administration communale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agents municipaux, titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés des fonctionnaires de l'Etat, puissent prétendre bénéficier des mêmes mesures d'intégration et de titularisation que leurs collègues des administrations de l'Etat se trouvant en égale position de détachement.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur ne permet pas, en effet, aux agents communaux titulaires qui ont été détachés sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire d'être titularisés en cette qualité. Le ministre de l'éducation a été saisi par le ministre de l'intérieur de ce problème qui fait actuellement l'objet d'études attentives par les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les solutions qui seront éventuellement retenues.

*Fonctionnement des C. E. S. du canton de Sassenage (Isère) : taux de participation du syndicat intercommunal.*

**25652.** — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) participe aux frais de fonctionnement des différents C. E. S. de ce canton selon les taux suivants : 30 p. 100 pour le C. E. S. Pierre-Dubois de Seyssinet-Pariset, depuis 1964 ; 36 p. 100 pour le C. E. S. Gérard-Philippe de Fontaine, depuis 1973 ; 36 p. 100 pour le C. E. S. Jules-Vallès de Fontaine, depuis 1974 ; 40 p. 100 pour le C. E. S. Alexandre-Fleming du Sassenage, depuis 1975. Le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation administrative et financière des C. E. S. et lycées n'imposant pas aux collectivités locales de participer à un taux supérieur à 30 p. 100 aux dépenses de fonctionnement, il lui demande, en conséquence, la restitution des sommes versées en trop par le syndicat intercommunal et la mise en application immédiate d'un taux conforme à la réglementation en vigueur pour les quatre conventions concernées.

*Réponse.* — Le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 dispose dans son article 4 que la participation de la collectivité locale aux dépenses de fonctionnement d'un collège nationalisé ne sera pas inférieure à 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement. Il n'exclut donc pas que des taux de participation supérieurs à 30 p. 100 puissent être demandés aux collectivités locales. Depuis 1968 les crédits de nationalisation inscrits dans les lois de finances votées par le Parlement sont calculés sur la base d'un taux moyen de participation de 36 p. 100. Les taux retenus dans les conventions de nationalisation sont modulés en fonction des ressources financières des communes et varient de 30 à 40 p. 100. Les taux mentionnés par l'honorable parlementaire ont été acceptés par la collectivité locale concernée lors de la signature de la convention de nationalisation de l'établissement. Ils ne pourraient être fixés de façon uniforme à 30 p. 100 que si une disposition en ce sens était prise par une loi de finances.

*Indemnité de logement des instituteurs : caractère.*

**25688.** — 3 mars 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui semble normal que l'indemnité représentative de logement versée par les communes aux enseignants du premier degré soit perçue à la fois par le mari et par la femme, lorsque tous deux sont instituteurs et si, dans l'affirmative, cette indemnité n'a pas, par là même, le caractère d'un complément de traitement, dont la charge devrait dès lors être supportée par l'Etat et non par les collectivités locales.

*Réponse.* — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire où deux conjoints sont instituteurs les droits des intéressés sont fixés de façon très précise par l'article 13 du décret du 21 mars 1922 qui dispose que : « ... lorsqu'un instituteur et une institutrice mariés ensemble exercent dans la même localité, ou dans deux localités distantes de deux kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un logement ou, à défaut, à une indemnité. S'ils ne sont pas logés, ils reçoivent la plus élevée des indemnités auxquelles ils pourraient prétendre... » et s'ils « ... exercent dans des communes distantes de plus de deux kilomètres, chacun des deux ... reçoit de la commune siège de son école l'indemnité à laquelle il aurait droit s'il était célibataire... ». L'indemnité représentative de logement n'a aucunement le caractère d'un complément de traitement, mais fait partie des dépenses mises à la charge des communes par le législateur (art. 14 de la loi du 30 octobre 1886 et art. 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889) au titre des établissements scolaires du premier degré.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Logement.**

*Sociétés départementales d'accession à la location : réalisations.*

**25385.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** à sa question écrite n° 24027 du 8 novembre 1977, lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application des dispositions gouvernementales tendant à réaliser plusieurs expériences dans lesquelles des sociétés départementales d'accession à la location, filiales des centres interprofessionnels du logement, seraient autorisées à racheter des logements de travailleurs en mobilité professionnelle.

*Réponse.* — Le projet d'arrêté relatif aux conditions de fonctionnement et d'intervention des sociétés filiales de comités interprofessionnels du logement ayant pour objet l'acquisition en vue de la vente ou de la location de logements existants ainsi qu'éventuellement la gestion pour le compte de leurs propriétaires de tels logements a fait l'objet de discussions communes avec le ministre de l'économie et des finances, l'union nationale interprofessionnelle du logement (U. N. I. L.) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) ; la signature de ce texte devrait intervenir prochainement.

**Transports.**

*Pavillon français : non-compétitivité.*

**25608.** — 24 février 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation de sous-compétitivité qui frappe de plus en plus le pavillon français d'armement du fait d'un surcroît important au niveau des charges d'équipages. En effet, il est apparu qu'en prenant non pas les pavillons les plus économiques mais le pavillon britannique, le moins cher en Europe, le pavillon français accuse, sans préjudice de certaines autres distorsions occasionnelles et de moindre ampleur et avec des taux de charge soigneusement choisis, une grave distorsion ayant son origine dans les charges sociales qui pèsent lourdement sur l'exploitation des navires et dont les rémunérations directes (salaires et congés) n'occupent qu'une faible part. Il lui demande que des mesures soient prises pour arrêter rapidement la dégradation d'une situation préoccupante et amener la compétitivité de notre pavillon à un niveau qui lui permette d'avoir une activité comparable aux pavillons étrangers.

*Réponse.* — Le niveau élevé des charges d'équipement des navires battant pavillon français constitue une donnée ancienne, permanente et bien connue. C'est ainsi que des comparaisons effectuées entre les coûts d'exploitation de navires de charge conventionnels au long cours sous pavillon britannique et français font ressortir un coût d'exploitation plus élevé pour les navires français, bien que les navires anglais comportent souvent des équipages plus nombreux. Cependant, un examen détaillé des frais de personnel montre que, si les charges sociales et assimilées constituent une part importante de cette différence, elles sont environ quatre fois plus élevées sous pavillon français que sous pavillon britannique, le poids des salaires et charges annexes (environ 50 p. 100 supérieurs sous pavillon français) constitue un élément très important. Les raisons de ces écarts sont nombreuses et proviennent à la fois de la quasi-absence de charges sociales sous pavillon britannique (l'ensemble des charges sociales sont largement budgétisées en Grande-Bretagne) et de l'évolution des parités entre la livre et le franc. Les comparaisons effectuées avec les coûts constatés sous pavillon d'autres pays maritimes d'Europe occidentale (Norvège, Suède, République fédérale allemande, etc.) font apparaître des différences moins sensibles. L'armement français est engagé dans une compétition permanente sur le marché international où il rencontre des concurrents disposant de bas coûts d'exploitation, comme ceux du pavillon britannique mais aussi ceux des pavillons de complaisance. Aussi, depuis plus de dix ans la politique maritime de la France a visé à développer la flotte de commerce française à la mesure de notre commerce extérieur et d'importantes aides de l'Etat ont été engagées. Les pouvoirs publics ont mis à la disposition de l'armement un système d'aides à l'investissement, favorisant la commande par les compagnies de navires neufs et performants qui leur permettent d'augmenter leur productivité et de mieux maîtriser leurs coûts d'exploitation. C'est ainsi que, dans le cadre du plan de développement de la flotte de commerce adopté par le Gouvernement le 2 octobre 1974, sont accordées aux armements des primes d'équipement versées pour les commandes de navires neufs (à l'exception des navires à passagers et transporteurs d'hydrocarbures), et des bonifications d'intérêts, qui abaissent les taux d'intérêts des crédits de financement des navires à des niveaux préférentiels au plus égaux à ceux

couramment pratiqués à l'étranger. Pour les navires construits à partir de 1976 et mis en service avant 1980, l'enveloppe des primes d'équipement a été fixée à 1,2 milliard de francs et celle des bonifications d'intérêts à 2,6 milliards. Pour la seule année 1977, 223,5 millions de francs ont été versés à l'armement au titre des primes d'équipement et 425,9 millions de francs au titre des bonifications d'intérêts. L'évolution de la conjoncture conduit cependant à procéder à un nouvel examen de la situation et à évaluer les moyens de permettre aux armements de surmonter la crise et de conserver leur pleine capacité de transport.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 24279 posée le 5 octobre 1977 par **M. Fernand Lefort**.

## INTERIEUR

*Usage d'un fichier : légalité.*

**25148.** — 26 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si c'est à bon droit qu'un hebdomadaire peut mettre à la disposition de sociétés commerciales pour leur propre prospection les adresses de ses abonnés préalablement classées par ordinateur et sans que ceux-ci en soient préalablement avisés et, *a fortiori*, aient donné leur accord.

*Réponse.* — La pratique, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, n'est pas prévue expressément par le code pénal et de ce fait n'est pas répréhensible. En matière civile et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les abonnés pourraient engager une action en responsabilité contre les dirigeants d'une publication qui mettraient leur fichier d'adresses à la disposition de sociétés commerciales, dans la mesure où la communication de leur identité et de leur adresse à des tiers, sans leur consentement, constituerait une faute. Au demeurant, on observera que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », devra permettre de réglementer ce genre d'opérations. Il convient d'attendre la parution des décrets d'application prévus à l'article 46 du texte législatif précité.

*Collectivités locales : création d'une caisse d'aide à l'équipement.*

**25383.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans la résolution générale du 60<sup>e</sup> congrès national des maires de France tendant à la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

*(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)*

*Réponse.* — Une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ferait vraisemblablement double emploi avec l'établissement qui existe déjà depuis 1966 sous le nom, précisément, de caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, à moins que ses ressources et ses possibilités d'intervention soient différentes de celles de la C. A. E. C. L. Aussi bien, serait-il souhaitable que soit précisé ce que les auteurs d'une telle proposition entendent par « caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ». En tout cas, il convient de rappeler que la caisse d'aide qui a été instituée par un décret du 4 mai 1966 pour répondre au vœu de nombreux administrateurs locaux est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Gérée par la caisse des dépôts et consignations, elle est administrée par un conseil d'administration paritaire qui, sous la présidence d'un parlementaire, comprend autant de représentants des collectivités locales que de représentants de l'Etat. Son rôle n'a cessé de croître depuis 1966 puisqu'elle a attribué, en 1977, 6 610 millions de francs de prêts, représentant 22 p. 100 de l'ensemble des prêts de toutes origines accordés dans l'année aux collectivités locales. Sur ce montant, 2 617 millions de francs de prêts ont été assortis de conditions privilégiées, c'est-à-dire de taux n'excédant pas ceux des prêts de la caisse des dépôts et 3 993 millions de francs de prêts ont été consentis à un taux un peu inférieur à celui du marché des émissions obligataires des collectivités publiques, grâce à une prise en charge des frais d'émission par la C. A. E. C. L. elle-même.

*Fonctionnaires polyvalents des zones rurales :  
dévolution de nouvelles attributions.*

**25519.** — 15 février 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le résultat des études sectorielles conduites à son ministère en liaison notamment avec le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications tendant à définir les modalités selon lesquelles certaines attributions supplémentaires pourraient être confiées aux fonctionnaires polyvalents desservant les zones rurales. Il attire notamment son attention sur l'importance du développement de cette formule pour le maintien du plus grand nombre de services publics en milieu rural, qui constitue un frein non négligeable à la dévitalisation de nos campagnes.

*Réponse.* — A la demande du Gouvernement, des études sectorielles ont été entreprises, dès 1976, en vue de maintenir, en zone rurale, une présence administrative minimale sous la forme de services publics polyvalents. Conformément à cette orientation, le ministère de l'intérieur a demandé à certains préfets, en novembre 1976, de procéder à titre expérimental à la mise en place de tels services. En accord avec le secrétariat d'Etat aux P. T. T., des tâches de gestion — relevant plus spécialement des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances, du travail (Agence nationale pour l'emploi) — ont ainsi été confiées dans plusieurs départements à de petits établissements postaux dont le préposé entretient, par vocation, un contact permanent avec les populations les plus dispersées. Sous l'impulsion du Premier ministre, cette action a été approfondie et élargie. C'est ainsi que, par décision du 18 novembre 1977 du comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.), a été créé, au plan national, le « groupe interministériel des services au public en milieu rural » chargé de renforcer le contrôle des suppressions de services publics et d'adapter ceux-ci, notamment sous la forme polyvalente, aux besoins les plus essentiels des populations rurales. Lors de sa réunion du 8 février 1978, le conseil des ministres a décidé d'associer directement les préfets à cette politique en les chargeant de constituer et d'animer, sous leur responsabilité, des « comités départementaux des services au public en zone rural », comprenant à côté des chefs de services départementaux, des élus. Ces comités départementaux qui, au besoin, pourront faire appel à l'arbitrage du Premier ministre, auront plus spécialement pour tâche d'engager, dès cette année, des expériences de mise en place de services administratifs polyvalents. Le Premier ministre, par lettre circulaire du 25 février dernier, a notifié ces instructions à tous les préfets. Pour sa part, le ministère de l'intérieur qui participe activement aux travaux du groupe interministériel, vient de préciser les directives du Premier ministre en rappelant aux préfets le rôle éminent qu'ils ont à jouer, à l'échelon départemental, pour assurer avec le maximum d'efficacité la mise en place de ces nouvelles structures. Les quelques expériences de polyvalence administrative déjà amorcées, ou sur le point d'être tentées dans certains départements « pilotes », auront valeur d'exemple. Leur généralisation à l'ensemble du territoire, au cours de l'année 1978, sera effectuée par étapes progressives, suivant des normes réglementaires et financières qui seront fixées de façon suffisamment souple pour répondre aux besoins spécifiques de chacune des zones rurales concernées.

## JUSTICE

*Blocage de compte courant : conditions.*

**25407.** — 2 février 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 6 de l'article 14 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 2 décembre 1972) fixant les conditions d'application de ce paragraphe, lesquelles prévoient que les blocages de compte courant de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire. *(Question transmise à M. le ministre de la justice.)*

*Réponse.* — L'application aux comptes courants de dépôts ou d'avances, auxquels sont versés des salaires, des règles du code du travail relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des rémunérations, pose de nombreuses questions d'ordre technique, notamment en raison de la difficulté d'isoler le salaire des autres sommes intégralement saisissables ou cessibles. Le ministère de la justice procède actuellement à leur étude en liaison avec les départements de l'économie et des finances, du travail et des postes et télécommunications.

*Ventes à terme d'immeubles, assorties de prêts transmissibles :  
obligations de relater les caractéristiques dudit prêt.*

**25554.** — 16 février 1978. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est d'usage dans les actes de ventes en l'état futur d'achèvement ou à terme, assortis d'un prêt du Crédit

foncier transmissible à l'acquéreur, de relater les principales caractéristiques du prêt transmis bien que celui-ci fasse déjà l'objet d'un acte authentique. Les partisans d'une telle théorie se fondent sur l'article 261 du code de l'urbanisme qui impose de relater les conditions relatives au maintien des primes. Cet article ne concernant que les primes à la construction et le prêt ayant fait l'objet d'un acte authentique opposable à tous, il lui demande s'il est obligatoire de relater les caractéristiques du prêt ou s'il est suffisant de faire constater dans l'acte authentique que l'acquéreur, du fait de la substitution, prend en charge le prêt et déclare avoir reçu une copie de l'acte de prêt.

*Réponse.* — Il ne saurait être fait grief au notaire rédacteur d'un acte de vente en état futur d'achèvement ou à terme de se contenter de mentionner dans l'acte que l'acquéreur se reconnaissant parfaitement informé déclare prendre en charge le prêt et avoir reçu copie de l'acte de prêt. Mais rien n'empêche le notaire d'y relater les principales caractéristiques du prêt transmissible à l'acquéreur, afin de mieux informer ce dernier. Ce qui importe, en définitive, c'est que l'information de l'acquéreur soit aussi complète, précise et objective que possible.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Invalides du travail à 100 p. 100 :  
exonération de taxe de raccordement.*

**25765.** — 15 mars 1978. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si les mutilés et invalides du travail à 100 p. 100 peuvent bénéficier d'une exonération totale de la taxe de raccordement et de l'abonnement téléphonique. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin de permettre à cette catégorie de Français particulièrement touchés par le malheur de disposer de facilités de communications avec l'extérieur qui leur sont indispensables.

*Réponse.* — Les mesures d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique s'appliquent, pour des raisons sociales, aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan d'action gouvernementale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour chacune des années 1978 et 1979. Il n'est possible pour le moment ni d'aller au-delà de cet effort, ni de l'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Réinsertion sociale des handicapés.*

**24593.** — 10 novembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à favoriser la réinsertion des travailleurs handicapés et à cet égard les perspectives de création de centres de réadaptation et de rééducation en nombre suffisant dispensant une formation susceptible d'offrir des débouchés aux handicapés et de permettre leur reclassement par une véritable promotion sociale.

*Réponse.* — L'objectif de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est précisément de permettre une meilleure insertion sociale et professionnelle des intéressés. Ses dispositions visent notamment à élargir les conditions d'accès des personnes handicapées à une formation adaptée, à leur assurer une meilleure orientation professionnelle, et à développer le nombre des emplois et des postes de travail, adaptés ou non, qui leur sont offerts. A l'initiative du ministre du travail particulièrement compétent en ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées, deux décrets du 17 janvier 1978 ont été publiés au *Journal officiel* du 25 janvier. Ils précisent les modalités d'application de la loi sur ce point.

*Handicapés : aides allouées aux parents dans certains cas.*

**24706.** — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longuequeue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si, lorsque des grands handicapés ont été confiés à des centres d'aide par le travail, des dispositions permettent actuellement de dédommager de leurs frais les parents qui les habillent et qui les accueillent à chaque fin de semaine.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 pris pour l'application de l'article 48 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements paraissent répondre aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire. Le texte dont il s'agit prévoit en effet une modulation des ressources laissées à la disposition du handicapé hébergé au titre de l'aide sociale en fonction de sa situation de famille, de son statut professionnel et des services qu'il reçoit de l'établissement qui l'accueille.

*Utilisation des antibiotiques.*

**24720.** — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle suite elle entend donner à la récente recommandation de l'Organisation mondiale de la santé relative à l'utilisation excessive des antibiotiques, aussi bien pour l'homme que pour les animaux.

*Réponse.* — L'Organisation mondiale de la santé vient, à juste titre, d'attirer l'attention sur les dangers d'une mauvaise utilisation des antibiotiques. Elle l'a fait cependant non par une recommandation mais par un communiqué de presse relatant les conclusions d'une réunion d'experts ayant traité du problème des entéro-bactéries antibiorésistantes. Les autorités sanitaires françaises se félicitent de voir leurs propres orientations dans ce domaine reprises par une organisation internationale. De nombreuses mesures ont, en effet, été prises en France pour limiter la consommation d'antibiotiques aux cas pour lesquels leur emploi est indispensable. C'est ainsi qu'à de rares exceptions près, ils sont inscrits aux tableaux A ou C des substances vénéneuses, ce qui entraîne leur délivrance pour usage thérapeutique uniquement sur ordonnance. En outre, les autorisations de mise sur le marché et les visas publicitaires dont bénéficient les spécialités pharmaceutiques renfermant des antibiotiques sont maintenant toujours assorties d'une limitation d'emploi au traitement des affections bactériennes à germes sensibles. La création récente d'une commission des autorisations de mise sur le marché des spécialités, formée de personnalités médicales et scientifiques connaissant parfaitement le problème soulevé par l'honorable parlementaire, permettra de poursuivre efficacement l'action entreprise. Dans le domaine vétérinaire, l'application du système des autorisations de mise sur le marché va permettre de prendre des mesures analogues en complément de celles déjà prises pour les additifs à l'alimentation animale. Enfin, la prévention des abus des antibiotiques est aussi affaire d'éducation sanitaire et la récente campagne du Comité français de l'éducation pour la santé sur le bon usage des médicaments a mis l'accent sur le danger d'une consommation par une autre personne que le malade des produits prescrits, ce qui s'applique tout particulièrement aux antibiotiques.

*Cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. : cas particulier.*

**24891.** — 6 décembre 1977. — **M. Emile Vivier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un kinésithérapeute a avisé l'U. R. S. S. A. F. du Calvados, par lettre recommandée, qu'il cessait son activité le 19 décembre 1975. L'intéressé a repris son activité le 15 septembre 1976 en Eure-et-Loir. Cependant l'U. R. S. S. A. F. d'Eure-et-Loir, ne tenant pas compte de la cessation d'activité, réclame à l'intéressé : 1° le premier semestre 1976 de cotisation comme travailleur indépendant ; 2° la cotisation assurance maladie pendant ce même semestre, basée sur le revenu de 1974. Il lui demande si la situation de ce praticien libre, qui se voit réclamer des cotisations sociales pendant une période au cours de laquelle il a cessé toute activité, est bien régulière eu égard aux textes en vigueur.

*Réponse.* — L'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dispose notamment que, lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. En application de ces dispositions, le kinésithérapeute libéral qui a cessé son activité le 19 décembre 1975, la reprenant le 15 septembre 1976, était redevable de deux trimestres civils de cotisations d'allocations familiales (du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 31 décembre 1976), calculés sur la base de ses revenus de l'année 1974. Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971, relatif aux cotisations d'assurance maladie, maternité, décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, confère à ces cotisations maladie un caractère annuel. La cotisation est due pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante, même si les assurés peuvent s'en acquitter en deux fractions semestrielles égales. L'assiette de la cotisation maladie due au 1<sup>er</sup> mai 1976 est également constituée par le montant des revenus de l'année 1974.

*Garantie de ressources des handicapés non salariés :  
publication du décret.*

**24983.** — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 32 relatif à la garantie de ressources des non-salariés.

*Réponse.* — Le décret d'application de l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatif à la garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés est toujours à l'étude. En raison de la complexité des problèmes qu'il pose, une réflexion plus longue et une concertation plus étroite paraissent, en effet, nécessaires.

*Surhandicapés adultes : structures d'accueil.*

**25033.** — 16 décembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des surhandicapés arrivés à l'âge de vingt ans, pour lesquels les structures d'accueil n'ont pas été prévues jusqu'à présent. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures urgentes, telles que l'ouverture de mini-sections d'adultes en semi-internat dans les instituts médico-éducatifs afin d'apaiser l'inquiétude particulièrement légitime de nombreuses familles qui se trouvent dans une situation matérielle et morale très difficile. Jusqu'ici, seuls quelques cas isolés ont trouvé des solutions provisoires par des dérogations ou des sursis, mais le problème tant de l'accueil des surhandicapés que du financement des installations reste posé.

*Réponse.* — Un effort considérable a été accompli au cours de ces dernières années en matière de soins et d'éducation donnés aux jeunes handicapés. Cet effort s'est prolongé récemment par la mise en place de structures d'hébergement et de travail protégé pour les adultes handicapés possédant une certaine autonomie. Mais aucune réglementation n'avait jusqu'à présent permis la prise en charge des adultes handicapés non autonomes. L'article 46 de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a donc comblé sur ce point une lacune. Les structures qu'il prévoit et qui à terme offrent une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire bénéficieront en priorité de l'aide financière de l'Etat pour leur création. Dans l'immédiat, les services compétents ont été amenés à envisager, dans certains cas, le maintien jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans de handicapés en établissement d'éducation spéciale. Mais cette solution ne saurait être que momentanée dans la mesure où il n'est pas souhaitable pour les mineurs admis dans ces établissements de cohabiter en permanence avec des adultes handicapés.

*Laboratoires d'analyses : cas des directeurs ayant exercé en Algérie.*

**25123.** — 23 décembre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints et précisant les conditions dans lesquelles les personnes ayant exercé les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions de cet article.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que la mise au point du décret prévu à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints a fait l'objet d'une étude approfondie. Cette étude s'est attachée à définir dans quelles conditions un directeur ou directeur adjoint de laboratoire qui aurait exercé dans les anciens départements français d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et qui n'aurait pas repris ses activités en France antérieurement au 15 juillet 1975, date de la promulgation de la loi précitée, pourra être admis à exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire sans avoir à justifier de la formation spécialisée désormais exigée. Il doit être souligné que la détermination de ces conditions pose de délicats problèmes car l'évolution très rapide des sciences et des techniques, intervenue en biologie médicale, ne permet pas d'ouvrir sans précautions l'accès à ces fonctions aux personnes ayant interrompu toute activité dans ce domaine pendant une trop longue période.

C'est la raison pour laquelle l'élaboration du décret n'a pu encore être menée à terme, étant observé de surcroît que le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a à ce jour encore été saisi d'aucune demande individuelle tendant à bénéficier des dispositions prévues. Mais il s'attachera à ce que chaque cas, s'il se présente, soit examiné avec la plus grande compréhension des situations personnelles et dans le respect de la sauvegarde de la santé publique.

*Ouvertures de pharmacies mutualistes : statistiques.*

**25213.** — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser année par année, depuis 1945, le nombre d'ouvertures de pharmacies mutualistes réalisées en application des articles L. 577 bis et R. 5091-9 du code de la santé publique.

*Réponse.* — Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, la liste des ouvertures de pharmacies mutualistes depuis 1945 est indiquée ci-après : en 1945 à Anzin (Nord) : demande présentée par l'union du personnel de Lorraine-Escaut-Tubes d'Anzin ; en 1947 à Thourotte (Oise) : demande de la société mutualiste du personnel de la Glacière de Chantereine ; en 1957 à Grand-Couronne (Seine-Maritime) : demande de l'union mutualiste de la Seine-Maritime ; en 1959 à Oissel (Seine-Maritime) : demande de l'union mutualiste de la Seine-Maritime ; en 1960 à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) : demande de l'union mutualiste de la Seine-Maritime ; en 1972 à Neuville-lès-Dieppe (Seine-Maritime) : demande de l'union mutualiste de la Seine-Maritime ; en 1974 au Havre (Seine-Maritime) : demande de l'union mutualiste de la Seine-Maritime.

*Cas d'anciens militaires dont la maladie a été reconnue  
hors de la période de présence sous les drapeaux.*

**25313.** — 25 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes dont la maladie a été reconnue hors de la période de leur service, s'agissant notamment d'anciens militaires. Ces personnes, en effet, se voient attribuer une indemnité de soins non soumise à retenue pour la pension de retraite. Or, si cette maladie avait été contractée à l'armée ou lors d'une activité civile, elle aurait été valable. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer afin de remédier à ce genre de situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déposé un projet de loi, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 1977, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et qui comporte en ses articles 7, 8, 9 et 10 des dispositions relatives à l'assurance volontaire vieillesse des personnes titulaires de l'indemnité de soins. Ces dispositions ont pour objet de permettre la validation au titre du régime général des périodes en cause dans le cadre de l'assurance volontaire avec faculté de rachat des cotisations pour les périodes passées. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'ordre du jour de la dernière session parlementaire, ce projet n'a pu venir en discussion.

*Hygiène alimentaire des enfants : campagne.*

**25387.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, le 16 septembre 1977, lui demande de lui indiquer les perspectives et les modalités de la campagne sur l'hygiène alimentaire des enfants et des adolescents susceptible d'être entreprise, selon ses déclarations, au début de l'année 1978.

*Réponse.* — La première campagne nationale d'information sur l'hygiène alimentaire a eu lieu en avril-mai 1977 et portait sur l'alimentation de la femme enceinte et du nourrisson. Il s'agissait du premier volet d'un programme d'actions étalé sur plusieurs années et destiné à développer une information spécifique du public, selon les âges considérés. C'est pourquoi une campagne ayant pour cibles l'enfant et l'adolescent devait faire suite à la première qui s'adressait plus particulièrement à la femme enceinte et à la jeune mère. Toutefois, il est apparu lors d'un examen plus précis des besoins du public et des études du groupe de spécialistes chargés de préparer ces actions, qu'avant de développer les thèmes plus particuliers aux différents âges, il était nécessaire de préparer le public par une information plus générale sur « l'équilibre alimentaire ». C'est cette information qui sera réalisée au mois de juillet 1978 et c'est en 1979 que se déroulera l'action plus spécifique concernant la nutrition de l'enfant et de l'adolescent.

*Conséquences des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités du commerce et de l'artisanat.*

**25637.** — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les retraités du commerce et de l'artisanat de l'existence des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie que ces personnes continuent à payer malgré leur situation de retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la suppression complète des cotisations versées par les retraités du commerce et de l'artisanat et s'il ne conviendrait pas, dans un premier temps, de prévoir une formule d'abattement en faveur des retraités dont les revenus sont très proches des seuils d'exonération actuellement en vigueur, à savoir 19 000 francs pour une personne seule et 22 000 francs pour un retraité marié, afin d'éviter les conséquences désastreuses de cet effet de seuils.

*Réponse.* — Fixés respectivement à 7 000 F et 11 000 F au 1<sup>er</sup> avril 1974, les seuils d'exonération ont été relevés à cinq reprises. En conséquence, au 1<sup>er</sup> avril 1978, seuls les titulaires de pensions de retraite dont les ressources annuelles déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 F pour une personne seule ou 23 000 F pour un ménage paieront encore une cotisation. Ainsi, environ les deux tiers des retraités sont désormais exonérés de toute cotisation. Par ailleurs, de nouvelles mesures, applicables également dès le 1<sup>er</sup> avril 1978, ont été prévues en vue d'atténuer l'effet de seuil. Elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, à savoir ceux dont les revenus excèdent de 10 000 F au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 F au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 F, les deux dernières de 5 000 F à 7 000 F et de 7 000 F à 10 000 F bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. Enfin, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité, mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

*Handicapés : mise en place des organismes de reclassement.*

**24851.** — 2 décembre 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre, tendant à mettre en place l'échelon régional de conception et d'impulsion en matière de reclassement des personnes handicapées, ainsi que le suggère le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnelles (Cotorep) sont la cheville ouvrière du reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Le cadre d'action de la Cotorep est le département. Chacune d'entre elles est destinée à examiner le cas de tous les handicapés adultes afin de déterminer leurs capacités professionnelles. Dans le cas où il lui apparaît que la personne handicapée ne présente aucune possibilité de réinsertion professionnelle elle lui reconnaît ses droits à l'allocation aux adultes handicapés et accessoirement à l'allocation de logement. Si elle juge que la personne handicapée est capable d'avoir une activité professionnelle, elle l'oriente soit vers une formation, soit vers un emploi en milieu ordinaire ou en atelier protégé. Pour accomplir sa tâche, la Cotorep est scindée en deux sections, la première est tournée vers la recherche d'une insertion professionnelle, la deuxième section examine les cas relevant davantage de l'aide sociale. Le secrétariat est commun. Les dossiers sont préparés par une ou plusieurs équipes techniques qui examinent la personne handicapée et participent à la constitution du dossier de la personne handicapée. Pour cela, les équipes techniques disposent des services de psychologues de l'A. F. P. A., de ceux des prospecteurs placiers de l'A. N. P. E., de médecins et d'assistantes sociales. Actuellement les Cotorep sont opérationnelles dans plus de 91 départements.

*Prévention des accidents du travail (règlement d'administration publique).*

**25072.** — 17 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application par l'intermédiaire d'un règlement d'administration publique prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et fixant les conditions dans lesquelles des actions particulières de formation et de sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et de sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a posé, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité. Cette formation, organisée par l'employeur, est dispensée aux salariés nouvellement embauchés, aux salariés affectés à un nouveau poste et aux travailleurs temporaires en fonction des risques constatés dans l'entreprise qui varient suivant sa taille, son activité ou le type des emplois offerts. Un règlement d'administration publique qui fait actuellement l'objet de consultation doit fixer les conditions dans lesquelles cette formation est organisée et dispensée. Ce projet sera soumis, pour avis, au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels au cours des séances de travail qui suivront sa prochaine installation. Les représentants des employeurs, des salariés et des organismes concourant à la prévention seront ainsi associés à l'élaboration du cadre réglementaire dans lequel devra se développer une politique de formation à la sécurité.

*Personnels des observatoires : situation.*

**25361.** — 26 janvier 1978. — **M. Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. Le 11 mars 1976, il était répondu à **M. Georges Cogniot** : « La situation des catégories de personnel des observatoires et instituts de physique du globe évoquées par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides astronomes et aides physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres-assistants des universités, fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services. » Or, à ce jour, malgré l'examen attentif qu'elle signalait dans sa réponse, la situation de ces personnels n'a toujours pas évolué. Il lui demande donc quand elle compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

*Réponse.* — Les mesures relatives à l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle d'une part, et à l'alignement de la carrière des aides astronomes et aides physiciens sur celles de maîtres-assistants de statut universitaire d'autre part, n'ont pu, pour des raisons liées à la conjoncture économique, être inscrites au budget 1978. Elles feront l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription lors de la préparation du budget 1979.

#### Erratum

Au *Journal officiel* du 21 mars 1978 (Débats parlementaires, Sénat) :

Page 255, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question écrite 25767 de **M. Jacques Mossion** à **M. le ministre de la justice**, au lieu de : « ... les anciens maîtres-assistants en fonction », lire : « ... les anciens maîtres-assistants des facultés de droit à l'exclusion des maîtres-assistants en fonction ».

Au *Journal officiel* du 28 mars 1978 (Débats parlementaires, Sénat) :

Page 307, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question écrite 25269 de **M. Jacques Bordeneuve** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « Les circulaires 73063 du 2 janvier 1973... », lire : « Les circulaires 73063 du 2 février 1973... ».